



## **JUGEMENTS ET ORDONNANCES**

### **DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'OTAN**

**2017**

Organisation du Traité de l'Atlantique Nord  
B-1110 Bruxelles - Belgique

## **Jugements du Tribunal administratif de l'OTAN**

**2017**

### **16<sup>e</sup> session (19 mai 2017)**

AT-J(2017)0018 Affaire n° 2016/1101	A	contre	NSPA
AT-J(2017)0019 Affaire n° 2016/1100	N	contre	CMRE

### **17<sup>e</sup> session (21 et 22 septembre 2017)**

AT-J(2017)0020 Affaire n° 2017/1109	S	contre	SI
AT-J(2017)0021 Affaire n° 2017/1106	M	contre	SI
AT-J(2017)0022 Affaire n° 2017/1103	M	contre	NCIA
AT-J(2017)0023 Affaire n° 2017/1104	K	contre	AAC Ramstein
AT-J(2017)0024 Affaire n° 2017/1105	L	contre	JFC Brunssum
AT-J(2018)0001 Affaire n° 2016/1102	G	contre	NCIA

### **18<sup>e</sup> session (15 décembre 2017)**

AT-J(2018)0002 Affaire n° 2017/1113	F	contre	NAEW&CF GK
AT-J(2018)0003 Affaire n° 2017/1111	B	contre	NCIA

## **Ordonnances du Tribunal administratif de l'OTAN**

**2017**

AT(PRE-O)(2017)0001 Affaire n° 2017/1105	L	contre	JFC Brunssum
AT(PRE-O)(2017)0002 Affaires n°s 2017/1107 et 2017/1110	N	contre	NSPA
AT(PRE-O)(2017)0003 Affaires n°s 2017/1127 à 2017/1242	A et al.	contre	SI
AT(PRE-O)(2017)0003 Affaires n°s 2017/1107 et 2017/1110	N	contre	NSPA
AT(PRE-O)(2017)0004 Affaire n° 2017/1108	K	contre	NSPA
AT(PRE-O)(2017)0005 Affaires n°s 2017/1107 et 2017/1110	N	contre	NSPA
AT(PRE-O)(2018)0001 Affaire n° 2017/1246	D	contre	CMRE



NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION  
ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD  
ADMINISTRATIVE TRIBUNAL  
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

4 juillet 2017

AT-J(2017)0018

**Jugement**

**Affaire n°2016/1101**

**SA  
requérante**

**contre**

**Agence OTAN de soutien  
défenderesse**

Bruxelles, le 26 juin 2017

Original: français

*Mots clés: invalidité; Commission d'invalidité; désaccord entre les deux premiers médecins; obligation de l'administration; saisine du président du Tribunal administratif pour qu'il désigne le troisième médecin (vis de l'article 13 de l'annexe IV au RPC).*

*(Page blanche)*

Un collège du Tribunal administratif de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), composé de M. Chris de Cooker, Président, M. Laurent Touvet et Mme Maria-Lourdes Arastey Sahún, juges, ayant pris connaissance du dossier et à la suite de l'audience qui s'est tenue le 19 mai 2017, rend le présent jugement.

#### **A. Déroulement de la procédure**

1. Le Tribunal administratif de l'OTAN (ci-après dénommé «le Tribunal») a été saisi par Mme SA d'un recours daté du 17 novembre 2016 et enregistré le 1 décembre 2016, recours qui tend:

- à l'annulation de la décision du 5 août 2016 par laquelle le directeur général de l'agence OTAN de soutien (NSPA) a clôt la procédure d'invalidité qu'elle avait demandée le 14 octobre 2015;
- à l'annulation de la décision du 19 août 2016 par laquelle le chef de la division des ressources humaines de la NSPA a décidé la cessation de ses fonctions;
- à la réparation du préjudice moral subi, évalué à la somme de € 20.000;
- à la condamnation de la NSPA aux dépens.

2. Des observations en défense ont été produites par la NSPA le 27 janvier 2017 et enregistrées le 7 février 2017. Les observations en réplique, datées du 9 mars 2017, ont été enregistrées le 16 mars 2017. La défenderesse a indiqué le 18 avril 2017 ne pas produire d'observation en duplique.

3. Un débat oral a eu lieu le 19 mai 2017 au siège de l'OTAN. Le Tribunal a entendu les arguments des parties, en la présence de Mme Laura Maglia, greffière.

#### **B. Exposé des éléments de fait**

4. Mme A est entrée en février 2003 à la NAMSA, devenue ensuite NSPA. Elle y a été employée sur des contrats à durée déterminée de 2003 à 2011, puis comme employé principal (grade B3), sur un contrat à durée indéterminée signé le 18 juillet 2011.

5. La requérante, à la suite de grossesses rapprochées, élève trois enfants en bas âge. Pour concilier sa vie professionnelle et le soutien de sa famille, elle demande et obtient de travailler à temps partiel à partir de 2012. Ces autorisations sont renouvelées en 2013 et 2014.

6. Du fait des réorganisations de l'agence qui l'emploie, la requérante est informée le 5 juillet 2013 de la possible suppression de son emploi avec effet le 31 décembre 2014, et donc la résiliation de son contrat à compter de cette date. Cette intention est confirmée par un courrier du chef de la division des ressources humaines le 5 mai 2014. La requérante postule alors sur d'autres emplois à l'OTAN, au SHAPE et à la NSPA, où un contrat à durée indéterminée lui est proposé le 18 novembre 2014 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

7. Parallèlement, un événement important dans sa vie personnelle vient modifier

indirectement les conditions de son travail. L'époux de la requérante est nommé au SHAPE et affecté à Mons (Belgique) en février 2014. La requérante décide de déménager pour habiter en Belgique, à 180 km de son lieu de travail à la NSPA à Capellen (Luxembourg); elle doit donc effectuer de longs trajets quotidiens pour se rendre à son travail: quatre heures de route quotidiennes.

8. La requérante est placée en congé de maladie en juillet 2014, puis sans discontinuer en congés de maladie puis de longue maladie du 19 août 2014 au 18 août 2016, date à laquelle la résiliation de son contrat par la NSPA devenait définitive.

9. A l'été 2014, une procédure disciplinaire avait été engagée contre la requérante, au motif qu'elle aurait fraudé le dispositif d'enregistrement des horaires de présence au bureau et se faisait ainsi payer des heures de travail qu'elle n'avait pas effectuées. Pour des raisons de santé, la requérante ne s'est jamais présentée devant la Commission de discipline et la procédure n'a pas abouti. En tout état de cause, cette procédure est sans influence sur le litige soumis au Tribunal.

10. Par courrier du 13 octobre 2015, la NSPA informe la requérante qu'elle a l'intention de mettre fin à son contrat si elle soumettait un nouveau certificat médical prolongeant au-delà du 1<sup>er</sup> novembre son incapacité à reprendre ses fonctions.

11. Le 14 octobre 2015, alors qu'elle est en congé de longue maladie, la requérante demande à l'administration la convocation de la Commission d'invalidité, sur le fondement de l'article 13 de l'annexe IV au Règlement du personnel civil (RPC), en vue de se voir reconnaître son invalidité permanente. Cette Commission n'a jamais pu être constituée du fait de désaccords entre le médecin désigné par l'administration et les médecins proposés successivement par la requérante, notamment sur le choix du troisième médecin et sur le lieu de la réunion de la Commission.

12. Le 6 novembre 2015, le directeur général informe la requérante de sa décision de résilier le contrat et que la cessation de ses fonctions deviendra effective lorsqu'une des conditions mentionnées à l'article 45.7.1 serait remplie.

13. Le 5 août 2016, le directeur général de la NSPA informe la requérante de la clôture de son dossier relatif à sa demande de convocation de la Commission d'invalidité, qui n'a jamais pu être constituée du fait de la défaillance du médecin désigné par l'agent. Le 12 août 2016, la requérante invitait la NSPA à retirer sa décision. La requérante introduisait alors le 5 septembre 2016 une réclamation contre la décision du 5 août 2016. La NSPA a rejeté cette réclamation le 19 septembre 2016.

14. La requérante a déposé le 17 novembre 2016 sa requête devant le Tribunal administratif de l'OTAN, pour demander l'annulation de la décision du 5 août confirmée le 19 septembre 2016.

15. Dans l'intervalle, le chef de la division des ressources humaines de la NSPA a écrit le 19 août 2016 à la requérante pour lui indiquer que ses fonctions avaient pris fin la veille, au terme du délai de 21 mois de congé de longue maladie prévu par l'article 47 du RPC. Dans sa requête au Tribunal, la requérante demande aussi l'annulation de

cette décision.

**C. Résumé des principaux moyens, des arguments juridiques et des conclusions des parties**

**(i) Principaux moyens de la requérante**

16. La requérante soulève trois moyens.

17. Elle soutient en premier lieu que la décision de clôture de la procédure d'invalidité méconnaît l'article 13 de l'annexe IV du RPC. Selon elle, le troisième médecin aurait dû être nommé par le président du Tribunal administratif, à l'initiative de l'une des parties. Constatant les difficultés à trouver un terrain d'entente entre les deux médecins désignés par l'administration d'une part, par l'agent d'autre part, l'administration ne pouvait pas clore unilatéralement la procédure mais devait saisir le président du Tribunal afin qu'il désigne le troisième médecin pour composer la Commission d'invalidité.

18. La requérante soulève un autre argument à l'encontre de la composition de la Commission d'invalidité. Elle conteste le choix par l'administration du Dr K, dont la requérante récuse l'impartialité «*en raison des actes thérapeutiques posés par l'épouse du Dr K à l'égard de la requérante*». Elle évoque un soupçon de partialité du Dr K qui aurait ainsi accès, grâce à son épouse, à des informations défavorables à la requérante.

19. En deuxième lieu, la requérante prétend que l'administration ne pouvait pas constater l'écoulement des 21 mois de congé de longue maladie, dès lors qu'elle n'avait pas accompli l'étape précédente, celle de la réunion d'une Commission d'invalidité. Elle aurait ainsi méconnu les articles 9 et 45.7 du RPC.

20. En troisième lieu, l'administration aurait méconnu les principes de bonne administration et de sollicitude. La requérante reproche à l'administration de ne pas avoir été attentive à son cas alors qu'elle était en situation de fragilité psychologique. Elle se fonde principalement sur les contrôles de son état de santé diligentés par l'administration pendant ses deux années de congé de maladie puis de longue maladie.

21. La requérante déduit de ces illégalités une demande de réparation du préjudice moral qu'elle a subi et qu'elle évalue à € 20.000.

**(ii) Principaux moyens de la défenderesse**

22. La défenderesse oppose d'abord une fin de non-recevoir à l'encontre des conclusions de la requête dirigées contre la décision du 19 août 2016. Selon elle, la décision de mettre fin au contrat avait déjà été prise le 6 novembre 2015 et alors notifiée à l'agent, informée de ce que la date de cessation effective interviendrait dès qu'une des conditions posées par l'article 45.7.3 du RPC serait remplie. La requérante est dès lors tardive pour contester cette décision.

23. La NSPA soutient ensuite que la longue durée de la procédure d'invalidité est le résultat des manœuvres dilatoires de la requérante, qui n'a jamais désigné de médecin

qui accepte les conditions de fonctionnement de la Commission d'invalidité, c'est-à-dire de siéger au Luxembourg, au siège de la NSPA. L'administration rappelle que le médecin qu'elle avait désigné a même accepté que le médecin de la requérante siégeât par visioconférence depuis Bruxelles. Mais la composition de la Commission a été bloquée par la circonstance que la requérante n'a pas accepté que le troisième médecin vienne, lui, au Luxembourg. La NSPA estime avoir fait preuve d'une grande sollicitude à l'égard de la requérante en cherchant de nombreuses solutions pour permettre de composer la Commission d'invalidité, sans succès du fait de l'obstruction de la requérante.

24. L'administration expose ensuite que le terme des fonctions de la requérante est dicté par l'article 45.7.1 qui fixent un délai maximal de 21 mois de congé de longue maladie. Ce délai de 21 mois expirait le 18 août 2016, et l'administration avait donc compétence liée pour rappeler à la requérante cette échéance, qui était la plus tardive de celles prévues par le RPC, pour fixer la date de prise d'effet de la décision de cessation de fonctions déjà prise le 6 novembre 2015 et alors notifiée à la requérante.

25. Enfin, la défenderesse dénie tout préjudice moral qu'aurait subi la requérante, dont les dommages éventuels ne résultent que de son propre comportement.

## **D. Considérations et conclusions**

### ***(i) Sur la recevabilité des conclusions:***

26. La décision du 19 août 2016 a été prise par le chef du service des ressources humaines, et non par le directeur de l'Agence. Elle n'a pas fait l'objet des procédures de recours administratif exigées par le RPC et la jurisprudence du tribunal. Mais, en tout état de cause, la demande d'annulation de la décision de licenciement est tardive. Le courrier du 19 août 2016 ne fait que rappeler le contenu d'une décision prise antérieurement, le 6 novembre 2015. C'est cette décision de novembre 2015 que la requérante aurait dû contester puisque c'est elle qui mettait un terme à son contrat, en application de l'article 45.7.1 du RPC, même si l'effet de cette décision en était différé à la date de réalisation de l'une des conditions posées par cet article. Le courrier du 19 août 2016 n'a fait que constater l'écoulement du délai et la survenance de l'une de ces conditions: l'expiration du délai de 21 mois de congé de longue maladie.

27. Les conclusions de la requête dirigées contre la décision du 19 août 2016 sont donc rejetées pour irrecevabilité.

28. En revanche, la décision du 5 août 2016 mettant un terme à la procédure de convocation de la Commission d'invalidité est une décision faisant grief. Elle a pour effet d'empêcher que la demande d'octroi d'une pension d'invalidité soit jamais examinée donc accordée. Elle peut être assimilée à un refus d'octroi de cette pension d'invalidité et fait grief à la requérante, qui est donc recevable à la contester devant le tribunal, ce qu'elle a fait après avoir utilisé les recours précontentieux prévus par le RPC.

***(ii) Sur la légalité de la décision:***

29. Les pensions d'invalidité sont régies par le chapitre III de l'annexe IV au RPC. En vertu du point 1 de ce chapitre:

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 2, a droit à une pension d'invalidité l'agent n'ayant pas atteint l'âge limite statutaire qui, au cours de la période durant laquelle il acquérait des droits à pension, est reconnu par la Commission d'invalidité définie ci-dessous comme atteint d'une invalidité permanente le mettant dans l'incapacité totale d'exercer son emploi ou des fonctions correspondant à son expérience et ses qualifications qui lui auraient été proposées par l'Organisation.

30. Le point 2 fixe la composition de cette Commission:

La Commission d'invalidité est composée de trois médecins désignés: le premier par l'Organisation, le deuxième par l'agent intéressé et le troisième d'un commun accord des deux premiers. Elle est saisie par l'Organisation soit de son propre chef, soit à la demande de l'agent.

31. Il est constant que le médecin désigné par l'Organisation et les médecins successivement désignés par l'agent, n'ont jamais pu se mettre d'accord sur le nom du troisième médecin appelé à compléter la Commission. D'une part le médecin qu'avait d'abord désigné l'agent a mis de longues semaines avant de proposer le nom d'un confrère. Le médecin de l'Organisation et celui de l'agent se sont longtemps querellés sur le point de savoir quel devait être le lieu de réunion de la Commission, Luxembourg ou Bruxelles, aucun n'acceptant de faire le déplacement dans la ville proposée par l'autre. La requérante a ensuite changé de médecin mais aucun accord n'a pu être trouvé non plus, dès lors que les deuxième et troisième médecins refusaient de siéger au siège de la NSPA, ce qu'exigeait le médecin de l'administration.

32. Le RPC contient des dispositions pour surmonter un tel blocage. Aux termes du paragraphe vi) de l'article 13.3 de son annexe IV:

Le troisième médecin est désigné par les deux autres dans un délai maximum de 30 jours calendaires à compter de la notification aux parties du nom des deux premiers médecins; à défaut d'accord sur ce choix dans le délai précité, le président de la Commission de recours / du Tribunal administratif désigne d'office, à l'initiative d'une des parties, ce troisième médecin, selon les modalités définies à l'alinéa ci-dessus.

33. Il est constant qu'aucune de parties n'a saisi le président du Tribunal administratif de ce blocage ni lui a demandé d'exercer la compétence prévue au vi) de l'article 13.3 de l'annexe IV au RPC.

34. Devant l'impossibilité de procéder à la désignation du troisième médecin d'un commun accord entre les deux autres, l'administration avait l'obligation de saisir le président du Tribunal administratif et ne pouvait pas prendre la décision de clore la procédure d'invalidité sans que la Commission d'invalidité ait été réunie. En décidant d'interrompre la procédure de demande d'invalidité déposée par la requérante, l'administration a ainsi fermé toute possibilité à la requérante d'être reconnue invalide,

ce qu'elle n'avait pas la compétence de décider.

35. La décision du 5 août 2016 du directeur général de la NSPA est donc annulée.

36. Il appartient dès lors à la NSPA de reprendre l'examen de la demande de la requérante de se voir reconnaître son invalidité permanente, et donc de convoquer la Commission d'invalidité. Cette Commission sera constituée comme en dispose l'article 13 de l'annexe IV au RPC. Sauf accord unanime des trois médecins composant la Commission, celle-ci se réunit dans les locaux de l'organisation qui employait l'agent lors de sa demande. Les éventuelles demandes de récusation ou de déport de l'un des médecins ne peuvent pas constituer des motifs de refus par l'un d'eux de constituer la Commission; ils sont débattus par la Commission elle-même une fois qu'elle a été constituée.

***(iii) Sur la demande de réparation du préjudice:***

37. Bien que l'une des deux décisions dont la requérante demande l'annulation soit annulée par le présent jugement, la requérante n'établit aucun préjudice moral qu'elle aurait subi du fait de cette décision. En particulier, les difficultés à constituer la Commission et le retard subi par la procédure résultent en grande partie des manœuvres dilatoires opposées par les médecins désignés par la requérante aux tentatives de l'administration de composer la Commission d'invalidité.

38. Les conclusions tendant à la réparation du préjudice moral allégué sont donc rejetées.

**E. Frais**

39. Aux termes de l'article 6.8.2 de l'annexe IX au RPC:

Au cas où il admet que le/la requérant(e) avait de bonnes raisons d'introduire le recours, le Tribunal ordonne que l'organisme OTAN rembourse, dans des limites raisonnables, les frais justifiés exposés par le/la requérant(e) ...

40. La requête de Mme A étant admise pour l'essentiel de ses conclusions, il y a lieu de lui accorder le remboursement qu'elle demande des frais qu'elle a exposés pour sa défense. La NSPA lui remboursera donc les frais exposés pour son assistance juridique, dans la limite de € 4.000. La requérante n'ayant pas assisté à l'audience, elle ne peut prétendre à aucun frais de déplacement ni de subsistance.

**F. Décision**

PAR CES MOTIFS,

le Tribunal décide que:

- La décision du 5 août 2016 par laquelle le directeur général de la NSPA a clôt la procédure d'invalidité qu'elle avait demandée le 14 octobre 2015 est annulée.
- La NSPA versera à la requérante les frais exposés pour son assistance juridique, dans la limite de € 4.000.
- Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 2017.

(signé) Chris de Cooker, président  
(signé) Laura Maglia, greffière

Copie certifiée conforme,  
la greffière  
(signé) Laura Maglia



NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION  
ORGANISATION DU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL  
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

14 juillet 2017

AT-J(2017)0019

## **Jugement**

**Affaire n° 2016/1100**

**PN**  
**requérant**

**contre**

**Centre pour la recherche et l'expérimentation maritimes**  
**défendeur**

Bruxelles, le 11 juillet 2017

Original: anglais

*Mots clés: agent en surnombre; priorité pour des postes vacants.*

*(Page blanche)*

Un collège du Tribunal administratif de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) composé de M. Chris de Cooker, président, et de Mme Maria-Lourdes Arastey Sahún et M. Laurent Touvet, juges, ayant pris connaissance du dossier et à la suite de l'audience qui s'est tenue le 19 mai 2017, rend le présent jugement.

#### **A. Déroulement de la procédure**

1. Le Tribunal administratif de l'OTAN (ci-après «le Tribunal») a été saisi par M. PN d'une requête contre le Centre pour la recherche et l'expérimentation maritimes (ci-après «le CMRE» ou «le Centre») datée du 9 novembre 2016 et enregistrée le 24 novembre 2016 (affaire n° 2016/1100), requête qui tend, notamment, à l'annulation de la décision du directeur de ne pas le considérer comme un agent en surnombre pour un poste vacant spécifique.
2. Les observations en défense, datées du 1<sup>er</sup> février 2017, ont été enregistrées le 7 février 2017. Par lettre du 7 mars 2017 portant référence AT(REG)(2017)0027, le requérant a été informé que le Tribunal acceptait sa demande de prorogation du délai prévu pour le dépôt du mémoire en réplique. Les observations en réplique, datées du 23 mars 2017, ont été enregistrées le 27 mars 2017. Les observations en duplique, datées du 26 avril 2017, ont été enregistrées le jour suivant.
3. Le collège du Tribunal a tenu audience le 19 mai 2017 au siège de l'OTAN. Il a entendu les arguments des conseils du requérant et ceux des représentants du défendeur, en la présence de Mme Laura Maglia, greffière.

#### **B. Exposé des éléments de fait**

4. Le requérant, ancien agent de grade A.3 au CMRE, est entré au service de l'Organisation en mars 1996 et a occupé différents postes scientifiques en vertu de plusieurs contrats de durée déterminée successifs.
5. Le 7 octobre 2015, le requérant a été informé que son contrat ne serait pas renouvelé à sa date d'expiration, le 4 septembre 2016.
6. Le 19 février 2016, le requérant s'est porté candidat à un poste pour lequel l'avis de vacance avait été publié en interne ; le 16 juin, il a été informé que sa candidature n'avait pas été retenue.
7. Le 14 juillet 2016, le requérant a introduit un recours hiérarchique auprès du chef du personnel et de l'administration par intérim, lequel a été rejeté le 25 juillet 2016. Le requérant a été informé simultanément que la décision avait été prise par le directeur du Centre.
8. Le 23 août 2016, le requérant a introduit une réclamation auprès du directeur du CMRE, laquelle a été rejetée le 7 septembre 2016.

9. Le 9 novembre 2016, le requérant a déposé la requête dans la présente affaire.

**C. Résumé des principaux moyens, des arguments juridiques et des demandes des parties**

*(i) Moyens du requérant*

10. Le requérant conteste la décision du directeur du CMRE de ne pas le considérer comme un agent en surnombré pour un poste vacant auquel il s'était porté candidat.

11. Le requérant soutient qu'il y a eu violation des articles 57.1 et 57.2 du Règlement du personnel civil (RPC) de l'OTAN en ce qui concerne sa candidature à un poste vacant au sein de l'organisme OTAN qui l'employait alors et correspondant au même grade que celui qu'il occupait, le Centre ayant en particulier négligé de lui accorder la priorité due à un agent en surnombré.

12. Le requérant estime remplir les conditions énoncées pour le poste vacant et conteste l'appréciation du défendeur, qui juge qu'il ne possède pas toutes les qualifications requises pour ce poste. Le requérant souligne notamment qu'au cours des vingt années qu'a duré sa carrière au sein du Centre, il a occupé différents postes, tous dans le secteur de la guerre sous-marine, et qu'il ne peut donc se ranger à l'avis selon lequel il manquerait d'expertise dans le domaine de recherche requis. De plus, le requérant affirme qu'il n'a jamais été informé qu'il n'était pas qualifié pour le poste, mais qu'il lui a simplement été annoncé que sa candidature n'avait pas été retenue et qu'il ne serait donc pas convoqué à un entretien pour l'évaluation de son aptitude à occuper le poste vacant.

13. Le requérant fait valoir par ailleurs que le Centre a méconnu son devoir de sollicitude et a manqué au principe de bonne administration en ne faisant pas tout ce qui était en son pouvoir pour l'affecter à un autre poste et en n'examinant pas s'il pouvait convenir pour des postes de grade inférieur. En outre, le requérant relève que, juste après son départ du Centre pour une autre organisation internationale lui ayant offert un contrat, le défendeur a publié un autre avis de vacance pour un poste correspondant à ses qualifications et faisant l'objet d'une description de poste très proche de celle du poste auquel il s'était porté candidat.

14. Le requérant soutient que le Centre a commis une erreur manifeste d'appréciation en mettant fin à son contrat au lieu de le nommer à l'un des postes vacants.

15. Dans la suite de la procédure, le requérant a également mis en cause la validité des contrats successifs qui lui ont été offerts durant vingt ans, soutenant qu'il aurait dû bénéficier d'un contrat de durée indéterminée. Le requérant intègre cet élément dans l'évaluation du préjudice financier qu'il estime avoir subi, pour un montant total de 365 662,60 euros, incluant les prestations d'assurance et les prestations de pension (déduction faite de l'indemnité de perte d'emploi qu'il a perçue et du revenu tiré de son emploi actuel), auquel il convient d'ajouter la somme de 40 000 euros du chef du

préjudice moral subi par l'ensemble de sa famille. Néanmoins, au cours de l'audience, le requérant a retiré ces chefs de demande supplémentaires.

16. Le requérant demande que le Tribunal:

- annule la décision du Centre de ne pas retenir sa candidature, qu'il a présentée en tant qu'agent en surnombre;
- ordonne la réparation du préjudice matériel et moral subi;
- ordonne le remboursement de ses frais de procédure, de voyage et de séjour.

*(ii) Moyens du défendeur*

17. Le défendeur soutient que la candidature du requérant a pleinement été prise en considération et a été examinée en priorité. Il fait remarquer que la date limite de dépôt des candidatures au poste visé était fixée au 19 février 2016 et que le requérant a été informé de la décision relative à sa candidature le 16 juin 2016.

18. Le défendeur précise qu'en définitive, aucun candidat n'a été sélectionné pour le poste, le processus de recrutement ayant été interrompu du fait d'une révision du programme de travail du CMRE, dictée par les besoins des clients du Centre. Le défendeur souligne que le requérant a été informé de cette révision par le directeur, dans sa lettre du 9 septembre 2016 ; il précise également que le poste n'a pas encore été pourvu et qu'il considère le recours comme étant sans objet.

19. Le défendeur remarque par ailleurs que, à la suite de la révision du programme, un nouvel avis de vacance, modifié, a été publié et que le requérant n'a pas présenté sa candidature. Le défendeur explique que les deux postes étaient nécessaires en raison de nouvelles décisions de la direction sur la répartition des ressources internes. Le défendeur justifie les similitudes entre les descriptions de poste par la nécessité de garder une certaine souplesse pour ce qui est de l'attribution de tâches aux titulaires de postes scientifiques.

20. En ce qui concerne l'aptitude du requérant à s'acquitter des fonctions liées au poste auquel il s'est porté candidat et pour lequel il se considérait d'office comme pleinement qualifié, le défendeur souligne i) que le nouveau poste exigeait une expérience opérationnelle ainsi que des compétences commerciales qui n'ont pas été trouvées chez le requérant ; ii) que différents ensembles de tâches étaient prévus et iii) que les postes concernaient deux domaines nettement différents, à savoir, pour le premier, la recherche fondamentale et, pour le second, la recherche appliquée.

21. Par ailleurs, le défendeur réfute l'allégation d'une violation de l'article 57.2 du RPC. Il relève que cette disposition trouve à s'appliquer dans le cadre des procédures liées au système dit de « clearing house », en place pour les agents qui remplissent certains critères. Il ajoute que, bien que les cas de non-renouvellement de contrats ne fussent pas concernés à l'origine, le Conseil de l'Atlantique Nord a ultérieurement décidé que la rotation du personnel pour des raisons politiques ou techniques, après une ancienneté d'au moins dix ans, serait assimilée aux motifs prévus dans la réglementation, donnant ainsi le droit aux agents en surnombre de bénéficier de la clearing house. Dès lors, et nonobstant le fait que le dossier du requérant a effectivement

été examiné de manière prioritaire, le défendeur se demande si le requérant y avait bien droit, étant donné que les postes de recherche des établissements scientifiques n'étaient pas clairement mentionnés dans la décision du Conseil. En outre, le défendeur cite une jurisprudence antérieure de la Commission de recours, selon laquelle une procédure de clearing house ne donne pas automatiquement droit à un nouvel emploi, étant donné que le candidat doit encore être reconnu qualifié et apte pour le poste auquel il s'est présenté.

22. Le défendeur fait observer, premièrement, que le requérant a malgré tout été invité à postuler en suivant le processus de candidature normal, ce qu'il n'a pas fait ; deuxièmement, qu'il n'a pas donné suite à une proposition d'emploi au Portugal ; et, troisièmement, qu'il n'a pas posé sa candidature au poste pour lequel le CMRE avait, après révision de son programme de travail, publié un avis de vacance modifié. Le défendeur doute par conséquent de l'intention réelle du requérant de poursuivre son activité professionnelle au sein de l'OTAN. Il renvoie à cet égard à certains courriers électroniques que le requérant a échangés avec l'Administration pour obtenir confirmation de ses avantages et de l'indemnité de perte d'emploi (qu'il n'aurait pas perçue s'il avait continué à travailler au sein de l'Organisation).

23. Le défendeur estime la demande d'indemnisation infondée, faisant valoir que même si la candidature du requérant n'avait pas été traitée de manière conforme à la procédure prévue, il n'y aurait guère eu qu'une « perte de chance ». Or, l'indemnisation de cette dernière ne saurait couvrir l'intégralité des avantages contractuels dont aurait joui le requérant s'il avait été nommé au poste en cause. De même, le défendeur réfute l'existence d'un préjudice moral pour le requérant et sa famille, eu égard aux avantages dont il a bénéficié à l'OTAN et dont il continue sans doute de bénéficier auprès de son nouvel employeur, une organisation internationale offrant des avantages sociaux similaires à ceux de l'OTAN.

24. Le défendeur s'oppose enfin à toute demande du requérant liée à la validité des contrats successifs que ce dernier a conclus avec l'OTAN. Il souligne qu'une telle demande sort du cadre de la présente affaire et qu'elle est de toute façon formulée hors délai, étant donné que le dernier renouvellement de contrat du requérant remonte à 2015.

25. Le défendeur demande au Tribunal de rejeter le recours comme infondé.

#### **D. Considérations et conclusions**

26. Après avoir clarifié sa requête à l'audience, le requérant conteste la décision du CMRE de ne pas retenir sa candidature à un poste vacant. Il affirme que l'Organisation aurait dû prendre en compte son droit aux avantages accordés aux agents en surnombre.

27. Aux termes de l'article 57.2 du RPC:

Tout agent venant à se trouver en surnombre a la faculté de poser sa candidature, dans l'Organisation, à un poste vacant de même grade, cette candidature devant être examinée en priorité avant qu'il ne soit procédé à toute autre forme de recrutement.

Cette disposition suppose trois conditions: premièrement, l'agent doit se trouver en surnombre; deuxièmement, il doit voir sa candidature à un poste vacant examinée en priorité avant qu'il ne soit procédé à toute autre forme de recrutement; troisièmement, il ne peut se porter candidat que pour des postes de même grade (voir jugement rendu par le Tribunal dans l'affaire n° 2014/1028, paragraphe 46).

28. Cependant, l'article 57.3 du RPC dispose:

Le choix des candidat(e)s pour les postes vacants se fait compte tenu des compétences professionnelles, du dossier d'évaluation des performances et de l'expérience des intéressé(e)s.

29. Interprétant ces deux paragraphes du même article, le Tribunal observe que le privilège dont jouissent les agents en surnombre est clairement subordonné à l'obligation de posséder les compétences professionnelles requises pour le poste auquel ils se présentent. Le privilège octroyé aux agents en surnombre consiste, pour l'employeur, à admettre leur candidature, ainsi qu'à l'examiner et à mettre en œuvre la procédure qui en découle, avant de le faire pour les autres candidats. Néanmoins, il ne ressort pas du cadre juridique qu'un agent en surnombre doive rester au service de l'Organisation dès lors qu'un poste est vacant. Ainsi, le défendeur avait uniquement l'obligation d'examiner la candidature du requérant en priorité, et non de retenir cette candidature. En effet, la disposition visée ne confère aux intéressés aucune préférence pour l'accès aux postes vacants de leur grade, mais leur accorde seulement un avantage de procédure en obligeant le défendeur à examiner leur candidature à de tels postes avant qu'il ne soit procédé à toute autre forme de recrutement (voir les décisions n°s 141, 142, 161 (b)-168, 306, 725 et 882 de la Commission de recours de l'OTAN).

30. Indépendamment du point de savoir si le personnel scientifique relève ou non de l'article 57.2 du RPC, le fait est qu'il ressort du dossier de l'affaire que la candidature du requérant a été admise et examinée comme l'aurait été celle de tout autre agent en surnombre. Par conséquent, les priviléges découlant de l'article 57.2 du RPC ont bien été reconnus au requérant. Celui-ci considère que le fait que le CMRE ait écarté sa candidature va à l'encontre de son statut d'agent en surnombre. Cependant, aucune autre candidature que la sienne n'a été examinée, et le CMRE n'a pas contourné l'obligation d'examiner en priorité la candidature du requérant.

31. Si la candidature du requérant n'a pas été retenue, c'est parce que, au stade de l'examen de ses compétences professionnelles, il a été jugé qu'il ne présentait pas les aptitudes requises pour l'emploi qu'il briguait. En substance, l'argumentation du requérant consiste à dire que sa candidature aurait dû être retenue indépendamment de l'évaluation de ses qualifications et des exigences énoncées dans la description de poste. Le Tribunal doit souligner ici que, dans sa requête, le requérant ne met en cause

ni l'évaluation qui a été faite de ses compétences professionnelles ni la maigre motivation de la décision attaquée. Ces questions sortant du cadre de la présente affaire, le Tribunal ne saurait se prononcer à leur sujet.

32. Par conséquent, le défendeur a fait une juste application de l'article 57.2 du RPC, étant donné que ce dernier n'oblige pas l'Organisation à réaffecter à tout prix les agents en surnombre. Les droits découlant du RPC sont limités à la priorité à l'existence d'un poste vacant et aux compétences requises. Ainsi, le requérant ne peut présenter sa candidature à un poste susceptible de lui convenir qui n'existe pas, et il ne saurait davantage contester le pouvoir qu'a la direction de l'Organisation de définir de nouveaux postes et de publier des avis de vacance pour d'autres nouveaux postes.

33. Le recours doit être rejeté.

34. Le recours étant rejeté, il n'y a pas lieu d'accorder réparation du préjudice matériel ou moral allégué.

35. Par conséquent, le recours est rejeté dans son intégralité.

#### **E. Frais**

36. L'article 6.8.2 de l'annexe IX du RPC dispose:

Au cas où il admet que le/la requérant(e) avait de bonnes raisons d'introduire le recours, le Tribunal ordonne que l'organisme OTAN rembourse, dans des limites raisonnables, les frais justifiés exposés par le/la requérant(e) [...].

37. La requête étant rejetée, aucun remboursement ne sera octroyé.

#### **F. Décision**

PAR CES MOTIFS,

le Tribunal décide que:

- La requête est rejetée.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 2017.

(signé) Chris de Cooker, président  
(signé) Laura Maglia, greffière

Copie certifiée conforme  
la greffière  
(signé) Laura Maglia



NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION  
ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL  
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

7 novembre 2017

AT-J(2017)0020

**Jugement**

**Affaire n° 2017/1109**

**MS**  
**requérant**

**contre**

**Secrétariat international de l'OTAN**  
**défendeur**

Bruxelles, le 31 octobre 2017

Original: anglais

*Mots clés: indemnité d'éducation; enseignement de niveau post-secondaire; discrimination; pouvoir discrétionnaire.*

*(Page blanche)*

Un collège du Tribunal administratif de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) composé de M. Chris de Cooker, président, et de MM. John R. Crook et Christos A. Vassilopoulos, juges, ayant pris connaissance du dossier et à la suite de l'audience qui s'est tenue le 21 septembre 2017, rend le présent jugement.

#### **A. Déroulement de la procédure**

1. Le Tribunal administratif de l'OTAN (ci-après «le Tribunal») a été saisi par M. MS d'une requête contre le Secrétariat international de l'OTAN, datée du 7 avril 2017 et enregistrée le 10 avril 2017 (affaire n° 2017/1109). Le requérant conteste notamment la décision qu'a prise l'Organisation de ne pas lui octroyer d'indemnité d'éducation pour les dépenses liées aux études post-secondaires de son fils.
2. Les observations en défense, datées du 7 juin 2017, ont été enregistrées le 9 juin 2017. Les observations en réplique, datées du 11 juillet 2017, ont été enregistrées le 12 juillet 2017. Les observations en duplique, datées du 31 juillet 2017, ont été enregistrées le 10 août 2017.
3. Le collège du Tribunal a tenu audience le 21 septembre 2017 au siège de l'OTAN. Il a entendu la déclaration du requérant ainsi que les arguments de son conseil et ceux des représentants du défendeur, en la présence de Mme Laura Maglia, greffière.

#### **B. Exposé des éléments de fait**

4. Le contexte et les faits de la cause peuvent être résumés comme suit.
5. L'article 30 et l'annexe III.C du Règlement du personnel civil de l'OTAN (RPC) autorisent l'octroi d'une indemnité d'éducation pour les enfants à charge des agents OTAN qui ont droit à l'indemnité d'expatriation. L'article 1 (b) de l'annexe III.C du RPC dispose que les agents concernés peuvent demander le remboursement des frais d'éducation:

en ce qui concerne les enfants qui suivent un enseignement de niveau post-secondaire pour des études effectuées dans le pays dont l'agent ou l'autre parent de l'enfant est ressortissant, ou dans le pays d'affectation. Sur demande dûment justifiée par l'agent, pour poursuivre un cycle d'éducation ou si les frais d'éducation sont moins élevés dans un pays tiers, une dérogation à cette règle peut être accordée par le secrétaire/directeur général de l'Organisation coordonnée concernée.

6. En outre, il est indiqué dans la version révisée des lignes directrices internes de l'OTAN relatives à l'indemnité d'éducation (AP-WP(2011)0008-FINAL) que l'indemnité peut être octroyée s'il n'est pas proposé de cursus globalement similaire dans les pays pouvant donner droit à une telle indemnité («If a broadly similar degree or qualification is not available in another country where the staff member would be able to claim education allowance, then the claim should be allowed.»).

7. Le requérant, un ressortissant italien, est entré au service du Secrétariat international de l'OTAN en 2005. Son épouse est elle aussi une ressortissante italienne. Le lieu d'affectation actuel de l'agent se situe en Belgique.

8. Le fils de l'agent, qui est né en 1997, a débuté sa scolarité dans un établissement de langue anglaise aux États-Unis, pays où son père était affecté à l'époque. Il a ensuite été scolarisé dans des établissements britanniques et dans des écoles internationales et a effectué toutes ses études primaires et secondaires en anglais. L'OTAN a remboursé à l'agent les dépenses correspondantes conformément aux dispositions applicables du RPC.

9. Au début de l'année académique 2015/2016, le fils du requérant a commencé des études en ingénierie électronique et informatique à l'Imperial College de Londres. Le requérant a fait valoir que le concours d'entrée pour ce cursus était particulièrement sélectif et que le nombre d'admis était très faible. Par lettre du 1<sup>er</sup> septembre 2015, le requérant a demandé à l'OTAN de lui verser une indemnité d'éducation pour couvrir les frais liés aux études de son fils. Dans sa lettre, le requérant a affirmé que la filière d'ingénierie informatique à l'Imperial College assurait une certaine continuité («basic continuity») avec les études suivies précédemment par son fils et qu'elle s'inscrivait dans le prolongement naturel et logique de celles-ci («natural and logical continuation»). Il a en outre précisé que les universités en Belgique et en Italie ne proposaient pas de cursus adéquat en anglais.

10. Par lettre du 10 décembre 2015, le défendeur a rejeté la demande du requérant en indiquant que l'article 1 (b) de l'annexe III.C ne s'appliquait pas car le fils de l'agent entamait un nouveau cycle d'éducation («embarking on a new educational cycle»). Il a en outre fait observer que les frais d'éducation étaient bien plus élevés au Royaume-Uni qu'en Belgique ou en Italie et que des cursus similaires étaient proposés dans ces deux derniers pays.

11. Le requérant a introduit un recours hiérarchique le 18 décembre 2015, que le défendeur a rejeté le 8 janvier 2016.

12. Le 26 janvier 2016, le requérant a introduit un nouveau recours hiérarchique. Il a affirmé que la différence de coût entre le cursus suivi par son fils au Royaume-Uni et les cursus belges et italiens mentionnés par l'Organisation s'élevait à quelque 8 000 euros. Il a proposé de prendre ce montant à sa charge si le défendeur acceptait de lui verser une indemnité d'éducation pour couvrir le reste des frais. Le 18 février 2016, le défendeur a décidé de rejeter ce recours hiérarchique.

13. Le 15 mars 2016, le requérant a introduit une réclamation contre cette décision et demandé qu'un comité de réclamation soit constitué en application de l'article 4.2 de l'annexe IX du RPC.

14. Le 3 octobre 2016, le comité de réclamation a conclu dans son rapport que si l'on appliquait les dispositions du RPC («if the CPRs were to be applied»), la décision initiale du défendeur ainsi que le rejet par celui-ci des recours hiérarchiques introduits par le requérant étaient valides («were valid»). Le comité a toutefois fait référence à un précédent («precedent») créé peu de temps auparavant par une affaire impliquant un

autre agent. Il a fait observer que, comme dans cette autre affaire, la situation du requérant pouvait être considérée comme un cas particulier («one of a kind»), si bien que l'octroi d'une indemnité d'éducation pouvait être envisagé.

15. Le 9 février 2017, après avoir pris connaissance du rapport du comité de réclamation, la secrétaire générale déléguée a rejeté la réclamation du requérant.

**C. Résumé des principaux moyens, des arguments juridiques et des demandes des parties**

**(i) Moyens du requérant**

16. Le requérant affirme que sa requête est recevable en tant qu'il a respecté les prescriptions de l'annexe IX du RPC relatives à la procédure de recours contentieux et qu'il a introduit la requête dans un délai de 60 jours après que sa réclamation eut été rejetée, le 9 février 2017.

17. Sur le fond, le requérant a précisé dans ses observations en réplique que s'il avait demandé à bénéficier d'une indemnité d'éducation, ce n'était pas en vue de la poursuite d'un cycle d'éducation par son fils ; sa demande était principalement motivée par l'absence de cursus équivalents (pour ce qui est du contenu et de la langue d'enseignement) en Belgique ou en Italie («was not based on the possible continuity in following an educational cycle. It was mainly motivated by the absence of equivalent studies (in their content and in the language of studies) available either in Belgium or Italy»). Le conseil du requérant a réitéré cet argument lors de l'audience.

18. Par son premier moyen, le requérant affirme que la décision contestée par laquelle le défendeur a choisi de ne pas suivre les conclusions rendues par le comité de réclamation dans son rapport est contraire à l'article 5.2.5 de l'annexe IX du RPC en tant qu'elle n'a pas été prise dans le délai de trente jours prescrit par ledit article et que, de surcroît, elle émanait d'une autorité non compétente («an incompetent authority»), étant donné qu'elle a été prise par la secrétaire générale déléguée et non par le secrétaire général.

19. Par son deuxième moyen, le requérant soutient que la décision contestée a été prise en violation de l'article 30.1 du RPC ainsi que des lignes directrices internes applicables, arguant notamment qu'une erreur manifeste d'appréciation a été commise dans la comparaison entre le cursus suivi par son fils en Angleterre et ceux évoqués par le défendeur.

20. Le requérant avance deux arguments pour montrer qu'il n'existe pas de cursus équivalent à celui suivi par son fils. Premièrement, il fait valoir que ce dernier a effectué toute sa scolarité en anglais et qu'il doit donc poursuivre ses études dans la même langue.

21. Deuxièmement, le requérant souligne que son fils fait des études d'ingénierie électronique et informatique, et pas uniquement d'ingénierie électronique. Il affirme qu'il y a des différences fondamentales entre la filière suivie par son fils au Royaume-Uni et

le cursus universitaire belge présenté comme équivalent par le défendeur : ainsi, au cours des deux premières années de cours, la première met l'accent sur l'ingénierie informatique et logicielle tandis que le second, moins spécialisé, est consacré à l'ingénierie électrique. Le requérant admet qu'à partir de la troisième année du programme (qui en dure quatre), l'université belge propose divers modules de formation qui sont comparables à ceux du cursus britannique. Il soutient toutefois que certains sujets importants comme les architectures informatiques, les réseaux et les systèmes distribués ainsi que les bases de données ne sont pas traités dans le cursus proposé en Belgique.

22. Le requérant semble en outre considérer que l'article 2.1 (a) de l'annexe III.C du RPC lui donne droit, dans les circonstances de l'espèce, à une indemnité d'éducation. L'article en question dispose que les agents qui ne seraient autrement pas autorisés à percevoir une telle indemnité peuvent néanmoins se la voir accorder pour l'éducation «dans le pays d'affectation, si aucun établissement scolaire ou universitaire correspondant au cycle d'enseignement suivi par l'enfant, n'est disponible dans un rayon de 80 km autour du lieu d'affectation ou du domicile de l'agent». Le requérant n'explique pas en quoi cette disposition s'applique en l'espèce.

23. Le requérant estime que, lorsqu'il applique les règles relatives à l'indemnité d'éducation, et en particulier celles qui déterminent dans quels cas des cursus peuvent être considérés comme similaires, le défendeur devrait faire preuve de souplesse et d'ouverture d'esprit («with an open mind»), en tenant compte des intérêts des agents expatriés. Il fait observer qu'en n'agissant pas ainsi, le défendeur a commis une erreur manifeste d'appréciation, et qu'il a en outre manqué à l'obligation de motivation qui lui incombe.

24. Le requérant prétend que le comité de réclamation et le défendeur ont considéré à tort que des cursus comparables à celui suivi par son fils étaient proposés en Belgique ou en Italie («in considering that there would be comparable studies to those followed by the Appellant's son, in Belgium or Italy»). Il soutient que, compte tenu des différences entre le cursus anglais et le cursus belge, il n'existe pas de programme d'études globalement similaire («broadly similar») à celui que suit son fils au Royaume-Uni, et que le fait de ne pas le reconnaître constitue une erreur manifeste d'appréciation. De plus, le requérant estime que le défendeur a omis de motiver les décisions contestées.

25. Par son troisième moyen, le requérant fait valoir que le défendeur a enfreint l'article 1 (b) de l'annexe III.C du RPC, qui autorise l'octroi d'une indemnité d'éducation pour des études effectuées dans un pays tiers où les frais d'éducation réels sont moins élevés. À cet égard, le requérant répète son argument selon lequel les cursus belges et italiens mentionnés par le défendeur ne sauraient être assimilés à celui suivi par son fils. Il estime que le seul cursus comparable est celui proposé au MIT, à Boston (États-Unis) («the only comparable degree is the one from the MIT (Boston, United States of America)»). Il précise que ce programme coûte plus cher que celui que suit son fils en Angleterre mais qu'il n'en a pas été tenu compte, si bien que la décision prise est, selon lui, inappropriée et contraire à l'article 1 (b) de l'annexe III.C. Le requérant soutient une nouvelle fois que le défendeur a manqué au devoir de motivation qui lui incombe à cet égard.

26. Par son dernier moyen, le requérant prétend avoir été victime de discrimination de la part du défendeur en tant que des dérogations ont été accordées à d'autres agents qui se trouvaient dans une situation similaire à la sienne. À cet égard, il cite une jurisprudence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail (OIT) qui veut que les règles écrites soient appliquées dans le respect de la pratique établie.

27. Le requérant demande:

- l'annulation de la décision du 10 décembre 2015 de rejeter sa demande tendant à ce qu'une indemnité d'éducation lui soit versée pour les études de son fils et à ce qu'elle soit calculée conformément à la directive d'application en vigueur en la matière;
- l'annulation de la décision du 9 février 2017 rejetant la réclamation qu'il avait introduite le 15 mars 2016 contre la décision susmentionnée;
- le remboursement de tous les frais de procédure et de conseil juridique exposés dans l'instance.

***(ii) Moyens du défendeur***

28. Le défendeur n'émet pas d'observations («has no observations with regard to») sur la recevabilité du recours.

29. Réagissant aux allégations du requérant selon lesquelles la décision contestée serait entachée de vices de procédure, le défendeur estime regrettable qu'un délai aussi long se soit écoulé entre la réception du rapport du comité de réclamation et la décision de la secrétaire générale déléguée. Il précise toutefois que ce délai s'explique par l'important travail de coordination qu'a nécessité l'affaire, et qu'il ne saurait en tout état de cause avoir déterminé la décision contestée ni mettre en doute la validité de celle-ci. Le défendeur indique en outre que la secrétaire générale déléguée a été désignée par le secrétaire général pour prendre une décision concernant la réclamation du requérant.

30. Sur le fond, le défendeur soutient que le RPC n'autorise pas l'octroi de l'indemnité d'éducation dans les circonstances de l'espèce. Il rappelle que l'article 1.1 (b) de l'annexe III.C pose comme règle générale que l'indemnité d'éducation ne peut être octroyée pour des études post-secondaires que si celles-ci sont effectuées dans le pays dont l'agent ou l'autre parent est ressortissant, ou dans le pays d'affectation de l'agent. Il ajoute que cette disposition confère au chef d'organisme OTAN le pouvoir d'accorder, à sa discrétion, des dérogations à cette règle uniquement dans les deux cas suivants: «pour poursuivre un cycle d'éducation» ou si les frais d'éducation sont moins élevés dans un pays tiers.

31. Le défendeur estime que le premier cas de figure ne s'applique pas au requérant. Invoquant la décision n° 836 de la Commission des recours de l'OTAN, du 14 décembre 2011, il soutient que commencer des études post-secondaires en ingénierie électronique et informatique à l'Imperial College de Londres ne revient pas à «poursuivre un cycle d'éducation», mais plutôt à en entamer un nouveau, de niveau post-secondaire.

32. Le défendeur affirme que le second cas de figure ne s'applique pas non plus en l'espèce en tant que les frais d'éducation sont plus élevés au Royaume-Uni qu'en Italie

ou en Belgique. Il fait observer que le requérant a reconnu que tel était le cas et qu'il a proposé de prendre à sa charge le coût supplémentaire des études à l'University College de Londres. Il soutient toutefois qu'un tel arrangement n'est pas autorisé par le RPC et que s'il l'était, cela viderait de son sens le second cas de dérogation prévu par l'article 1 (b) de l'annexe III.C.

33. Le défendeur conteste l'argument du requérant selon lequel les cours d'ingénierie dispensés en anglais en Belgique et en Italie ne sont pas suffisamment similaires à ceux suivis par son fils à l'University College de Londres. Le défendeur fait valoir que le cursus en ingénierie électrique proposé en langue anglaise à la KU Leuven permet d'obtenir un diplôme comparable à celui décerné par l'Imperial College («leads to a qualification comparable to the degree offered at Imperial College»). Il affirme en outre qu'il ne serait pas raisonnable d'exiger qu'il y ait une similitude parfaite entre les cursus de différents pays, car il s'ensuivrait que l'indemnité serait systématiquement octroyée («demanding a strict similarity (...) would lead to an unreasonable result as it would result in the allowance to be always paid»).

34. Invoquant une jurisprudence du Tribunal administratif de l'OIT, le défendeur fait valoir qu'en vertu du droit international administratif, lorsque la décision d'octroyer ou non des avantages facultatifs est laissée à la discrétion d'une organisation, c'est à cette organisation et à elle seule qu'il appartient de prendre la décision concernée. Il conteste en outre que l'article 2.1 (a) de l'annexe III.C trouve à s'appliquer en l'espèce, et il cite des décisions de la Commission de recours qui montrent selon lui que cet article s'applique à certains agents non expatriés. Il rappelle également qu'à l'origine, cette disposition visait à créer une exception pour le Luxembourg.

35. S'agissant de l'allégation du requérant selon laquelle il aurait été victime de discrimination, le défendeur soutient que les circonstances de l'espèce sont très différentes de celles des affaires mentionnées par le requérant - et par le comité de réclamation pour l'une d'elles -, dans lesquelles une indemnité avait été accordée.

36. Le défendeur demande au Tribunal de rejeter la requête.

#### **D. Considérations et conclusions**

37. Le requérant a suivi la procédure précontentieuse prévue à l'annexe IX du RPC et il a introduit sa requête dans les délais prescrits. Le défendeur ne formule pas d'observations sur la recevabilité. La requête est dès lors recevable.

38. Au cours de l'instance, il s'est avéré que certains des points soulevés au début de la procédure écrite n'étaient pas contestés. Le requérant ayant précisé que sa demande n'était pas fondée sur la nécessité de poursuivre un cycle d'éducation («continuity of educational cycles»), le Tribunal n'a pas besoin de se prononcer sur ce point, et ne le fera pas. Par ailleurs, aucune des deux parties ne conteste que le fils du requérant doit suivre des études en anglais.

39. Par son premier moyen, le requérant affirme que la décision contestée n'a pas été prise dans les trente jours à compter de la réception du rapport du comité de

réclamation, contrairement à ce que prévoit l'article 5.2.5 de l'annexe IX au RPC. En outre, il prétend que la décision émanait d'une autorité non compétente («an incompetent authority») en tant qu'elle a été prise par la secrétaire générale déléguée et non par le secrétaire général.

40. Certes, il incombe aux administrations de respecter les délais de procédure fixés dans le RPC, mais en l'occurrence, le non-respect de ces délais n'a pas porté préjudice au requérant, et il ne saurait s'agir d'un motif d'annulation dans les circonstances de l'espèce. Par ailleurs, le défendeur a établi que la secrétaire générale déléguée avait agi dans l'exercice des pouvoirs qui lui avaient été dûment délégués, comme l'autorise le RPC. Le premier moyen est rejeté.

41. Par son deuxième moyen, le requérant prétend que la décision contestée a été prise en violation de l'article 30.1 du RPC et des lignes directrices internes y afférentes en tant qu'une erreur manifeste d'appréciation a été commise dans la comparaison entre le cursus suivi par son fils en Angleterre et ceux évoqués par le défendeur. Ce moyen semble reposer sur le postulat selon lequel la dérogation supplémentaire aux règles générales du RPC prévue dans la version révisée des lignes directrices internes de l'OTAN relatives à l'indemnité d'éducation (AP-WP(2011)0008-FINAL) a, sur le plan juridique, une force contraignante comparable à celle du RPC et s'impose à l'Organisation. Le défendeur soutient pour sa part que ces lignes directrices n'ont pas été approuvées par le Conseil de l'Atlantique Nord et qu'il s'agit de simples recommandations de politique générale qui ne produisent pas d'effets juridiques obligatoires.

42. En réponse aux questions posées par le Tribunal à l'audience, les deux parties ont admis qu'il était difficile de comparer en détail des cursus relevant d'établissements et de systèmes d'enseignement différents, et le conseil du requérant a indiqué que son client ne demandait pas au Tribunal de procéder à une telle comparaison approfondie.

43. Compte tenu de la décision qu'il prendra finalement (cf. infra), le Tribunal n'a pas besoin de statuer – et ne statuera pas – sur la question de savoir si l'AP-WP(2011)0008-FINAL a force obligatoire ou s'il a valeur de recommandation. Il ne se prononcera pas non plus sur le degré de similitude entre les cursus mentionnés par les parties.

44. Par son troisième moyen, le requérant affirme que le défendeur a enfreint l'article 1 (b) de l'annexe III.C du RPC, qui autorise le versement d'une indemnité d'éducation pour des études effectuées dans un pays tiers où les frais d'éducation réels sont moins élevés. Le requérant fait valoir, à cet égard, que le seul cursus comparable est celui proposé au MIT, à Boston (États-Unis) («the only comparable degree is the one from the MIT (Boston, United States of America)»), et qu'il coûte plus cher que celui proposé par l'University College de Londres.

45. Cet argument procède d'une interprétation erronée de la disposition du RPC invoquée. En effet, l'annexe III.C prévoit que le chef d'organisme OTAN peut, à sa discrétion, accorder des dérogations à la règle si les frais sont moins élevés dans un pays autre que ceux qui donnent droit à l'indemnité d'éducation, à savoir, en l'espèce, la Belgique et l'Italie. La comparaison qui est faite entre les frais d'éducation en Angleterre

et ceux qui seraient encourus aux États-Unis est dénuée de pertinence. Ce moyen est rejeté.

46. Par son dernier moyen, le requérant soutient que le rejet de sa demande constitue une discrimination injustifiée en tant que, dans au moins deux cas comparables, l'indemnité d'éducation a été octroyée pour des études post-secondaires en dépit du fait qu'aucune des deux exceptions prévues à l'annexe III.C du RPC (poursuite d'un cycle d'éducation ou frais moins élevés) ne trouvait à s'appliquer. À l'audience, le défendeur a précisé qu'il s'agissait des deux seuls cas – hormis celui du requérant – dans lesquels une indemnité d'éducation avait été demandée alors que les critères énoncés à l'annexe III.C du RPC n'étaient pas remplis. Dans ces deux affaires, les agents concernés ont obtenu gain de cause.

47. Le défendeur estime que dans ces deux cas, les circonstances étaient particulières: dans l'un, il y avait semble-t-il eu des problèmes de communication et des malentendus entre l'agent et l'Organisation, et dans l'autre, l'étudiant concerné, très doué, avait réussi à intégrer un cursus prestigieux dans un établissement étranger. Lorsque le Tribunal lui a demandé si, sur le plan des principes, un quelconque élément distinguait ces cas de celui du requérant, le défendeur a indiqué qu'il n'était pas nécessaire qu'un tel élément existe et que la question était laissée à l'entière discréption de l'Organisation. À cet égard, le défendeur a admis que les affaires semblables devaient être traitées de manière analogue, mais il a fait valoir que les deux cas évoqués n'étaient pas similaires à celui du requérant.

48. Le rejet par le défendeur de la demande du requérant est conforme aux dispositions de l'annexe III.C du RPC, ainsi que l'a conclu le comité de réclamation. Toutefois, dans les seuls autres cas semblables mentionnés par les parties, le défendeur, apparemment soucieux des intérêts des agents concernés, a autorisé l'octroi de l'indemnité d'éducation alors que les exceptions prévues à l'annexe III.C ne trouvaient pas à s'appliquer. Dans l'un des cas, l'indemnité a été accordée à titre exceptionnel («on an exceptional basis») au motif, semble-t-il, que l'étudiant avait d'excellentes aptitudes et qu'il avait réussi à intégrer un cursus unique en son genre («very singular») dans un établissement étranger. Les éléments du dossier donnent à penser qu'il pourrait en être de même pour le fils du requérant. Or aucune dérogation n'a été accordée en l'espèce. Dans l'autre cas, le défendeur a semble-t-il accepté, une fois encore à titre exceptionnel («exceptionally»), de partager les dépenses avec l'agent concerné, un arrangement similaire à celui proposé – sans succès – par le requérant.

49. Ainsi que le défendeur l'a admis à l'audience, l'un des principes fondamentaux du droit international administratif est que les agents qui se trouvent dans des situations similaires doivent être traités de manière uniforme. Ce principe s'applique également aux questions laissées à la discréption de l'Organisation; ainsi, cette dernière est aussi tenue, lorsqu'elle exerce son pouvoir discrétionnaire, de traiter de façon similaire les agents se trouvant dans des situations semblables. C'est particulièrement important lorsque les implications financières sont lourdes pour l'agent concerné, comme c'est le cas en l'espèce. La pratique du défendeur en la matière est semble-t-il limitée aux cas de trois familles, qui n'ont pas été traités de manière uniforme. En effet, dans deux des cas, le défendeur a pris des décisions apparemment ponctuelles, qualifiées à chaque fois d'exceptionnelles («exceptional»), autorisant l'octroi de l'indemnité d'éducation pour des

études post-secondaires même si les critères n'étaient pas remplis pour que les dérogations prévues à l'annexe III.C du RPC puissent être accordées. En revanche, il a agi différemment dans le troisième cas – celui du requérant –, en présence de circonstances qui semblaient pourtant au moins aussi déterminantes que dans les deux autres affaires. Il a donc manqué à son obligation de traiter de façon uniforme les agents qui se trouvent dans des situations semblables. Le requérant a fait l'objet d'un traitement défavorable et discriminatoire par rapport à d'autres agents qui étaient dans une situation similaire à la sienne. La décision du défendeur de rejeter la demande du requérant doit dès lors être annulée.

#### **E. Frais**

50. L'article 6.8.2 de l'annexe IX du RPC dispose:

Au cas où il admet que le/la requérant(e) avait de bonnes raisons d'introduire le recours, le Tribunal ordonne que l'organisme OTAN rembourse, dans des limites raisonnables, les frais justifiés exposés par le/la requérant(e) [...].

51. Le requérant ayant obtenu gain de cause, il a droit au remboursement des frais justifiés qu'il a exposés ainsi que des frais de conseil encourus, jusqu'à concurrence de 4 000 euros.

#### **F. Décision**

PAR CES MOTIFS,

le Tribunal décide que:

- La décision de ne pas accorder l'indemnité d'éducation au requérant et la décision de rejeter sa réclamation sont annulées.
- Le défendeur remboursera au requérant les frais justifiés exposés par ce dernier ainsi que les frais de conseil encourus, jusqu'à concurrence de 4 000 euros.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 2017.

(signé) Chris de Cooker, président  
(signé) Laura Maglia, greffière

Copie certifiée conforme,  
la greffière  
(signé) Laura Maglia



NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION  
ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL  
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

21 novembre 2017

AT-J(2017)0021

**Jugement**

**Affaire n° 2017/1106**

**AM**  
**requérant**

**contre**

**Secrétariat international de l'OTAN**  
**défendeur**

Bruxelles, le 15 novembre 2017

Original: anglais

*Mots clés: harcèlement; fourniture d'une assistance par l'Organisation; incohérence par rapport à la plainte initiale déposée par l'agent.*

*(Page blanche)*

Un collège du Tribunal administratif de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) composé de M. Chris de Cooker, président, et de Mme Maria-Lourdes Arastey Sahún et M. Christos A. Vassilopoulos, juges, ayant pris connaissance du dossier et à la suite de l'audience qui s'est tenue le 21 septembre 2017, rend le présent jugement.

#### **A. Déroulement de la procédure**

1. Le Tribunal administratif de l'OTAN (ci-après «le Tribunal») a été saisi par M. AM d'une requête contre le Secrétariat international de l'OTAN (ci-après «le SI»), datée du 17 janvier 2017 et enregistrée le 10 janvier 2017 (affaire n° 2017/1106). Le requérant prétend notamment avoir été victime de harcèlement et d'un détournement de pouvoir et avoir fait l'objet d'un licenciement déguisé.
2. Les observations en défense, datées du 20 mars 2017, ont été enregistrées le 28 mars 2017. Les observations en réplique, datées du 27 avril 2017, ont été enregistrées le 4 mai 2017. Les observations en duplique, datées du 6 juin 2017, ont été enregistrées le 9 juin 2017. En outre, le 16 février 2017, le requérant a déposé une nouvelle pièce en complément de sa requête, qui a été enregistrée le 20 février 2017 («Addendum»).
3. Le collège du Tribunal a tenu audience le 21 septembre 2017 au siège de l'OTAN. Il a entendu les arguments du conseil du requérant et ceux des représentants du défendeur, en la présence de Mme Laura Maglia, greffière.

#### **B. Exposé des éléments de fait**

4. Le contexte et les faits de la cause peuvent être résumés comme suit.
5. Le requérant a commencé à travailler pour l'Organisation en avril 2004, en tant que gestionnaire de grade A.2 au sein du Centre du personnel de l'OTAN, un poste pour lequel il s'était vu octroyer un contrat de durée déterminée. Son contrat a été renouvelé en 2007, 2010 et 2013, et il a été promu à plusieurs reprises. Son dernier poste en date était celui de directeur du Centre du personnel de l'OTAN (grade A.5).
6. Fin mai 2015, le requérant a été mis en congé de maladie. Lors de l'audience, le Tribunal a été informé que le requérant percevait une pension d'invalidité.
7. Le 12 octobre 2015, il a été signifié au requérant que son contrat ne serait pas renouvelé après son expiration, le 20 avril 2016. Le requérant avait auparavant été avisé que l'Organisation avait l'intention de confier la gestion du restaurant du Centre du personnel à un sous-traitant et de supprimer le poste du requérant après l'expiration de son contrat.
8. Le 18 mars 2016, le requérant a introduit auprès du secrétaire général une plainte pour harcèlement et licenciement déguisé et demandé à bénéficier d'une assistance à cet égard («assistance with regard to harassment and constructive dismissal»). Les

griefs exprimés par le requérant dans cette plainte étaient dirigés contre des hauts responsables de l'Organisation.

9. Le 27 avril 2016, le requérant a été informé qu'un expert externe indépendant allait être désigné. Le nom de l'experte retenue lui a été communiqué le 5 juin 2016.

10. Le 13 septembre 2016, l'experte a remis son rapport à l'Organisation.

11. Le 20 septembre 2016, le secrétaire général délégué a écrit au requérant pour l'informer que l'affaire était considérée comme close au vu du rapport présenté par l'experte, qui avait conclu à l'absence d'éléments de nature à étayer les allégations formulées par le requérant dans sa lettre.

12. Le 21 octobre 2016, le requérant a introduit un recours hiérarchique/une réclamation auprès du secrétaire général. Le 6 décembre 2016, il a demandé un complément d'informations ; il souhaitait notamment savoir si le responsable qui avait pris la décision le concernant avait été désigné pour le faire, faisant valoir que le choix de la procédure à engager (recours hiérarchique ou réclamation) en dépendait.

13. N'ayant obtenu de réponse à aucune de ses lettres, le requérant a déposé la requête en l'espèce le 10 janvier 2017.

14. Le 18 janvier, le secrétaire général a informé le requérant qu'il avait décidé de confirmer la décision du secrétaire général délégué. Il lui a également communiqué le rapport de l'experte, ainsi que le requérant l'avait demandé.

15. Le 16 février 2017, le requérant a transmis au Tribunal la décision du secrétaire général du 18 janvier 2017 faisant suite au recours hiérarchique qu'il avait introduit. Cette pièce a été jointe à la requête.

## **C. Résumé des moyens, des arguments juridiques et des demandes des parties**

### **(i) *Moyens du requérant***

16. Sur la question de la recevabilité, le requérant fait observer que les lettres qu'il a adressées au secrétaire général le 21 octobre 2016 (recours hiérarchique/réclamation) et le 6 décembre 2016 sont restées sans réponse. Il explique avoir considéré que l'absence de réaction du chef d'organisme OTAN à la date du 11 ou du 20 novembre (selon que l'on considère qu'il s'agissait d'une réclamation ou d'un recours hiérarchique) valait rejet implicite de sa demande, suite à quoi il a déposé la requête en l'espèce, le 10 janvier. Le requérant indique en outre que le 18 janvier 2017, il a reçu la décision du secrétaire général confirmant celle prise par le secrétaire général délégué le 20 septembre 2016. Pour préserver ses droits, il a introduit une réclamation contre cette décision, et, comme il avait déjà saisi le Tribunal de la requête en l'espèce, il a informé ce dernier de l'évolution de la situation. Dans le même temps, il a demandé que l'objet de la requête soit adapté, dans un souci de bonne administration de la justice, et il a pris contact avec le défendeur pour savoir comment celui-ci comptait procéder s'agissant de

la procédure engagée devant le Tribunal. Le requérant estime dès lors que la requête est recevable et qu'il a respecté la procédure précontentieuse.

17. Sur le fond, le requérant affirme qu'il a joué un rôle central dans le développement du Centre du personnel et dans son bon fonctionnement et que le travail qu'il a accompli pendant de nombreuses années a donné entière satisfaction à ses supérieurs hiérarchiques, lui valant même leurs éloges. Dans sa requête, il soutient qu'au cours de ses trois dernières années d'emploi, il a été victime d'une campagne de diffamation et d'une chasse aux sorcières menées sous la conduite (et/ou avec l'aval) de deux hauts responsables de l'OTAN.

18. Le requérant fait valoir que le Bureau du contrôle financier et le Collège international des auditeurs externes de l'OTAN (IBAN) ont contrôlé son travail avec une insistance excessive et que les conclusions qu'ils ont rendues ont été utilisées pour lui nuire. Il prétend en outre qu'il a été accusé à tort de fraude et de mauvaise gestion, qu'il a servi de bouc émissaire pour couvrir les erreurs commises par des hauts responsables de l'OTAN, qu'il a été tenu à l'écart des réunions, et qu'il a été victime de brimades. Il ajoute qu'il a été mis sur la touche et que l'on a cherché à saper l'autorité et les pouvoirs dont il disposait, notamment en ne lui laissant pas la possibilité de présenter aux pays le plan d'entreprise sur lequel il avait travaillé pendant un an ni d'être entendu par les délégations. Enfin, il affirme que le fait d'informer les pays que des procédures disciplinaires allaient être engagées à son encontre revenait à le discréditer publiquement.

19. Le requérant indique que le 12 octobre 2015, alors qu'il était en congé de maladie, il a été informé que son contrat ne serait pas renouvelé après son expiration, le 20 avril 2016. Son poste a ensuite été supprimé. Le requérant soutient qu'en réalité, son poste existe encore aujourd'hui mais qu'il a été scindé en deux fonctions, et il dit avoir été très surpris de constater qu'un avis de vacance pour l'une de ces deux fonctions avait été publié en ligne sans que l'Organisation n'ait jamais pris contact avec lui pour lui expliquer pourquoi le poste en question ne lui serait pas attribué.

20. Le requérant réfute toute allégation selon laquelle ses performances se seraient détériorées, et il affirme avoir contesté l'évaluation «passable» qui lui a été attribuée en 2013. Par ailleurs, en ce qui concerne le blâme qu'il a reçu en septembre 2014, le requérant ne partage pas le point de vue de l'Administration; il soutient qu'il s'agissait d'un avertissement verbal, avec lequel il a déclaré ne pas être d'accord.

21. Le requérant prétend que le manque total de communication à son égard constitue une violation du principe de bonne administration et un manquement au devoir de sollicitude. Il maintient avoir été victime de harcèlement, de brimades et d'un détournement de pouvoir et avoir fait l'objet d'un licenciement déguisé.

22. Le requérant renvoie aux dispositions de l'article 12.1.4 du Règlement du personnel civil (RPC) de l'OTAN, au Code de conduite en vigueur dans l'Organisation ainsi qu'à la politique et aux procédures OTAN relatives à la prévention et à la gestion du harcèlement, de la discrimination et des brimades sur le lieu de travail.

23. Le requérant affirme que le SI a manqué à son devoir de motivation et qu'il a violé les droits de la défense ainsi que la politique relative au harcèlement applicable en son sein. Il fait valoir que la décision du 20 septembre ne comportait, pour toute motivation, qu'une simple référence au rapport d'enquête, qui ne lui avait du reste pas été communiqué. Il soutient qu'il n'était dès lors pas en mesure de comprendre les raisons pour lesquelles ses demandes avaient été rejetées ni d'apprécier la légalité de la décision prise. Il ajoute qu'on ne lui pas donné la possibilité de formuler des observations sur le rapport ni d'être entendu avant que la décision ne soit prise. (Le rapport a par la suite été communiqué au requérant, en même temps que la décision du secrétaire général du 18 janvier 2017, et il a été versé au dossier de l'instance.)

24. Par ailleurs, le requérant prétend que des erreurs d'appréciation et des négligences manifestes ont été commises. Il estime que l'experte indépendante n'a pas bien examiné les faits et qu'elle n'a pas pris en considération certains éléments essentiels. Il affirme que le refus par l'experte de tenir compte de la liste de (trente) témoins qu'il avait fournie était injustifié et qu'il s'agissait d'une négligence grave, qui a déterminé l'issue de l'enquête et la décision contestée. Il ajoute que l'experte a consacré très peu de temps à l'enquête et qu'elle n'a passé que quelques heures avec lui, au cours desquelles elle s'est surtout intéressée au fonctionnement de l'OTAN. Le requérant remet en cause les compétences de l'experte indépendante ainsi que le caractère équitable et impartial de l'enquête, arguant que les faits n'ont pas été correctement établis.

25. Le requérant soutient que sa demande d'assistance n'a pas été traitée de manière impartiale et qu'il y a eu conflit d'intérêts en tant que la Direction Ressources humaines (RH), qui dépend de la division dirigée par l'une des personnes qu'il accuse, a joué un rôle important dans la gestion de sa plainte et dans la transmission des informations s'y rapportant, ce qui selon lui, constitue une violation des dispositions de la politique relative au harcèlement.

26. Le requérant avance en outre qu'il a fallu attendre beaucoup trop longtemps (trois mois) avant qu'une personne ne soit désignée pour mener l'enquête, et il affirme qu'il y a eu un manque total de transparence s'agissant des critères qui ont présidé au choix de l'experte retenue.

27. Le requérant fait valoir que sa dignité, sa réputation et sa santé mentale ont été sérieusement mises à mal par le comportement inapproprié dont il a été victime et par le licenciement injuste dont il a fait l'objet, avec pour conséquence qu'il a dû suivre un long traitement en hôpital psychiatrique.

28. Par ailleurs, le requérant renvoie à la demande de règlement à l'amiable qu'il a introduite le 30 août 2016. Il explique avoir déposé cette demande sur le conseil d'une directrice déléguée du Cabinet de l'époque, et fait observer qu'elle est restée sans réponse.

29. Le requérant demande qu'il soit reconnu qu'il a été victime de harcèlement et d'un détournement de pouvoir et qu'il a fait l'objet d'un licenciement déguisé. Il demande également que l'enquête effectuée soit déclarée nulle et qu'une nouvelle enquête soit ouverte afin que ses allégations soient examinées comme il convient.

30. Le requérant demande au Tribunal:

- d'annuler les décisions portant rejet de ses demandes;
- de lui accorder réparation du préjudice moral subi du fait des irrégularités de procédure qui ont été commises, ce préjudice étant évalué *ex aequo et bono* à 30 000 euros, ainsi que du préjudice moral occasionné par le comportement inapproprié des deux personnes accusées, évalué *ex aequo et bono* à 50 000 euros;
- de lui accorder le remboursement de tous les frais de procédure, de voyage, de séjour et de conseil juridique exposés dans l'instance.

**(ii) Moyens du défendeur**

31. Le défendeur soutient que la requête en l'espèce est irrecevable en droit, et il souligne le caractère fourre-tout de la demande d'assistance introduite par le requérant, qui a également lancé des procédures en parallèle. Le défendeur fait observer que comme ces procédures avaient été engagées à des dates rapprochées et qu'elles avaient en substance le même objet, il a accepté, dans l'intérêt du requérant, de poursuivre la procédure entamée devant le Tribunal, afin que les griefs de l'intéressé puissent être examinés sans autre délai par l'instance la mieux placée pour ce faire.

32. Le défendeur fait observer que le requérant a attendu trois ans avant de signaler qu'il avait été victime d'un comportement inapproprié et que lorsqu'il l'a fait, cela faisait plus de dix mois qu'il était en congé de maladie. Il ajoute qu'à ce moment-là, cela faisait cinq mois que le requérant avait été prévenu que son contrat ne serait pas renouvelé. Le défendeur souligne que le requérant n'a jamais contesté sa situation contractuelle et que toute revendication à cet égard doit dès lors être considérée comme irrecevable. Il précise en outre que le requérant avait un contrat de durée déterminée et qu'il a été décidé de ne pas le renouveler, ce qui ne saurait constituer un cas de licenciement abusif («unfair termination»), contrairement aux allégations du requérant.

33. Le défendeur avance que le requérant a prétendu avoir été victime de harcèlement mais qu'il n'a jamais signalé de manière formelle les actes de harcèlement dont il estimait être la cible ni suivi les procédures applicables en la matière. Il affirme en outre qu'au lieu de déposer une réclamation formelle à ce sujet, le requérant a choisi d'introduire directement au plus haut niveau de l'Organisation une demande d'assistance pour cause de harcèlement et de licenciement déguisé («request for assistance with regard to harassment and constructive dismissal»). Le défendeur ajoute que le requérant a délibérément ignoré les règles en vigueur, qu'il a mélangé les procédures et qu'il les a appliquées de manière incohérente, pour ensuite reprocher à l'Administration qu'elles n'aient pas abouti favorablement. Il indique qu'il a malgré tout décidé de suivre la procédure applicable en cas de harcèlement et de désigner un expert externe indépendant.

34. En ce qui concerne l'enquête visant à établir les faits, le défendeur soutient que le requérant n'a produit aucun élément de nature à étayer l'allégation selon laquelle il aurait été victime d'une conspiration. Il souligne en outre que le requérant n'avait aucune raison de s'attendre à ce que le rapport lui soit communiqué automatiquement ou à ce que la possibilité lui soit donnée de formuler des observations sur ce document. Le

défendeur conteste qu'il y ait eu violation de la politique relative au harcèlement ou des droits de la défense, et il rappelle que s'il a été décidé de faire appel à un expert indépendant, c'était justement pour faire en sorte que les faits soient établis et que les allégations formulées soient examinées de manière indépendante, sans que les opinions de l'Administration ou du requérant n'entrent en ligne de compte.

35. Par ailleurs, le défendeur conteste toute accusation de conflit d'intérêts à l'encontre des RH. Il souligne que le Cabinet s'est directement occupé de l'affaire et que les RH n'ont été que très peu impliquées, leur rôle s'étant borné à apporter l'assistance limitée qui était nécessaire sur le plan administratif.

36. Le défendeur conteste également qu'il y ait eu un quelconque manquement au devoir de motivation, et il fait valoir que la lettre du secrétaire général délégué du 20 septembre 2016 contenait des informations suffisantes sur le résultat de l'enquête (l'existence d'un harcèlement n'a pas pu être établie), sur la décision prise sur cette base (clore l'affaire) et sur les motifs de cette décision (à la lumière de l'enquête menée par l'experte externe, il a été établi qu'il n'y avait pas d'élément de nature à prouver l'existence d'un harcèlement («based on the investigation of the external expert, it was established that there was no evidence that harassment had taken place»)). Le défendeur rappelle en outre que le rapport a par la suite été communiqué au requérant à la demande de celui-ci (lettre du secrétaire général datée du 16 février 2016), et il estime dès lors que l'Administration n'a pas manqué au devoir d'information qui lui incombait vis-à-vis de l'intéressé.

37. Le défendeur soutient que le requérant a cherché à faire passer pour du harcèlement de la part de l'Administration un certain nombre d'incohérences, d'exagérations et de fausses déclarations, qui, en réalité, relevaient plutôt de problèmes de performance et de désaccords d'ordre professionnel liés à la bonne gestion du Centre du personnel et à l'utilisation des ressources de l'Organisation.

38. Le défendeur conteste toute allégation selon laquelle le requérant aurait fait l'objet d'une surveillance excessive ou d'une campagne de diffamation. Il relève qu'en 2013, le Conseil de l'Atlantique Nord a approuvé une structure de gouvernance révisée pour le Centre du personnel et que le document concerné établissait que les comptes et opérations financières de cette entité seraient soumis au Règlement financier de l'OTAN et à la supervision du SI et que des états financiers devraient être présentés chaque année pour vérification par l'IBAN. Le défendeur affirme qu'en réalité, le requérant n'était pas disposé à accepter la nouvelle structure de gouvernance, et que c'est à partir de ce moment-là qu'il a estimé être victime d'une chasse aux sorcières mettant explicitement en cause les hauts responsables qui étaient chargés de la supervision du Centre du personnel.

39. S'agissant des éloges que des clients haut placés ont adressés au requérant, le défendeur fait observer qu'il est possible que les personnes concernées n'aient eu qu'une vision extérieure de la manière dont les installations étaient gérées, et il soutient que ces éloges ne sont pas de nature à exclure l'existence des problèmes de gestion internes et des irrégularités financières qui ont été mis en évidence par la suite. Il estime que les mesures que le SI et les pays ont prises en concertation afin de résoudre ces problèmes ne sauraient être assimilées à de l'ingérence, à un recours abusif aux audits

ou à du harcèlement. Cela étant dit, il reconnaît qu'avant que l'IBAN n'ait mis en lumière les problèmes liés à la gestion du Centre du personnel, le requérant a effectivement été salué pour son travail, comme en témoignent les promotions successives qui lui ont été accordées (il est ainsi passé du grade A.2 en 2004 au grade A.3 en 2005, puis au grade A.4 en 2006, et enfin au grade A.5 en 2011).

40. Le défendeur fait observer qu'en 2013, le niveau de performance du requérant a connu une baisse et a été évalué comme «passable». Citant la politique relative au harcèlement, il souligne qu'«un désaccord sur la performance au travail ou sur toute autre question en rapport avec le travail n'est généralement pas considéré comme du harcèlement. Il s'agit là de problèmes qui doivent normalement être traités dans le cadre de l'évaluation et de la gestion des performances des agents». Il ajoute que le requérant n'a jamais contesté par les voies appropriées son évaluation annuelle pour 2013, et qu'en 2014, un processus de mise à niveau a été lancé, dont les résultats ont été consignés dans un document que l'intéressé a approuvé en 2015 en y apposant sa signature. Le défendeur soutient en outre que le blâme qui a été adressé au requérant en septembre 2014 – et dont ce dernier nie l'importance – n'était qu'un avertissement parmi d'autres au sujet des problèmes de performance constatés s'agissant de la gestion du Centre du personnel.

41. À propos de la demande de règlement à l'amiable, le défendeur explique qu'il n'avait pas l'intention de s'engager dans une telle procédure, surtout compte tenu du fait que l'existence d'un comportement inapproprié n'avait pas pu être établie.

42. Enfin, le défendeur soutient que le rapport de l'experte a souligné l'absence d'éléments de preuve et de faits de nature à appuyer les allégations du requérant, et il fait observer que le SI a traité l'affaire au plus haut niveau et avec la plus grande diligence, en accordant toutes l'attention et la considération voulues aux droits des différentes personnes concernées. Il indique que le requérant avait été mis en congé de maladie avant d'introduire une demande d'assistance et qu'il n'a par conséquent subi aucun préjudice matériel. En outre, le défendeur s'oppose à toute demande de réparation d'un préjudice moral, arguant qu'il n'y a pas eu d'irrégularités de procédure et que l'existence du comportement inapproprié dont le requérant disait avoir été victime n'a pas pu être établie.

43. Le défendeur demande au Tribunal de rejeter la requête comme non fondée.

#### **D. Considérations et conclusions**

##### **(i) *Sur la recevabilité***

44. Le défendeur soulève trois moyens d'irrecevabilité, faisant valoir (a) que le requérant n'a pas respecté la procédure préalable de recours hiérarchique, (b) que l'objet de la requête manquait de clarté, et (c) que la décision contestée n'avait pas de rapport avec les conditions de travail du requérant, ce qui est pourtant indispensable pour que l'article 61.1 du RPC trouve à s'appliquer.

45. Sur la question de savoir si le requérant a respecté les formalités précontentieuses prescrites par l'article 4 et l'article 6.3.1 de l'annexe IX du RPC, le

Tribunal se doit de rappeler que le litige trouve son origine dans la plainte que le requérant a déposée le 18 mars 2016 (voir paragraphe 8 ci-dessus). La décision du secrétaire général délégué du 20 septembre 2016 constituait la réponse à cette plainte. C'est cette décision qui est contestée en l'espèce. Le 21 octobre 2016, le requérant a introduit un recours hiérarchique en bonne et due forme, dans les délais prescrits. Ce recours hiérarchique peut être considéré comme une réclamation formelle étant entendu que la décision contestée a été prise directement par le secrétaire général délégué. La requête en l'espèce doit dès lors être jugée recevable.

46. Le défendeur soutient en outre que la requête est irrecevable en tant que le requérant a attendu trois ans avant de signaler le comportement inapproprié dont il estimait être victime. Il ajoute que le requérant n'a contesté la décision qui avait été prise de ne pas renouveler son contrat que cinq mois après en avoir été informé. Le Tribunal considère que cette allégation a un lien avec l'objet de la requête et qu'il convient dès lors de l'analyser dans le cadre de l'examen au fond.

47. Enfin, le défendeur affirme que le point contesté n'a pas de rapport avec les conditions de travail du requérant en tant que l'existence du comportement inapproprié signalé par celui-ci n'a pas pu être établie. Il s'agit là aussi d'une question de fond. À ce stade, le Tribunal n'est pas en mesure de nier qu'il existe, ainsi que le requiert l'article 61.1 du RPC, un lien entre les allégations du requérant et ses conditions d'emploi.

48. Il résulte de ce qui précède qu'il convient de rejeter les moyens d'irrecevabilité soulevés par le défendeur et de déclarer recevable la requête en l'espèce.

### **(ii) *Sur le fond***

49. Tout d'abord, il y a lieu de rappeler que le requérant demande l'annulation de la décision du 20 septembre 2016 par laquelle l'Organisation a conclu qu'en l'absence d'éléments de nature à étayer les allégations du requérant, il n'était pas nécessaire de prendre d'autres mesures et que l'affaire devait être considérée comme close. Dans la plainte initialement déposée par le requérant, celui-ci avait sollicité l'assistance de l'Organisation concernant le harcèlement dont il s'estimait victime. Plus spécifiquement, les conseils du requérant ont demandé à l'Organisation de mener une enquête, d'établir les responsabilités et de prendre des mesures pour réparer l'injustice commise («to investigate», «determine responsibilities and take measures to correct this injustice»). Force est de constater que dans cette plainte, l'énoncé des faits ainsi que des attentes du requérant vis-à-vis de l'Organisation manque de précision, tout comme l'exposé des arguments. L'Organisation a néanmoins donné suite à la demande d'assistance qui lui avait été adressée, et il y a lieu de considérer qu'elle y a répondu pleinement en désignant une experte externe, qui a mené l'enquête d'une façon jugée appropriée en mettant à profit ses compétences et ses capacités.

50. Le requérant n'est pas d'accord avec les conclusions rendues par l'experte, qui n'est pas parvenue à trouver le moindre commencement de preuve de nature à étayer les allégations de harcèlement. Toutefois, en affirmant que la décision prise ensuite par le secrétaire général délégué a eu pour effet de mettre un terme à l'assistance fournie jusque-là, le requérant avance des arguments incohérents et confus qui ne faisaient pas

partie de sa plainte initiale. Diverses insinuations ont été faites, sur lesquelles le Tribunal s'abstiendra de se prononcer. Il y a lieu de noter, en particulier, que le présent jugement n'a pas pour objet de déterminer si certains faits ou comportements peuvent ou non être assimilés à des actes de harcèlement. Toute déclaration sur la question de savoir s'il y a des éléments suffisants pour établir l'existence d'un harcèlement sortirait du cadre de l'instance, ainsi que l'Administration l'a fait valoir précédemment. Le requérant n'a pas dénoncé directement les abus dont il estimait être victime. Il n'a pas demandé que des mesures spécifiques soient prises, se contentant d'introduire une vague demande d'«assistance». On ne peut analyser l'allégation du requérant selon laquelle l'Organisation n'aurait pas répondu à sa demande qu'au regard du cadre strictement défini de la plainte initialement déposée par l'intéressé. Le Tribunal considère que le défendeur a répondu à la demande du requérant en faisant appel à un expert externe, dont il a ensuite suivi les conclusions.

51. Le requérant affirme par ailleurs qu'il y a des raisons de penser qu'il a fait l'objet d'un licenciement déguisé. Or il n'est possible de conclure à l'existence d'un tel licenciement que dans les cas où la situation grave et illégale créée ou tolérée par l'employeur constraint l'employé à quitter ses fonctions. Certes, une certaine négligence de l'Organisation dans la gestion d'une situation de harcèlement aurait pu conduire à penser de la sorte. Quoi qu'il en soit, le requérant n'a pas annoncé qu'il quittait ses fonctions, mais il a sollicité une «assistance», qui lui a en tout état de cause été apportée par l'Organisation. En outre, le requérant ne s'est plaint de faire l'objet d'un licenciement déguisé qu'après avoir été avisé que son contrat ne serait pas renouvelé. C'est aussi à ce moment-là qu'il a pour la première fois signalé par des voies officielles le harcèlement dont il s'estimait victime.

52. Le Tribunal conclut que la requête en l'espèce doit être rejetée dans son intégralité en tant qu'il n'a pas été possible d'établir les responsabilités, et que, par conséquent, il n'y a pas lieu d'accorder une quelconque réparation au requérant.

#### **E. Frais**

53. L'article 6.8.2 de l'annexe IX du RPC dispose:

Au cas où il admet que le/la requérant(e) avait de bonnes raisons d'introduire le recours, le Tribunal ordonne que l'organisme OTAN rembourse, dans des limites raisonnables, les frais justifiés exposés par le/la requérant(e) [...].

54. La requête étant rejetée dans toutes ses demandes, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant une quelconque somme à ce titre.

**F. Décision**

PAR CES MOTIFS,

le Tribunal décide que:

- La requête est rejetée.

Fait à Bruxelles, le 15 novembre 2017.

(signé) Chris de Cooker, président  
(signé) Laura Maglia, greffière

Copie certifiée conforme,  
la greffière  
(signé) Laura Maglia



NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION  
ORGANISATION DU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL  
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

21 novembre 2017

AT-J(2017)0022-REV

**Jugement**

**Affaire n° 2017/1103**

**JM**  
**requérant**

**contre**

**l'Agence OTAN d'information et de communication**  
**défenderesse**

Bruxelles, le 16 novembre 2017

Original: anglais

*Mots clés: indemnité d'expatriation; résidence ininterrompue; méthode pragmatique de détermination de la date d'engagement.*

*(Page blanche)*

Un collège du Tribunal administratif de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) composé de M. Chris de Cooker, président, et de M<sup>me</sup> Maria-Lourdes Arastey Sahún et M. Christos A. Vassilopoulos, juges, ayant pris connaissance du dossier et à la suite de l'audience qui s'est tenue le 21 septembre 2017, rend le présent jugement.

#### **A. Déroulement de la procédure**

1. Le Tribunal administratif de l'OTAN (ci-après «le Tribunal») a été saisi par M. JRM, un agent, d'une requête contre l'Agence OTAN d'information et de communication (ci-après «la NCIA») datée du 20 décembre 2016 et enregistrée le 10 janvier 2017 (affaire n° 2017/1103), par laquelle il conteste le refus de lui accorder l'indemnité d'expatriation et les avantages qui y sont liés.
2. Les observations en défense, datées du 13 mars 2017, ont été enregistrées le 21 mars 2017. Les observations en réplique, datées du 20 avril 2017, ont été enregistrées le 28 avril 2017. Les observations en duplique, datées du 31 mars 2017, ont été enregistrées le 1<sup>er</sup> juin 2017.
3. Le collège du Tribunal a tenu audience le 21 septembre 2017 au siège de l'OTAN. Il a entendu les arguments du conseil du requérant et ceux des représentants de la défenderesse, en la présence de M<sup>me</sup> Laura Maglia, greffière.

#### **B. Exposé des éléments de fait**

4. Du mois de février 2007 au 31 octobre 2014, le requérant a travaillé sur différents projets pour la NCIA (principalement sur son site de La Haye, aux Pays-Bas) en tant que prestataire externe, envoyé en mission internationale par une société ayant son siège au Royaume-Uni. Au cours de ces missions, le requérant résidait à La Haye.
5. Du mois de septembre 2014 au 31 décembre 2014, le requérant, toujours lié à cette société par un contrat de travail, se trouvait au Royaume-Uni.
6. Or, le 7 mars 2014, le requérant a présenté sa candidature à un poste d'agent auprès de la NCIA. Une offre provisoire lui a été faite le 13 juin 2015, qu'il a acceptée le 15 juin 2014. Le 16 juin 2014, le requérant a posé des questions sur les modalités de sa prise de fonctions. Le 22 août 2014, les Ressources humaines (RH) de la NCIA ont informé le requérant que, compte tenu de sa situation, à savoir le fait qu'il résidait alors aux Pays-Bas et que son employeur n'était pas une organisation internationale, il était considéré comme ayant été recruté sur place et que, à ce titre, il n'avait pas droit à l'indemnité d'expatriation, à l'indemnité d'installation et au remboursement de ses frais de déménagement et de voyage. Les RH ont également précisé que son droit aux indemnités serait apprécié de manière définitive lors de son entrée en fonctions.
7. Par courrier électronique du 26 août 2014, le requérant a écrit aux RH qu'il ne se considérait pas comme étant véritablement résident des Pays-Bas. Il a ajouté qu'il comprenait cependant que sa situation n'était pas claire, dans la mesure où il était inscrit à la commune de La Haye en tant que résident et considéré comme non-résident fiscal

au Royaume-Uni. Il a fait part aux RH de son intention de quitter les Pays-Bas à la fin du mois d'octobre (et de se faire radier par la même occasion des registres de la commune de La Haye), puis de se faire enregistrer au domicile de ses parents afin de remplir les critères qui lui permettraient de redevenir résident fiscal au Royaume-Uni (ce qui prendrait environ 6 à 8 semaines, soit les mois de novembre et de décembre) et de continuer à travailler pour sa société au Royaume-Uni jusqu'à ce qu'il reçoive une offre ferme de la part de la NCIA. Il pensait que si son contrat de travail pour la NCIA prenait effet le 1<sup>er</sup> janvier 2015, il pourrait alors commencer à travailler pour la NCIA à La Haye en bénéficiant de toute la palette des droits accordés aux expatriés.

8. Le 12 septembre 2014, le requérant a reçu l'offre ferme d'engagement à l'issue de la procédure d'habilitation de sécurité et après avoir été déclaré apte par le service médical. Le 17 septembre 2014, il a informé les RH qu'il était retourné au Royaume-Uni. Par courrier électronique du 1<sup>er</sup> octobre 2014, les RH ont informé le requérant que les spécificités de sa situation avaient été examinées de nouveau au regard de son droit à l'indemnité d'expatriation et que, compte tenu de tous les éléments de son dossier, il ne pouvait pas prétendre à celle-ci. Elles ont ajouté que le fait qu'il ait alors interrompu son séjour aux Pays-Bas ne représentait pas un changement de résidence, même si cela retardait son entrée en fonctions à la NCIA.

9. Cette conclusion a été confirmée par un courrier électronique du 23 octobre 2014. Dans celui-ci, il était précisé que le requérant avait jusqu'au 31 octobre 2014 pour accepter l'offre ferme d'engagement qui lui était faite et que, faute de recevoir l'offre dûment signée dans ce délai, la NCIA considérerait qu'il l'avait déclinée.

10. Le requérant a signé l'offre définitive de contrat avec la NCIA le 3 novembre 2014. Le 5 janvier 2015, il a intégré l'Agence (au même site de La Haye) en qualité d'agent civil de l'OTAN. Il occupe à présent un poste d'ingénieur principal (intégration et essais) de grade A.4 en vertu d'un contrat de durée déterminée expirant le 30 avril 2019.

11. Lors de son entrée en fonctions, le requérant a soulevé la question de son droit à indemnités. Le 3 février 2015, l'Agence a fait savoir qu'aucune indemnité ne lui était due. Le 5 février 2015, le requérant a envoyé un courrier électronique apportant certaines clarifications, dans le but de faire réviser cette décision. Le 14 mars 2016, les RH ont répondu au requérant qu'il ne pouvait prétendre ni à l'indemnité d'installation ni au remboursement de ses frais de déménagement et de voyage.

12. Le requérant a introduit par la suite un premier recours hiérarchique. Le 5 avril 2016, le chef des RH a rendu une décision confirmative, après quoi le requérant a introduit un second recours hiérarchique le 26 avril 2016, puis a déposé une réclamation formelle auprès du chef d'organisme OTAN (NCIA) en mai 2016. En juin 2016, un comité de réclamation a été réuni. Ce comité a livré ses recommandations le 3 octobre 2016. Le 23 octobre 2016, l'Agence a informé le requérant de sa décision de ne pas le considérer comme ayant droit à l'indemnité d'expatriation. Le 2 novembre 2016, le chef d'organisme OTAN a rendu sa décision finale.

13. Le 20 décembre 2016, le requérant a déposé une requête devant le Tribunal.

**C. Résumé des principaux moyens, des arguments juridiques et des demandes des parties**

**(i) Moyens du requérant**

14. Le requérant soutient que son recours est recevable. Il déclare avoir commencé à s'informer dès le début du processus de recrutement le concernant auprès de l'administration de l'Agence sur son droit à l'indemnité d'expatriation et aux avantages connexes. En particulier, il invoque un courrier électronique des RH l'informant, le 22 août 2014, qu'il était considéré comme ayant été recruté sur place et qu'il n'avait donc pas droit à l'indemnité d'expatriation, à l'indemnité d'installation et au remboursement des frais de déménagement et de voyage, et précisant qu'une appréciation définitive du droit à indemnités serait effectuée lors de l'entrée en fonctions («considered locally recruited and therefore not entitled to expatriation allowance, installation allowance, removal/travel expenses [...] A final assessment to determine entitlement of allowances will take place upon joining the Organization»).

15. Le requérant se prévaut de son contrat de travail, signé le 5 janvier 2015, dans lequel figure la mention suivante: «You may, in addition [to monthly basic salary], be entitled to allowances in accordance with the conditions as stipulated in the NATO Civilian Personnel Regulations» (Vous pouvez avoir droit à certaines indemnités en complément [de votre salaire de base mensuel], dans les conditions prévues dans le Règlement du personnel civil de l'OTAN). Le requérant relève que le résultat de l'«appréciation définitive», à savoir la réponse du Bureau des affaires juridiques/des RH de la NCIA concernant son droit à indemnités et avantages ne lui a été communiquée que plusieurs mois plus tard, le 14 mars 2016, date à partir de laquelle il a enfin eu la possibilité d'exercer un recours administratif, ce qu'il a fait le lendemain.

16. Le requérant affirme que, tout au long des différentes missions qu'il a effectuées aux Pays-Bas, il a maintenu ses liens avec le Royaume-Uni. Il soutient d'autre part avoir toujours eu l'intention d'y retourner une fois ses missions terminées. Le requérant souligne ses liens étroits avec le Royaume-Uni, tant personnels que familiaux, et déclare qu'il n'a jamais eu l'intention de rester aux Pays-Bas ou de devenir résident permanent de ce pays.

17. Le requérant insiste en outre sur le fait que ses liens avec le Royaume-Uni peuvent également être démontrés sur le plan administratif. Ainsi, il a été imposé au Royaume-Uni, il était considéré comme salarié expatrié par l'administration fiscale des Pays-Bas, il a conservé sa couverture d'assuré social du Royaume-Uni et il n'a jamais été titulaire d'une carte d'identité des Pays-Bas.

18. Le requérant souligne qu'avant de prendre ses fonctions à la NCIA, il résidait de fait au Royaume-Uni, ayant quitté l'appartement que la société qui l'employait avait loué pour lui pendant toute la durée de ses missions à l'étranger. Il ajoute que, lorsqu'il a pris ses fonctions à l'Agence, il a dû faire transporter ses meubles et appareils électroménagers par ses propres moyens, et que le fait de n'avoir pas bénéficié de l'indemnité d'installation ni du remboursement des frais de déménagement l'a mis dans une situation difficile.

19. Le requérant relève que, bien que le comité de réclamation ait rendu un rapport en sa faveur, le directeur général n'a pas tenu compte des conclusions de ce dernier. En particulier, le requérant invoque les critères appliqués par le comité, sur la base d'une décision antérieure de la Commission de recours, pour déterminer son droit à indemnités. Il insiste de nouveau sur les liens étroits qu'il a avec le Royaume-Uni. Par ailleurs, le requérant invoque un document d'un groupe de travail de la Commission consultative en matières administratives, duquel il déduit qu'il remplissait bien les critères prévus, dans la mesure où: i) il est citoyen et résident du Royaume-Uni; ii) il résidait au Royaume-Uni au moment où il a été engagé, et n'a donc pas résidé de façon ininterrompue aux Pays-Bas; et iii) la prise en compte des périodes de service antérieures n'était pas pertinente, dès lors qu'il était résident au Royaume-Uni.

20. Le requérant soutient que, à quelques exceptions près, l'Agence a accordé l'indemnité d'expatriation à des prestataires qui ont été recrutés, qui sont rentrés dans leur propre pays pour six mois, et qui ont finalement été considérés comme remplissant les conditions requises.

21. Le requérant demande au Tribunal d'ordonner à la NCIA de le considérer comme un expatrié à la date de son entrée en fonctions et de lui conférer en conséquence les avantages suivants:

- l'enregistrement auprès du ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas;
- le transfert de devises sur son compte bancaire au Royaume-Uni;
- le versement de l'indemnité d'expatriation;
- l'octroi du congé dans les foyers;
- le versement de l'allocation de foyer et/ou de l'indemnité pour enfant à charge;
- le versement de l'indemnité d'éducation;
- le versement de l'indemnité d'installation;
- le remboursement de ses frais de déménagement;
- l'octroi de tout autre avantage auquel il pourrait prétendre du fait de sa qualité d'expatrié.

### ***(ii) Moyens de la défenderesse***

22. La défenderesse conteste la recevabilité de la requête en tant que celle-ci a été déposée tardivement. Elle déclare que la décision finale excluant le requérant du bénéfice de l'indemnité d'expatriation lui a été communiquée le 23 octobre 2014 en même temps que l'offre ferme d'engagement. Elle relève que cette offre a été faite étant entendu que le requérant n'aurait pas droit à cette indemnité, et que celui-ci l'a signée. De plus, la défenderesse affirme que, après son entrée en fonctions, le requérant a été informé, le 3 février 2015, qu'il n'aurait droit ni à l'indemnité d'installation ni au remboursement de ses frais de déménagement. La défenderesse soutient que le requérant n'a choisi d'introduire finalement son recours administratif que le 14 mars 2016, soit bien après le délai prévu dans le RPC pour ce faire.

23. En ce qui concerne le bien-fondé des demandes du requérant, la défenderesse invoque l'article 28.4.1 du RPC, tel qu'appllicable aux agents engagés après le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Cette disposition prévoit le paiement de l'indemnité d'expatriation aux agents qui « [...] résidaient sur le territoire de cet État de façon ininterrompue depuis moins d'un an, le temps passé au service de l'administration de l'État de leur nationalité ou auprès

d'autres organisations internationales n'entrant pas en ligne de compte ». La défenderesse se prévaut par ailleurs d'un document d'un groupe de travail de la Commission consultative en matières administratives, soulignant que celui-ci exclut expressément les prestataires externes du bénéfice de l'indemnité d'expatriation.

24. La défenderesse relève que le requérant a résidé de façon ininterrompue sur le territoire des Pays-Bas à partir de 2007, travaillant pour la NCIA en tant que prestataire externe, et que cette situation particulière n'est pas prévue dans le Règlement. Elle observe que l'article 28.4.1 ne prévoit d'exception que dans les deux cas suivants: i) pour les agents qui travaillent pour leur propre administration nationale et ii) pour les agents d'autres organisations internationales. Elle ajoute que le fait que la société qui employait le requérant le considérait comme travaillant dans le cadre d'une mission internationale ne saurait avoir d'incidences, faute de quoi il faudrait accorder l'indemnité d'expatriation sans distinction à tous ceux qui n'ont pas la nationalité de l'État du lieu d'affectation dès lors qu'ils font valoir qu'ils étaient considérés comme des expatriés par les sociétés qui les employaient.

25. La défenderesse ajoute que le fait que le requérant soit retourné au Royaume-Uni durant une période transitoire n'était motivé que par sa volonté d'obtenir le droit à l'indemnité en question. Elle précise en outre que le requérant avait été informé, au moment de l'offre définitive de contrat de travail qui lui avait été faite le 23 octobre 2014, qu'une interruption de son séjour aux Pays-Bas n'équivaudrait pas à une interruption de résidence dans ce pays. Elle ajoute encore qu'il résulte clairement de tous les faits intervenus depuis décembre 2014 que le requérant n'a jamais eu l'intention de s'établir de manière autre que provisoire au Royaume-Uni et que, par conséquent, il doit être considéré comme n'ayant pas interrompu sa résidence aux Pays-Bas.

26. La défenderesse invoque en outre la jurisprudence d'autres organisations internationales et le fait qu'elles fondent systématiquement la notion de «résidence ininterrompue» sur l'existence de liens objectifs et concrets avec le pays d'affectation.

27. En ce qui concerne le rapport du comité de réclamation, qui a été rendu en faveur du requérant, la défenderesse observe que ce comité n'est pas un organe juridictionnel compétent pour régler un litige et que le directeur général n'est pas tenu de suivre les opinions et recommandations émanant de ce comité. De plus, en l'espèce, le directeur général a estimé que les arguments présentés par le comité de réclamation n'étaient pas suffisamment solides, dans la mesure où les conclusions de ce dernier reposaient sur l'interprétation des critères fixés dans la décision de la Commission de recours.

28. La défenderesse souligne qu'en la matière, les dispositions du droit fiscal national sont à distinguer des règles d'une organisation internationale qui fixent les conditions d'octroi d'une indemnité d'expatriation. Par conséquent, les allégations du requérant sur ce point, ainsi que celles qui concernent la sécurité sociale et la délivrance d'une carte d'identité des Pays-Bas, sont dépourvues de pertinence.

29. La défenderesse réfute catégoriquement les allégations relatives aux exceptions faites pour accorder à des prestataires externes le bénéfice de l'indemnité d'expatriation.

30. La défenderesse s'oppose à la demande du requérant tendant à bénéficier de l'indemnité d'installation et du remboursement de ses frais de déménagement et de voyage, car elle le considère comme un résident local, installé depuis longtemps aux Pays-Bas. La défenderesse soutient également que le requérant ne saurait prétendre ni au congé dans les foyers ni aux transferts de devises sur son compte bancaire au Royaume-Uni. Elle ajoute que le requérant n'est pas marié et qu'il n'a pas non plus d'enfants à charge, de sorte qu'il n'a pas droit à l'allocation de foyer ou à l'indemnité pour enfant à charge. Pour terminer, en ce qui concerne la reconnaissance du statut d'expatrié aux Pays-Bas, la défenderesse fait remarquer que les règles en la matière sont fixées par le pays hôte, et non par l'Agence.

31. La défenderesse demande au Tribunal de déclarer la requête irrecevable et non fondée.

## **D. Considérations et conclusions**

### **(i) *Sur la recevabilité***

32. La défenderesse considère que la requête est irrecevable dès lors que le requérant a accepté la décision du 23 octobre 2014. En effet, par cette acceptation, le requérant aurait montré qu'il savait qu'il avait été exclu du bénéfice de l'indemnité d'expatriation. Le Tribunal relève que, avant que n'intervienne l'offre ferme d'engagement, le requérant et la défenderesse avaient effectué tous deux une analyse préparatoire et prospective de la situation qui serait celle du requérant. Dès le début de la négociation ayant précédé son engagement, le requérant avait exprimé ses préoccupations en ce qui concerne l'indemnité dite d'expatriation. Dans le même temps, l'Organisation avait laissé entendre qu'il ne serait pas exclu du droit à cette indemnité. En tout cas, ce dialogue a été mené étant entendu qu'une appréciation définitive de son droit à indemnités aurait lieu «lors de [son] entrée en fonctions» («upon [his] joining the Organization»), comme cela ressort de la première réponse de la NCIA à la première demande d'informations du requérant en août 2014. Dès lors, la question du droit aux indemnités litigieuses n'a pas pu être valablement soulevée avant l'entrée en fonctions effective du requérant au sein de la NCIA. Le fait que le requérant a signé le contrat ne saurait être interprété comme un acte de renonciation à faire valoir son droit. Au contraire, le requérant n'aurait pas pu faire valoir son droit avant de devenir agent.

33. La défenderesse soutient également que la requête devrait être déclarée irrecevable, étant donné que le recours hiérarchique introduit le 14 mars 2016 par le requérant était hors délai. Le Tribunal ne saurait, là non plus, accueillir un tel argument procédural. En effet, le requérant a contesté la décision du 3 février 2015, à laquelle la défenderesse se réfère, par courrier électronique du 5 février 2015. En fait, le Tribunal estime que l'Organisation, en répondant seulement le 14 mars 2016, a réagi dans un délai particulièrement long, injustifié et inexcusable.

34. De plus, dans un esprit d'ouverture et compte tenu du fait que le requérant n'est pas représenté par un avocat, le Tribunal réitère ses critères (voir jugement rendu par le Tribunal dans l'affaire n° 2015/1066 le 27 avril 2016) et considère qu'au vu des

circonstances particulières de l'espèce, la procédure précontentieuse a été respectée et que la requête doit dès lors être déclarée recevable.

**(ii) *Sur le fond***

35. Aux termes de l'article 28.4.1 du RPC:

Ont droit à l'indemnité d'expatriation les agents des catégories A, L et B qui, lors de leur engagement par l'Organisation: (i) n'ont pas la nationalité de l'État hôte; (ii) résidaient sur le territoire de cet État de façon ininterrompue depuis moins d'un an, le temps passé au service de l'administration de l'État de leur nationalité ou auprès d'autres organisations internationales n'entrant pas en ligne de compte; (iii) ont fait l'objet d'un recrutement international en dehors des organisations coordonnées ou en dehors du pays d'affectation; iv) ont été recrutés en dehors du rayon domicile-travail du lieu d'affectation, soit un rayon de 100 kilomètres autour du lieu d'affectation.

36. Le requérant, qui remplit la condition consistant à ne pas avoir la nationalité du pays dans lequel il était engagé, prétend qu'il ne résidait pas aux Pays-Bas lors de son engagement par la NCIA. Il soutient que son séjour à La Haye était conditionné par son lien avec la société du Royaume-Uni qui l'employait, en qualité de prestataire de l'Agence. Par conséquent, le Tribunal doit examiner la question de savoir si le requérant pourrait être considéré comme ayant résidé au moins un an sur le territoire des Pays-Bas.

37. La Commission de recours de l'OTAN a jugé, dans sa décision n° 420 (Woppowa), du 5 septembre 2001, que l'indemnité d'expatriation a pour objet de compenser partiellement le surcoût que peut entraîner pour un agent le fait de devoir séjourner, en raison de son activité professionnelle, dans un pays, tout en conservant des attaches affectives et éventuellement matérielles dans un autre pays dont il possède la nationalité. Le Tribunal rejette cette interprétation de la disposition en cause, estimant en particulier que, quelle que soit la nationalité que possédait le requérant, il travaillait déjà et vivait à La Haye lorsque la procédure de recrutement a commencé. Il est constant que le requérant travaillait à La Haye de façon ininterrompue depuis environ sept ans et demi. Dès lors, sa résidence au lieu d'affectation pouvait, à ce moment, être considérée comme ininterrompue, indépendamment des différentes conditions administratives qu'il remplissait. Sous l'angle de la disposition précitée, il importe peu que l'agent ait conservé différents liens avec son pays d'origine, par exemple en y payant des impôts, en y percevant des prestations de sécurité sociale ou même en y ayant sa résidence administrative (voir décisions de la Commission de recours n° 89 (Quantrell-Park), du 10 mars 1978, et n° 776 (De Simone), du 28 octobre 2010).

38. Le requérant fait également valoir que son ancien employeur lui avait donné le statut d'expatrié. Cependant, le Tribunal observe que le requérant avait *de facto* un statut de résident permanent à La Haye lorsqu'il a accepté l'offre d'engagement, et qu'il y vivait à cette époque. Cette situation était la même que pendant les missions qu'il avait effectuées précédemment en tant que prestataire externe. Partant, la procédure d'engagement a tenu compte de cette circonstance. L'Organisation pouvait raisonnablement conclure du fait que le requérant s'était porté candidat qu'il avait un lien étroit avec le lieu d'affectation de l'Agence. Le fait que le requérant ait séjourné au Royaume-Uni entre la fin de son contrat de travail avec son ancien employeur et le début

de son nouveau travail à l'Agence ne remet pas en cause cette conclusion du Tribunal. Le Tribunal relève que, même si le contrat avec la NCIA a été signé en novembre, cette date de signature représente l'aboutissement du processus de recrutement, durant lequel la résidence du requérant n'a pas été véritablement modifiée. Par conséquent, force est de constater que le requérant avait établi son lieu de résidence ininterrompu et le centre de ses intérêts à La Haye.

39. En dernier lieu, le Tribunal observe que l'Organisation n'a pas suivi les recommandations du comité de réclamation concluant que le requérant devrait avoir droit à l'indemnité d'expatriation. La procédure prévue à l'article 5 de l'annexe IX du RPC n'implique pas nécessairement que l'avis de ce comité lie l'autorité compétente. En effet, celle-ci a la faculté de s'écartez de ces recommandations, sous réserve que sa décision finale respecte l'obligation de motivation. En l'espèce, le requérant a été dûment informé des motifs de la décision de l'Organisation.

#### **E. Frais**

40. L'article 6.8.2 de l'annexe IX du RPC dispose:

Au cas où il admet que le/la requérant(e) avait de bonnes raisons d'introduire le recours, le Tribunal ordonne que l'organisme OTAN rembourse, dans des limites raisonnables, les frais justifiés exposés par le/la requérant(e) [...].

41. Le rejet des demandes du requérant entraîne le rejet des demandes, au demeurant non chiffrées, présentées à ce titre.

#### **F. Décision**

PAR CES MOTIFS,

le Tribunal décide que :

- La requête est rejetée.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 2017.

(signé) Chris de Cooker, président  
(signé) Laura Maglia, greffière

Copie certifiée conforme,  
par la greffière  
(signé) Laura Maglia



NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION  
ORGANISATION DU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL  
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

27 novembre 2017

AT-J(2017)0023

**Jugement**

**Affaire n° 2017/1104**

**MK**  
**requérant**

**contre**

**le Quartier général du Commandement aérien allié**  
**défendeur**

Bruxelles, le 21 novembre 2017

Original: anglais

*Mots clés: sanction disciplinaire; diminution de pension; obligation de motivation; recommandations de la commission de discipline.*

*(Page blanche)*

Un collège du Tribunal administratif de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) composé de M. Chris de Cooker, président, et de MM. John R. Crook et Laurent Touvet, juges, ayant pris connaissance du dossier et à la suite de l'audience qui s'est tenue le 22 septembre 2017, rend le présent jugement.

#### **A. Déroulement de la procédure**

1. Le Tribunal administratif de l'OTAN (ci-après «le Tribunal») a été saisi par M. MK d'une requête contre le Quartier général du Commandement aérien allié datée du 6 janvier 2017 et enregistrée le 12 janvier 2017 (affaire n° 2017/1104), par laquelle il conteste la diminution du montant de sa pension décidée à l'issue d'une procédure disciplinaire.

2. Le 24 janvier 2017, des documents supplémentaires ont été versés au dossier par le requérant dans un «addendum» à la requête. Les observations en défense, datées du 9 mars 2017, ont été enregistrées le 22 mars 2017. Les observations en réplique, datées du 21 avril 2017, ont été enregistrées le 2 mai 2017. Les observations en duplique, datées du 1<sup>er</sup> juin 2017, ont été enregistrées le 8 juin 2017.

3. Le collège du Tribunal a tenu audience le 22 septembre 2017 au siège de l'OTAN. Il a entendu les déclarations et arguments du conseil du requérant et ceux des représentants du défendeur, en la présence de M<sup>me</sup> Laura Maglia, greffière. L'audience s'est tenue à huis clos conformément à l'article 26 du règlement de procédure du Tribunal.

#### **B. Exposé des éléments de droit et de fait**

4. Le contexte et les faits de la cause peuvent être résumés comme suit.

5. Le requérant a été agent civil au Commandement aérien allié (quartier général de Ramstein) entre le 1<sup>er</sup> juillet 1979 et son départ à la retraite le 1<sup>er</sup> août 2012.

6. Après son départ à la retraite, le requérant a été reconnu coupable par la Cour fédérale de justice allemande, le 19 novembre 2013, de livraison d'informations à une puissance étrangère (deux chefs d'accusation) et de tentative de livraison d'informations à une puissance étrangère (un chef d'accusation). Les charges retenues contre le requérant portaient sur des actes commis par lui en lien avec ses fonctions d'agent de l'OTAN. Le pourvoi formé contre le jugement de condamnation a été rejeté le 23 octobre 2014. Le requérant a été condamné à sept ans d'emprisonnement et a été incarcéré en Allemagne. Le requérant n'a pas divulgué ces faits dans sa requête.

7. Le 4 février 2015, le responsable de la gestion des ressources humaines du défendeur a transmis au requérant un document intitulé «Initiation of Disciplinary Proceedings» (engagement d'une procédure disciplinaire). Ce document faisait état de la condamnation du requérant par le tribunal allemand et indiquait qu'il avait manqué aux obligations qui étaient les siennes en vertu des articles 12 (secret professionnel et devoir de discréction) et 13 (loyauté à l'égard de l'Organisation, bonne conduite) du Règlement

du personnel civil de l'OTAN (RPC), faisant ainsi preuve d'un manque de loyauté, de discréction et de conscience envers l'Organisation («lack of loyalty, discretion and conscience towards the Organization»). Le document décrivait des faits de mésusage, par le requérant, d'informations classifiées, aussi bien pendant qu'il était en service que par la suite, et renvoyait expressément le destinataire au jugement du Tribunal régional supérieur de Coblenze, qui était déjà à sa disposition, pour plus de précisions sur les circonstances détaillées des accusations susmentionnées («for further information concerning the details and facts of the aforementioned accusations, I expressly make reference to the ruling of the Koblenz High Court which is already at your disposal»).

8. Le document indiquait qu'une commission de discipline serait constituée afin d'examiner les griefs de violation des articles 12 et 13 du RPC, et recommandait la suppression permanente de tout ou partie de la pension OTAN de l'intéressé («recommending the permanent, whole or partial withdrawal of your NATO pension»).

9. Le document du 4 février 2015 a posé problème sur deux points. Premièrement, la rubrique «References», au début du document, donnait une date incorrecte pour le jugement du tribunal de Coblenze condamnant le requérant. En effet, le document datait le jugement du 23 octobre 2014, alors qu'il s'agit là de la date d'un arrêt ultérieur rejetant le pourvoi du requérant. Cependant, le corps du document indique la bonne date du jugement de condamnation, à savoir le 19 novembre 2013. Deuxièmement, en février 2015, le requérant n'avait pas demandé aux autorités allemandes de lui donner accès au jugement de novembre 2013, qu'ils avaient classifié comme «secret». De ce fait, le défendeur a dû entreprendre des démarches auprès des autorités allemandes pour qu'il ait accès à ce jugement, ce qui a pris plusieurs mois.

10. Plusieurs mois de correspondance ont suivi. Il s'agissait, entre autres, de répondre à la demande du requérant, qui se plaignait qu'il n'avait pas connaissance du détail des charges retenues contre lui; de faire en sorte, en intervenant auprès des autorités allemandes, qu'il ait accès au jugement classifié du tribunal de Coblenze; de solliciter auprès du requérant les observations qu'il voudrait éventuellement présenter à la commission de discipline, etc. Au cours de ces échanges, le requérant a accusé différents agents de l'OTAN (parmi lesquels certains de ceux qui ont parlé avec des enquêteurs allemands au cours de l'information judiciaire ayant finalement conduit à sa condamnation), d'avoir commis des infractions de sécurité, en ajoutant qu'ils devaient faire l'objet de sanctions disciplinaires car ils s'étaient livrés à des actes qualifiables de crimes.

11. Le 3 septembre 2015, le défendeur a transmis au requérant un rapport disciplinaire comptant treize paragraphes, qui répétait les griefs déjà formulés en février 2015, à savoir que le requérant avait agi de manière contraire aux obligations qui étaient les siennes en vertu des articles 12 et 13 du RPC. Ce rapport fait référence au jugement allemand du 13 novembre 2013 et résume brièvement les conclusions de ce dernier concernant les actes et les intentions du requérant. Une note de bas de page renvoie au jugement du 19 novembre 2013 pour le détail des faits reprochés, en raison de la nature sensible de l'affaire («[d]ue to the sensitive nature of this case refer to [the 19 November 2013 judgment] for the specific detail of the facts complained of»). Ce document informe de nouveau le requérant de l'intention du défendeur de constituer une commission de discipline afin d'examiner les griefs retenus contre lui. Dans une lettre de

réponse du 18 septembre 2015, le requérant a contesté la pertinence du jugement allemand, dans lequel il voit la libre opinion des juges, et non une appréciation des faits, qui n'a pas lieu d'être («the free opinion of the judges and does not have to appreciate facts»). Il y répétait ses accusations précédentes à l'encontre des agents ayant pris part à l'enquête le concernant, les qualifiant de «criminels» et accusant le défendeur de mensonges et de crimes («lies and crimes»).

12. Le 18 décembre 2015, les autorités allemandes ont confirmé que le requérant avait eu accès au jugement à différentes dates en novembre et en décembre 2015. La commission de discipline s'est réunie ultérieurement, le 29 février 2016, et a rendu son rapport le 8 mars 2016. Elle a recommandé une diminution permanente de 60 % du montant de la pension du requérant. Bien qu'il ait été invité à le faire, le requérant n'a pas présenté d'observations écrites à la commission.

13. Le 7 novembre 2016, le chef d'état-major du défendeur a informé par écrit le requérant que la commission de discipline avait jugé à l'unanimité qu'il ne s'était pas conformé aux articles 12 et 13 du RPC et qu'elle avait recommandé une diminution permanente de 60 % du montant de sa pension à compter de la date d'approbation par le Commandant suprême des forces alliées en Europe («le SACEUR»), seule autorité compétente pour approuver la sanction proposée («the only competent authority able to approve the proposed penalty»). Le chef d'état-major a ajouté que le SACEUR avait approuvé la recommandation le 31 octobre 2016, mais avait alourdi la sanction proposée («SACEUR approved the recommendation on 31 October 2016, but increased the proposed penalty») en portant la diminution du montant de la pension de 60 % (taux recommandé par la commission de discipline) à 67 %. La décision du SACEUR de s'écarte de la recommandation de la commission de discipline n'était pas motivée. La pension du requérant a été diminuée en conséquence de 67 %.

14. Par des lettres au chef d'état-major en date du 15 décembre 2015, rédigées en des termes analogues, le requérant a demandé l'annulation de la diminution de sa pension. Par des lettres ultérieures datées du 21 décembre 2016, il a contesté la diminution de sa pension ainsi que la décision du SACEUR du 31 octobre 2016 à cet égard. Par lettre datée du 11 janvier 2017, le chef d'état-major a rejeté les réclamations du requérant ainsi que sa demande d'annulation. La lettre du chef d'état-major indique que celui-ci, après avoir procédé à un examen complet du dossier du requérant, était parvenu à la conclusion que la procédure disciplinaire avait été menée de manière régulière. Elle indique encore que le requérant avait été tenu pleinement informé tout au long de la procédure («kept fully informed throughout the proceedings») et qu'il avait choisi de ne pas présenter d'observations écrites au cours de la procédure («chose not to make a written submissions in the process»).

## **C. Résumé des principaux moyens, des arguments juridiques et des demandes des parties**

### **(i) Moyens du requérant**

15. En premier lieu, le requérant soutient que la lettre du 7 novembre 2016 l'informant de la sanction disciplinaire prise à son encontre n'exposait pas les motifs de cette mesure

et que «l'unique base» («unique basis») sur laquelle reposait la procédure disciplinaire, à savoir le jugement du 19 novembre 2013, ne lui a jamais été communiquée («has never been communicated to the appellant»). Dès lors, selon le requérant, il faut considérer qu'il n'a pas pu prendre l'exacte mesure des charges retenues à son encontre («it must be deemed that the Appellant was not enabled to assess properly the charges which were held again him»), ce qui est contraire à l'article 60.3 du RPC et aux droits de la défense.

16. En deuxième lieu, le requérant fait valoir qu'il n'a pas été entendu par la commission de discipline, ce qui est contraire à l'article 60.4 du RPC. Il prétend qu'il n'a pas même eu la possibilité de présenter la moindre observation à la commission de discipline ni d'y être représenté («was not even given the possibility to provide any comments to the Commission de discipline or to be represented»).

17. Le troisième moyen invoqué par le requérant concerne le courrier du défendeur en date du 7 novembre 2016 l'informant de la décision de diminuer sa pension. Le requérant estime qu'il y a violation de l'article 7.1 de l'annexe X du RPC en ce que la décision proprement dite du SACEUR en l'espèce ne lui a jamais été communiquée. Il soutient en outre que le courrier du 7 novembre ne contient pas les motifs de la décision par laquelle le SACEUR a conclu à l'existence d'une violation des articles 12 et 13 du RPC ou de sa décision d'alourdir la sanction en portant la diminution de sa pension de 60 % à 67 %. En conséquence, le requérant estime qu'il n'est pas en mesure d'apprécier si la sanction disciplinaire prise à son encontre est justifiée ou non («cannot assess whether the disciplinary action taken against him is justified or not»).

18. En dernier lieu, le requérant invoque la durée excessive du délai (21 mois) qui s'est écoulé entre l'engagement de la procédure disciplinaire le 4 février 2015 et le moment auquel la décision marquant sa clôture lui a été communiquée, le 7 novembre 2016. Selon le requérant, cela représente une violation de l'article 5.8 de l'annexe X du RPC. Le requérant prétend enfin que la prétendue conduite fautive pour laquelle il a été condamné a été rapportée aux services judiciaires durant l'été 2012, alors qu'il était encore membre du personnel du défendeur. Il allègue que le retard qui s'est ensuivi dans l'engagement de la procédure disciplinaire (intervenu en février 2015) représente une violation du principe de sécurité juridique.

19. Dans ses observations en réplique, le requérant avance de nouveaux arguments et demande entre autres que le Tribunal ordonne au défendeur de lui fournir les versions anglaise et allemande du jugement du 19 novembre 2013. Le requérant allègue en outre l'existence d'irrégularités dans la procédure suivie devant la commission de discipline, du fait que le défendeur a parfois confondu la date du jugement de condamnation de novembre 2013 avec la date de rejet de son pourvoi l'année suivante. Les observations en réplique font par ailleurs état d'incohérences dans l'exposé des motifs produit par le défendeur à l'appui de la sanction disciplinaire infligée, demandant en substance si cette dernière est motivée par le fait que le requérant a été condamné ou par le fait que le requérant a eu la conduite pour laquelle il a été condamné. (Dans la seconde hypothèse, le requérant estime que le défendeur avait l'obligation d'apporter par lui-même la preuve d'une telle conduite fautive, ce que, selon lui, le défendeur n'a pas fait.)

20. Le requérant prétend que les mesures du défendeur lui ont causé un préjudice moral qu'il estime s'élever à un montant de 20 000 euros.

21. Le requérant demande:

- l'annulation de la décision du SACEUR, notifiée par la lettre du 7 novembre 2016, de diminuer le montant de sa pension de 67 %;
- la réparation de son préjudice moral, évalué *ex aequo et bono* à 20 000 euros;
- le remboursement des frais de conseil, de voyage et de séjour exposés pour sa défense.

**(ii) *Moyens du défendeur***

22. Le défendeur ne conteste pas la recevabilité du recours.

23. Le défendeur conteste le premier moyen tiré de ce qu'aucune explication n'a été donnée au requérant sur le fondement des griefs retenus à son encontre. En effet, selon le défendeur, le requérant avait pleinement conscience des motifs fondant l'action disciplinaire («was fully aware of the reasons behind the disciplinary action»). À cet égard, le défendeur déclare qu'il a présumé que le requérant avait connaissance de la teneur du jugement pénal prononcé contre lui, dès lors qu'il était présent à son propre procès. Le défendeur dit toutefois avoir pris des arrangements avec les autorités allemandes pour que le requérant ait accès au jugement. Il estime que le requérant était pleinement associé au processus, comme le prouve l'abondante correspondance échangée entre le défendeur et le requérant, des échanges qui ont permis à ce dernier de demander et d'obtenir des documents et des renseignements afin d'être en mesure de répondre aux accusations portées contre lui, si tel avait été son choix («had he chosen to do so»).

24. Pour répondre au deuxième moyen tiré de ce que le requérant n'a pas été entendu par la commission de discipline, le défendeur soutient que plusieurs occasions ont été données au requérant de présenter ses observations. Le défendeur invoque différentes lettres, envoyées au requérant pour l'inviter à donner son point de vue à la commission de discipline et prorogeant les délais afin qu'il puisse le faire. Or, le requérant n'a fourni aucune observation en retour.

25. Comme troisième moyen, le requérant prétend que la lettre du 7 novembre 2016 lui notifiant la décision du SACEUR de diminuer le montant de sa pension était viciée, notamment, par le fait qu'il n'a pas reçu la décision du SACEUR elle-même et que cette lettre ne comportait pas de motivation suffisante pour lui permettre de comprendre le fondement sur lequel reposait la sanction infligée. En ce qui concerne la première partie de cette argumentation, il ressort du dossier que, peu après l'introduction du recours dans la présente affaire, une copie de la lettre du SACEUR approuvant la sanction a été envoyée au requérant. (Relevons à cet égard que cette lettre du SACEUR portait une marque de classification ou une marque restrictive exigeant des précautions pour la manipulation de l'information, et qu'elle n'a pas été versée au dossier de la présente affaire.) En réponse aux autres arguments du requérant, le défendeur rappelle que les courriers qu'il avait adressés au requérant antérieurement exposent clairement les motifs de la sanction infligée. Par conséquent, il n'était pas nécessaire de répéter des motifs déjà communiqués dans leur intégralité.

26. En ce qui concerne la décision du SACEUR d'alourdir la sanction recommandée par la commission de discipline, le défendeur reconnaît que la lettre du 7 novembre 2016 n'indiquait pas les motifs de cette décision. Toutefois, le défendeur estime qu'elle tient à la gravité de l'infraction en cause. Le SACEUR souhaitait supprimer l'intégralité de la contribution OTAN à la pension (soit 67 %), laissant ainsi au requérant une pension égale aux seules cotisations qu'il avait versées lui-même. Le défendeur reconnaît que cela n'a pas été notifié au requérant («*the Respondent understands that it was due to the severity of the breach in this case. SACEUR wished to reduce the entire amount of NATO's contribution to the pension (which amounts to 67%) leaving the Appellant with the amount that he personally contributed. It is accepted that this was not communicated to the Appellant.*»).

27. En ce qui concerne les griefs du requérant relatifs au temps qu'il a fallu pour clôturer la procédure disciplinaire, le défendeur soutient que le délai qui s'est écoulé entre février 2015 et décembre 2015 découlait de la nécessité de répondre aux demandes d'explications et de renseignements du requérant et de lui obtenir l'accès au jugement du tribunal allemand. Le délai qui s'est écoulé entre la transmission du rapport de la commission de discipline au SACEUR en avril 2016 et la décision prise par le SACEUR à la fin du mois d'octobre 2016 s'expliquait, notamment, par la nomination d'un nouveau SACEUR, par la gravité des faits et par un doute sur la sévérité de la sanction infligée. Le défendeur relève que, tout au long de cette période, le requérant a continué à percevoir l'intégralité de sa pension, de sorte qu'il n'a subi aucun préjudice du fait de la longueur de la procédure disciplinaire.

28. Le défendeur conteste que le requérant puisse avoir droit à une réparation, pécuniaire ou autre, et demande au Tribunal de rejeter le recours.

#### **D. Considérations et conclusions**

29. Les dispositions suivantes du RPC sont applicables à la présente espèce:

Article 59.1: Tout agent ou ex-agent qui manquerait à ses obligations selon le Règlement du personnel, soit intentionnellement, soit du fait d'une négligence de sa part, peut être passible d'une mesure disciplinaire.

Article 59.3(f): Les mesures disciplinaires sont : (...)

(f) lorsque l'intéressé(e) a quitté l'Organisation, la suppression totale ou partielle, temporaire ou permanente, des prestations du régime de pensions coordonné, de la Caisse de prévoyance, du régime de pensions à cotisations définies ou de la police d'assurance groupe.

Article 59.4: La diminution ou la suspension des prestations du régime de pensions coordonné, de la Caisse de prévoyance, du régime de pensions à cotisations définies ou de la police d'assurance groupe ne peut, sauf circonstances exceptionnelles, être appliquée aux contributions versées par l'intéressé(e), ni aux droits à pension ou à la couverture d'assurance des personnes à sa charge, selon le cas.

Article 60.3: Aucune mesure disciplinaire ne peut être prise contre un agent ou ex-agent tant qu'il/elle n'a pas été informé(e) des accusations portées à son encontre.

Article 60.4. Avant qu'une décision définitive ne soit prise au titre des alinéas (...) (f) de l'article 59.3, l'agent ou ex-agent peut présenter des observations écrites ou verbales.

Article 3.2 de l'annexe X: Toute mesure disciplinaire doit être motivée et l'agent qui en est l'objet doit être informé des griefs retenus contre lui/elle.

Article 3.5 de l'annexe X: Lorsqu'un agent est l'objet de poursuites pénales (...) La décision finale concernant les mesures disciplinaires à prendre à l'encontre de ces agents pour les mêmes faits ne sera prise que lorsque la décision rendue par la juridiction saisie est devenue définitive.

30. La recevabilité du recours n'est pas contestée. Le requérant s'est conformé à la procédure précontentieuse établie dans le RPC. Le recours est recevable.

31. Le requérant fait en substance valoir deux moyens, à savoir, premièrement, qu'il n'a pas été suffisamment informé du fondement des griefs retenus contre lui dans la procédure disciplinaire, et qu'il ne savait donc pas comment y répondre, et, deuxièmement, qu'il n'a pas pu participer à la procédure devant la commission de discipline pour assurer sa défense. Le Tribunal ne juge aucun de ces arguments convaincant ou crédible.

32. Il convient de rappeler les circonstances inhabituelles de la présente affaire, lesquelles n'ont pas été divulguées comme il aurait fallu dans la requête adressée au Tribunal. Le requérant est un ressortissant allemand qui a été un agent civil de l'OTAN en Allemagne avant son départ à la retraite. Comme il ressort clairement des documents notifiant au requérant les griefs retenus contre lui dans la procédure disciplinaire, ces derniers découlent de sa condamnation par un tribunal pénal allemand pour des faits graves commis dans l'exercice de ses fonctions d'agent civil de l'OTAN. Le requérant était présent au procès, était représenté par un avocat et a entendu les charges et les preuves retenues contre lui. Le jugement du tribunal allemand, y compris l'appréciation portée par les juges sur lesdites charges et preuves, a été lu en sa présence. Ce jugement a été par la suite classifié «secret» par les autorités allemandes. Cependant, le dossier montre que le défendeur s'est arrangé avec les autorités allemandes pour que le requérant ait accès à son jugement de condamnation au cours de son incarcération, et qu'il a effectivement consulté ce jugement, longuement et à plusieurs reprises, en novembre et en décembre 2015.

33. À l'audience, le requérant a déclaré que le document qu'il avait consulté en prison n'était pas certifié («not certified»), qu'il s'agissait d'une simple sortie sur imprimante («was just a printout»), d'un faux («a fake»), d'un placebo pour [le] faire passer pour un criminel («a placebo to make me a criminal»). Le requérant n'a présenté aucune preuve à l'appui de sa manière de voir les choses et n'a pas davantage indiqué les raisons pour lesquelles les autorités allemandes auraient agi de la sorte. Apparemment, le requérant n'a pas formulé ces accusations devant les autorités allemandes. Le Tribunal estime que ces accusations ne sont absolument pas convaincantes.

34. Le Tribunal juge tirées par les cheveux et peu convaincantes les différentes allégations du requérant selon lesquelles il n'aurait pas eu connaissance et n'aurait pas été clairement informé des motifs des griefs retenus contre lui dans la procédure disciplinaire, ce qui l'aurait empêché d'exercer les droits de la défense. Le requérant a été suffisamment informé des griefs retenus contre lui et des motifs de ceux-ci. Les prétentions du requérant à cet égard sont rejetées.

35. Le requérant soutient également qu'il n'a pas pu participer à sa défense, y compris au cours de la procédure devant la commission de discipline. Cette allégation ne convainc pas davantage que les précédentes. En effet, le dossier comporte plusieurs courriers du défendeur au requérant (notamment ceux du 5 mars 2015, du 25 novembre 2015, et du 8 janvier 2016) informant ce dernier qu'il avait le droit de répondre aux griefs retenus à son encontre, notamment en présentant des observations à la commission de discipline. Le requérant n'a pas profité des possibilités qui lui étaient ainsi données.

36. Au contraire, il ressort des pièces du dossier que le requérant a délibérément rompu toute communication avec le défendeur. Dans une lettre du 11 décembre 2015, le requérant s'est déclaré outré que ses demandes tendant à ce qu'une procédure disciplinaire soit engagée à l'encontre de différents agents de l'OTAN n'aient pas été suivies d'effets, et a accusé le responsable de la gestion des ressources humaines du défendeur d'avoir mal agi en engageant une procédure disciplinaire contre lui. Le requérant concluait sa lettre en disant qu'il n'accepterait plus aucun courrier à ce sujet et retournerait les lettres à leur expéditeur sans les ouvrir («I will not accept any further mail on this subject but will return it unopened»). Il ressort du dossier que, par la suite, le requérant a refusé la lettre que la commission de discipline lui avait envoyée en recommandé pour l'inviter une dernière fois à présenter ses observations.

37. Dans ces conditions, le Tribunal rejette l'allégation du requérant selon laquelle il n'a pas pu participer à la procédure devant la commission de discipline ou se défendre durant la procédure disciplinaire. En effet, le requérant n'a entrepris aucune démarche suite aux invitations multiples et claires qui lui étaient faites de présenter ses observations à la commission de discipline. Il n'a pas démontré un défaut d'observation des règles et procédures applicables par la commission de discipline. Les prétentions élevées à cet égard par le requérant sont rejetées.

38. Le requérant fait également valoir des arguments concernant la longueur considérable de la procédure disciplinaire et certains aspects de la décision du SACEUR. En ce qui concerne les arguments critiquant la durée de la procédure, le Tribunal relève qu'il a fallu plusieurs mois pour traiter les demandes de documents et de renseignements du requérant et obtenir qu'il ait accès à son jugement, classifié de novembre 2013. Le délai supplémentaire qui s'est écoulé entre la date à laquelle la commission de discipline a rendu son rapport et celle de la décision du SACEUR est de nature différente. Cependant, ce délai supplémentaire n'a causé aucun préjudice au requérant, dans la mesure où ce dernier a continué à percevoir l'intégralité de sa pension durant toute cette période. Par conséquent, les moyens invoqués par le requérant sur ce point ne justifient pas l'annulation demandée, et sont rejetés.

39. Une dernière question doit cependant être distinguée du reste. Comme cela a déjà été mentionné, la commission de discipline a recommandé une diminution de 60 % du montant de la pension du requérant. Or, le SACEUR a diminué la pension du requérant de 67 % sans que le requérant ne reçoive d'explications sur les motifs d'un tel alourdissement de la sanction. Le conseil du défendeur a émis des hypothèses sur les raisons ayant pu amener le SACEUR à alourdir la sanction, mais a reconnu que cette décision n'avait pas été motivée.

40. Or, le droit administratif international exige qu'une organisation internationale motive toute mesure prise au détriment d'un membre de son personnel de manière à ce que ce dernier soit en mesure de comprendre ce qui la fonde ou la justifie et, le cas échéant, de la contester.

41. Une organisation est d'autant plus tenue de se plier à cette obligation de motivation qu'elle a recours à un comité de réclamation ou un mécanisme de ce type, et que le décisionnaire final ne suit pas les recommandations de ce comité. À cet égard, le Tribunal administratif de l'OIT (TAOIT) «a constamment souligné qu'il est impératif, lorsque dans une décision finale il est refusé, au détriment d'un membre du personnel, de suivre une recommandation favorable de l'organe de recours interne, que cette décision soit pleinement et correctement motivée» (voir jugement n° 2339 du TAOIT, considérant 5). D'autres jugements du TAOIT vont dans le même sens. Voir jugements n° 2092 («... lorsque dans une décision finale il est refusé, au détriment d'un membre du personnel, de suivre une recommandation favorable de l'organe de recours interne, que cette décision soit pleinement et correctement motivée ») et n° 2261 (similaire) du TAOIT.

42. La décision de diminuer la pension du requérant de 7 % supplémentaires était une mesure grave ayant des effets préjudiciables importants sur le requérant. Dans ces circonstances, le décisionnaire avait l'obligation d'indiquer à suffisance de droit les motifs de sa décision. Cela n'a pas été fait. Le conseil du défendeur n'a pu qu'émettre des hypothèses sur les raisons ayant conduit à la décision définitive d'infliger une sanction plus sévère. Les motifs avancés par le conseil du défendeur, bien que raisonnables dans le contexte de la présente affaire, n'étaient cependant que pure spéculation. Cela ne constitue pas une motivation suffisante en droit.

43. Dès lors, le Tribunal doit annuler la décision attaquée dans la mesure où celle-ci alourdit la sanction infligée au requérant en portant à 67 % la diminution de la pension de ce dernier, contre les 60 % recommandés par la commission de discipline, sans indiquer les motifs d'une telle mesure.

44. Tous les autres moyens du requérant concernant des aspects de la procédure disciplinaire antérieurs à la décision définitive d'alourdir la sanction en diminuant de 67 % le montant de sa pension, ainsi que sa demande de réparation pour préjudice moral, sont rejetés.

**E. Frais**

45. L'article 6.8.2 de l'annexe IX du RPC dispose:

Au cas où il admet que le/la requérant(e) avait de bonnes raisons d'introduire le recours, le Tribunal ordonne que l'organisme OTAN rembourse, dans des limites raisonnables, les frais justifiés exposés par le/la requérant(e) [...].

46. Le requérant ayant eu partiellement gain de cause, il a droit au remboursement des frais justifiés qu'il a exposés ainsi que des frais de conseil, à concurrence d'un montant de 1 000 euros.

**F. Décision**

PAR CES MOTIFS,

le Tribunal décide que :

- La décision de diminuer la pension du requérant de 67 %, et non de 60 % comme le recommandait la commission de discipline, est annulée pour défaut de motivation.
- Les autres demandes du requérant sont rejetées.
- Le défendeur remboursera les frais justifiés exposés par le requérant, ainsi que ses frais de conseil, à concurrence de 1 000 euros.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 2017.

(signé) Chris de Cooker, président  
(signé) Laura Maglia, greffière

Copie certifiée conforme,  
la greffière  
(signé) Laura Maglia



NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION  
ORGANISATION DU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL  
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

21 décembre 2017

AT-J(2017)0024

**Jugement**

**Affaire n° 2017/1105**

**PL**  
**requérant**

**contre**

**le Quartier général du commandement des forces interarmées interalliées  
à Brunssum  
défenderesse**

Bruxelles, le 11 décembre 2017

Original: français

**Mots clés: révocation d'un agent; conditions; réalité des motifs; motifs ne pouvant pas justifier la sanction de révocation.**

*(Page blanche)*

Un collège du Tribunal administratif de l' Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), composé de M. Chris de Cooker, Président, MM. John Crook et Laurent Touvet, juges, ayant pris connaissance du dossier et à la suite de l'audience qui s'est tenue le 22 septembre 2017, rend le présent jugement.

#### **A. Déroulement de la procédure**

1. Le Tribunal administratif de l'OTAN (ci-après dénommé «le Tribunal») a été saisi par M. PL d'un recours daté du 9 janvier 2017 et enregistré le 16 janvier 2017, recours qui tend :
  - à l'annulation de la décision du 18 octobre 2016, confirmée le 1<sup>er</sup> décembre 2016 par laquelle le chef du commandement des forces interarmées interalliées de Brunssum a mis fin à son contrat à durée indéterminée avec effet immédiat;
  - à la réparation du préjudice matériel et moral subi, par le versement de plusieurs indemnités: 1/ une indemnité égale aux émoluments qu'il aurait reçus entre la date de son licenciement et celle de sa réintégration; 2/ le paiement des 46 jours de congés acquis mais qu'il n'a pas pris; 3/ une indemnité pour compenser l'impôt sur le revenu qu'il a dû acquitter sur les indemnités perçues; 4/ le remboursement par l'OTAN des cotisations qu'il a acquittées au régime de pensions; 5/ la compensation du préjudice subi du fait de l'obstruction opposée par l'administration au déroulement de la procédure disciplinaire;
  - à ce que ces sommes portent intérêt au taux de 4% avec effet au 18 octobre 2016;
  - à ce que soit ordonnée la destruction des documents relatifs à la procédure disciplinaire;
  - à ce qu'il soit réhabilité dans sa position juridique et sa réputation;
  - à l'audition de témoins utiles à la compréhension du litige; et
  - au remboursement total des frais exposés pour sa défense.
2. Le 10 février 2017, l'administration défenderesse a demandé au Tribunal de rejeter la requête sans instruction. Le président du Tribunal a rejeté cette demande par une ordonnance du 22 février 2017.
3. Les observations en défense, datées du 21 mars 2017 ont été enregistrées le 24 mars 2017. Les observations en réplique, datées du 18 avril 2017, ont été enregistrées le 3 mai 2017. Des observations en duplique, datées du 2 juin 2017, ont été produites par le défendeur le 9 juin 2017, et complétées le 14 juillet par un nouveau mémoire enregistré le 17 juillet 2017.
4. Un débat oral a eu lieu le 22 septembre 2017 au siège de l'OTAN. Le Tribunal a entendu les arguments en la présence de représentants du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat international de l'OTAN et de Mme Laura Maglia, greffière. En application de l'article 26 du règlement de procédure du Tribunal, l'audience s'est tenue à huis clos.

#### **B. Exposé des éléments de fait**

5. Le requérant était conseiller juridique auprès du Quartier général du commandement des forces interarmées interalliées à Brunssum. On lui reproche des erreurs dans la gestion des contrats d'approvisionnement de l'ISAF en carburant.
6. Le 13 mai 2015 l'administration lance une enquête administrative relative à la gestion

des carburants destinés à l'ISAF et aux nations y participant. Le rapport de cette commission d'enquête a été achevé le 5 octobre 2015 et le chef d'état major du Quartier général des forces alliées en Europe (SHAPE) en a approuvé les conclusions le 18 décembre 2015. Parmi ses recommandations figuraient l'engagement de procédures disciplinaires à l'encontre de quelques personnes, dont le requérant, auxquelles il est reproché d'avoir causé des charges indues ou fait courir des risques financiers à l'OTAN. Ces procédures disciplinaires sont été entamées par la préparation d'un rapport disciplinaire. Avant le terme de cette étape de la procédure disciplinaire, le requérant est suspendu le 15 janvier 2016 en application de l'article 60.2 du Règlement du personnel civil (RPC).

7. Après avoir accompli les procédures de recours administratif, le requérant a déposé au Tribunal une demande d'annulation de la décision de suspension. Par un jugement n°2016/1073 du 30 novembre 2016, le Tribunal a annulé cette décision.

8. Le 15 janvier 2016, simultanément à la décision de suspension, le chef d'organisme OTAN (HONB) décidait de convoquer une commission de discipline. Le rapport de procédure disciplinaire était établi le 21 janvier 2016, suivi d'un rapport complémentaire le 13 mai 2016.

9. La commission de discipline a remis son rapport au chef d'organisme OTAN le 8 septembre 2016. Il est d'avis que quatre des motifs retenus par l'administration pour envisager la sanction de révocation ne sont pas établis. Les deux motifs qui reposent sur des faits avérés ne sont pas d'une gravité suffisante pour justifier une sanction disciplinaire. La commission de discipline se borne à suggérer que le requérant se voit rappeler les règles relatives aux contacts avec des industriels fournisseurs de l'OTAN, celles relatives à la prise de congés et qu'il serait sanctionné s'il ne modifiait pas son comportement sur ces deux points.

10. Le 18 octobre 2016, le chef d'organisme OTAN décide de licencier le requérant avec effet immédiat, sur le fondement de l'article 59.3 du RPC. Sa décision est motivée par la rupture de confiance avec le requérant, appuyée sur les six faits suivants :

- a) absence non déclarée;
- b) contacts inappropriés avec des industriels;
- c) communication à des tiers du rapport du comité d'enquête (ABOI) de 2015;
- d) diffusion de fausses informations relatives à des responsables de l'OTAN;
- e) diffusion illégale d'informations protégées; et
- f) violation délibérée du droit, pour avoir proposé un arrangement selon la loi néerlandaise.

11. C'est la décision attaquée. L'agent est privé de sa rémunération correspondant à sa période de préavis.

12. Le requérant entame donc la procédure de recours administratif en déposant une réclamation le 4 novembre 2016.

13. Le 1<sup>er</sup> décembre 2016, le chef d'organisme OTAN décide de mettre fin au contrat du requérant, confirmant sa précédente décision du 18 octobre 2016.

14. Le 9 janvier 2017, le requérant dépose une requête devant le Tribunal administratif de l'OTAN.

**C. Résumé des principaux moyens, des arguments juridiques et des demandes des parties**

**(i) *Principaux moyens du requérant:***

15. Le requérant souligne d'abord la recevabilité de sa requête, en réponse à des arguments échangés lors de la procédure administrative. Selon lui, cette requête pouvait être déposée directement devant le Tribunal sur le fondement de l'article 62.1 du RPC. L'article 62.2 du RPC, qui offre la possibilité à l'agent et à l'administration de décider ensemble de soumettre l'affaire au Tribunal, ne pouvait plus être appliqué dès lors que le chef d'organisme OTAN avait pris une décision. Il fallait appliquer l'article 62.1 du RPC qui ouvre la faculté de déposer au Tribunal un recours contre toute décision du HONB. La décision a donc faussement mentionné l'article 62.2 du RPC et l'article 4.3 de l'annexe IX au RPC, ce qui permet au requérant de s'adresser directement au Tribunal.

16. Le requérant invoque d'abord une violation de la procédure disciplinaire. L'article 5.2 de l'annexe X au RPC dispose que la procédure disciplinaire doit être entamée par un rapport présentant les faits reprochés à l'agent. Or la commission de discipline a écrit que l'administration n'avait pas fait état de faits mais d'allégations non prouvées.

17. En second lieu, le requérant soutient que la procédure a méconnu le droit à un procès équitable. D'une part il se plaint de ne pas avoir reçu toute la documentation sur laquelle l'administration s'est fondée pour prendre sa décision de licenciement. Il invoque l'égalité des armes et la violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. D'autre part il critique le fait que les accusations ne reposent que sur des témoignages anonymes, qu'il ne peut donc ni discuter ni contester. En outre, il estime illégale la présence du conseil juridique de l'agence au sein de la commission de discipline. Enfin, il critique la composition de la commission de discipline, dont un membre aurait été partial, ce qu'il a signalé à l'administration, qui a ignoré sa critique.

18. En troisième lieu, la décision attaquée serait insuffisamment motivée, dès lors que la décision attaquée prend le parti inverse du rapport de la commission de discipline sans motiver cette différence d'appréciation.

19. En quatrième lieu, le requérant conteste la décision en ce qu'elle est fondée sur des motifs qui n'ont pas été discutés dans la procédure disciplinaire: les motifs des paragraphes d) à f) mentionnés au § 10 du présent jugement n'ont pas été discutés dans la procédure disciplinaire, et les motifs e) et f) sont complètement nouveaux.

20. En cinquième lieu, le requérant soutient que la sanction de révocation repose sur des faits matériellement inexacts.

21. S'agissant du premier motif, celui tiré d'une absence injustifiée, il reconnaît avoir pris

sans autorisation préalable trois jours de congé annuel, qu'il a fait valider à son retour selon une pratique habituelle dans cet organisme OTAN. Il soutient qu'en tout état de cause, deux jours d'absence injustifiée ne sont pas d'une gravité suffisante pour fonder un licenciement.

22. S'agissant du deuxième motif, celui tiré de contacts inappropriés qu'il aurait eu avec des industriels, le requérant conteste l'interprétation de la directive de 2004, qui n'interdit, selon lui, les contacts avec des tiers que pour les périodes de négociation et d'évaluation, mais pas pendant l'exécution du contrat. Il estime que les contacts qu'il a établis avec des tiers étaient connus de sa hiérarchie qui ne les lui a jamais interdits, qu'ils ont eu lieu après la conclusion du contrat et n'étaient donc pas réservés à l'officier contractant («*contracting officer*»). Il ajoute qu'il lui est difficile de se rappeler avec précision des événements survenus sept ans auparavant, mais qu'en tout état de cause, la commission de discipline a estimé les faits non établis et qu'une offre d'emploi reçue d'un industriel n'est pas une violation de l'interdiction de contacts avec un fournisseur.

23. Le troisième motif de licenciement tient à ce que le requérant aurait illégalement communiqué à des tiers le rapport administratif du bureau d'investigation de 2015. Le requérant estime que son comportement n'est pas fautif, dès lors que le sujet faisait partie des discussions professionnelles normales, et qu'une des missions de l'équipe juridique était d'apprécier les conditions de l'approvisionnement en carburant, sur lesquelles le chef d'organisme OTAN demandait des appréciations à l'équipe du Legal Office.

24. Le quatrième motif de la décision attaquée tient à la diffusion de fausses informations relatives à des responsables de l'OTAN. Le requérant conteste les faits en expliquant que cette prétendue fausse information n'est que sa relation de la procédure qu'il a évoquée avec des collègues. En outre, ce motif n'a pas fait l'objet d'un rapport de la commission de discipline, comme l'exige l'article 5.2 de l'annexe X au RPC.

25. Le cinquième motif de la décision est fondé sur la diffusion illégale d'informations protégées qu'aurait commise le requérant. Mais celui-ci souligne qu'il n'a pas eu accès à des documents classifiés mais seulement à une liste de références de documents. En outre ce motif n'a pas fait l'objet d'un rapport de la commission de discipline, comme l'exige l'article 5.2 de l'annexe X au RPC.

26. En ce qui concerne le sixième et dernier motif de la décision attaquée, c'est-à-dire que le requérant aurait délibérément violé le droit applicable à l'OTAN en proposant un compromis basé sur la loi néerlandaise, le requérant estime qu'aucun règle lui interdit de proposer un compromis amiable au litige et qu'il est libre de faire toute proposition qui lui semble utile.

27. En sixième lieu, le requérant reproche à la décision attaquée d'avoir confondu la procédure de sanction disciplinaire et celle de licenciement pour insuffisance professionnelle. Le requérant estime que l'administration a révélé avoir fondé son licenciement sur une insuffisance professionnelle, qui doit suivre une procédure distincte de la procédure disciplinaire qui a été menée.

28. Le septième moyen du requérant est le détournement de pouvoir dont serait entachée la décision. Le requérant prétend être le bouc émissaire d'erreurs de gestion

commises au sein de l'OTAN qui ont conduit à un coût élevé de l'approvisionnement de l'OTAN en carburant pour ses opérations en Afghanistan.

29. En ce qui concerne sa rémunération, le requérant conteste ensuite l'absence de rémunération relative à la durée du préavis. L'article 59.3 du RPC en prévoit la faculté mais seulement dans des circonstances dûment justifiées, ce que l'administration n'a pas exposé.

30. Outre l'annulation de la décision de licenciement, le requérant demande la réparation des préjudices matériel et moral qu'il a subis du fait de cette décision.

***(ii) Principaux moyens de la défenderesse:***

31. La défenderesse conteste d'abord la recevabilité de la requête.

32. L'administration prétend que la requête est irrecevable parce que le requérant aurait changé d'avis en cours de procédure: après avoir rejeté toute idée de médiation, il accuse maintenant l'administration d'avoir fait obstacle à ces procédures.

33. La requête serait aussi irrecevable au motif que le refus de se soumettre à une médiation et à un comité de réclamation aurait pour effet de rendre vaine la procédure précontentieuse.

34. Enfin, la requête serait irrecevable parce que le requérant aurait abusé de la procédure contentieuse en introduisant devant le Tribunal quatre requêtes successives.

35. En outre, la défenderesse soulève l'irrecevabilité de certains moyens invoqués par le requérant. En effet, par une précédente requête (jugement dans affaire no. 2016/1099), le requérant avait contesté directement la composition de la commission de discipline. Mais, tirant les leçons d'un précédent jugement du Tribunal administratif (jugement dans affaire no. 2016/1072), il a compris, en cours de procédure, que cette requête était irrecevable car dirigée contre un acte préparatoire à la décision disciplinaire. Il s'est donc désisté de sa requête et le président du Tribunal lui en a donné acte.

36. La défenderesse prétend que ce désistement prive le requérant de toute possibilité d'invoquer ultérieurement, contre la sanction disciplinaire, les moyens liés aux conclusions dont il s'est précédemment désisté.

37. En outre, l'administration défenderesse soutient que la requête est abusive et demande au Tribunal de faire usage de l'article 6.8.3 de l'annexe IX au RPC en le condamnant à une amende égale à 50% de son salaire mensuel.

38. Pour terminer, l'administration dénie tout préjudice subi par le requérant. Elle demande au Tribunal, dans l'hypothèse où il annulerait la décision attaquée, de faire application de l'article 6.9.2 de l'annexe IX au RPC, et de se borner à accorder une indemnité au requérant mais de ne pas décider sa réintégration au sein de l'organisation.

**D. Considérations et conclusions**

**(i) *Sur la recevabilité de la requête:***

39. Le Tribunal examine d'abord les fins de non-recevoir soulevées par la défenderesse à l'encontre de la requête, qui serait irrecevable.

40. Mais aucun des arguments de l'administration n'est fondé.

41. Si l'administration prétend que la requête est irrecevable parce que le requérant aurait changé d'avis en cours de procédure, le moyen n'est évidemment pas pertinent: toute partie à un litige peut, en cours de procédure, changer son argumentation. Cela ne rend pas sa requête irrecevable de ce seul fait.

42. La défenderesse prétend aussi que la requête serait irrecevable parce que le requérant aurait vicié la procédure précontentieuse en refusant d'accepter une médiation et un comité de réclamation. Mais dès lors que la décision de révocation émanait du chef de l'organisme de l'OTAN lui-même, le requérant avait la faculté de la contester directement devant le Tribunal sans engager de recours administratif devant l'auteur de la décision. Il n'y a là aucun motif d'irrecevabilité.

43. La requête serait aussi irrecevable parce que le requérant aurait abusé de la procédure contentieuse en introduisant devant le Tribunal quatre requêtes successives. Mais le droit d'exercer des recours contentieux contre les décisions de l'administration ne peut pas être limité par un quelconque nombre maximum de requêtes. La recevabilité de chaque requête est examinée séparément. Même si deux des trois précédentes requêtes introduites par le requérant ne lui ont pas donné satisfaction, puisque l'une a été rejetée pour irrecevabilité et qu'il a été donné acte de son désistement de l'autre, ces circonstances sont sans influence sur la faculté offerte au requérant de contester une autre décision administrative, ce qui est l'objet de la présente requête.

44. Enfin, la circonstance que le requérant a, dans une précédente requête, demandé l'annulation d'un acte préparatoire à la décision de révocation, puis se soit désisté de cette requête, ne le prive pas de la possibilité d'invoquer, à l'appui de la décision disciplinaire de révocation, des moyens tirés de l'irrégularité de phases intermédiaires de la procédure disciplinaire y compris l'illégalité des actes dont il avait demandé sans succès l'annulation au Tribunal administratif. Il n'y a pas d'autorité de chose jugée à l'égard de ces actes préparatoires, dès lors que la requête demandant leur annulation a été rejetée pour irrecevabilité et que le Tribunal ne s'est pas prononcé sur leur validité.

**(ii) *Sur la légalité de la décision:***

45. Le Tribunal estime d'abord que le dossier est assez clair, complet et documenté pour ne pas nécessiter l'audition des témoins demandée par le requérant.

46. Le Tribunal a examiné attentivement les motifs de la décision attaquée, dont le requérant conteste qu'ils aient pu fonder la décision de révocation qu'il attaque. La décision est en effet fondée sur six motifs: des absences injustifiées, des contacts inappropriés qu'il

aurait eu avec des industriels, la communication à des tiers du rapport administratif du bureau d'investigation de 2015, la diffusion de fausses informations relatives à des responsables de l'OTAN, la diffusion illégale d'informations protégées et la violation du droit applicable à l'OTAN en proposant un compromis basé sur la loi néerlandaise.

47. S'agissant des absences injustifiées du requérant, la procédure disciplinaire puis la procédure contentieuse ont permis de circonscrire les faits à une seule absence injustifiée, pour la période du 2 au 8 septembre 2015. Il est établi que trois journées de cette période étaient des congés, que la demande en a été faite mais n'a été approuvée par son supérieur que postérieurement à cette période d'absence. Il est également ressorti de l'enquête de la commission de discipline qu'il était assez fréquent que les supérieurs hiérarchiques du requérant lui accordent des jours de congé sans les enregistrer dans le système administratif. Ainsi l'omission du requérant à déclarer ces jours de congés qu'il a pris constitue une faute disciplinaire.

48. Il est reproché au requérant d'avoir été en contact avec des fournisseurs de l'OTAN lors de son séjour à Dubai les 18 et 19 octobre 2009, alors qu'il rejoignait son affectation en Afghanistan. Le requérant explique cette rencontre avec le fournisseur de l'OTAN par la nécessité de comprendre les enjeux de la fourniture du carburant et les difficultés rencontrées par le fournisseur. Il expose que ces contacts, établis lors d'une mission professionnelle, furent postérieurs à la conclusion du contrat et que ses supérieurs en étaient informés. Pour le Tribunal, ces contacts auraient certes dû être réservés à la personne chargée de conclure le contrat, mais toutes les accusations de l'administration à l'égard du requérant, relatives à des contreparties qu'il aurait pu obtenir ou dont les fournisseurs auraient bénéficié, ne sont pas établies. Comme la commission de discipline, le Tribunal considère ces contacts comme inappropriés mais restés sans conséquence sur la loyauté du requérant à l'égard de l'OTAN dans l'exercice de ses missions.

49. Il est ensuite reproché au requérant d'avoir divulgué un rapport administratif relatif aux faits reprochés. Mais les différents témoignages font apparaître que le sujet faisait partie des discussions professionnelles normales, dès lors qu'une des missions de l'équipe juridique était d'apprécier les conditions de l'approvisionnement en carburant, sur lesquelles le chef d'organisme OTAN demandait des appréciations à l'équipe du service juridique. L'objet du rapport étant au cœur de l'activité du service juridique auquel appartenait le requérant, il était impossible de ne pas en invoquer la teneur. Le requérant a toujours nié avoir révélé le contenu de son témoignage devant la commission d'enquête et aucun élément du dossier ne montre le contraire. Les faits reprochés au requérant ne sont ainsi pas établis.

50. Le quatrième motif de la sanction consiste à reprocher au requérant d'avoir diffusé de fausses informations relatives à des responsables de l'OTAN. Il ressort du dossier que ces prétendues fausses informations ne sont que la relation orale de la procédure qu'il a évoquée avec des collègues. Le document écrit que reproche la défenderesse au requérant est la contestation de la composition de la commission de discipline. Mais il s'agit de l'exercice d'un droit au recours, dont l'usage ne peut pas être porté au débit du requérant ni servir de fondement au prononcé d'une sanction disciplinaire. En outre ce motif n'a pas fait l'objet d'un rapport de la commission de discipline, comme l'exige l'article 5.2 de l'annexe X au RPC.

51. Le cinquième motif de la sanction contestée s'appuie sur la diffusion illégale d'informations protégées. L'administration reproche au requérant d'avoir diffusé des informations classifiées secrètes, auxquelles il ne pouvait avoir accès que dans l'exercice de ses fonctions. C'est là un reproche particulièrement grave dans une organisation militaire. Le requérant rappelle qu'il a été conseiller juridique pendant sept ans et qu'il avait accès à la liste des intitulés de tous les documents de ce bureau. Il a donc pu, comme il l'a fait à différentes étapes de la procédure, faire mention du titre de plusieurs documents et en citer les références, mais il n'a pas eu accès aux documents eux-mêmes. Le Tribunal considère que la défenderesse a déduit de la seule mention de références de documents que le requérant avait acquis frauduleusement les documents cités, mais n'a pas apporté de preuves à cet effet. Les faits reprochés au requérant ne sont donc pas établis et ne pouvaient donc pas servir de fondement à une sanction disciplinaire.

52. Le sixième et dernier motif de la décision contestée est une violation délibérée du droit qu'aurait commise le requérant en proposant un arrangement selon la loi néerlandaise. Cette référence à un droit national serait une violation des standards du Tribunal de l'OTAN et des immunités des agents de l'OTAN. Mais l'argument ne tient pas. Quand des parties à un litige cherchent un compromis amiable, elles disposent de toute latitude pour trouver une solution acceptable par chacune d'elles. Elles peuvent s'écartier des règles de droit applicables au litige et adopter une solution, en dehors du droit, qui convienne aux deux parties. Pour y parvenir, elles peuvent choisir alors de s'inspirer de règles non applicables au litige, par exemple tirées d'un autre ordre juridique ou d'une loi nationale inapplicable au litige. La recherche d'une compromis est celle de la solution que les deux parties sont susceptibles d'accepter pour éteindre le litige. Il n'y a aucune faute pour un agent de l'OTAN à chercher un compromis avec l'administration en proposant une solution inspirée d'une législation nationale. Là encore, le sixième motif ne pouvait pas fonder la moindre sanction à l'encontre du requérant.

53. Sans avoir besoin d'examiner les autres moyens du requérant, le Tribunal conclut que la décision est principalement fondée sur des faits inexacts, et que les deux seuls faits qui sont établis – trois jours d'absence dont l'autorisation n'a été demandée qu'a posteriori, et des contacts inappropriés avec un fournisseur mais dépourvus de conséquence sur la loyauté de l'agent – ne sont pas d'une gravité telle qu'elle puisse justifier la sanction de révocation.

54. La décision attaquée est donc annulée.

55. Cette annulation d'une décision de révocation devrait entraîner la réintégration de l'agent au sein de l'organisation. Cependant, la défenderesse a fait usage des dispositions de l'article 6.9.2 du RPC selon lesquelles:

Toutefois, au cas où le chef d'organisme OTAN (...) fait valoir que l'exécution d'une décision d'annulation ou d'une obligation en nature est impossible ou soulèverait d'importantes difficultés, le Tribunal se borne à fixer le montant des dommages-intérêts à verser au requérant en raison du préjudice subi.

56. Dans ces conditions, l'annulation de la décision de licenciement du requérant n'est pas accompagnée de l'obligation de le réintégrer.

***(iii) Sur la demande de réparation du préjudice:***

57. Le requérant demande la réparation du préjudice subi du fait de l'interruption du versement de son salaire à compter de la date du licenciement à effet immédiat, et ce jusqu'à l'âge de ses 65 ans, le 25 octobre 2033. Mais le requérant, lié à l'OTAN par un contrat, n'avait aucune certitude de voir son activité poursuivie jusqu'à la date de son soixante-cinquième anniversaire. Même un contrat à durée indéterminée peut être interrompu par une décision ultérieure de l'administration, pour des motifs tenant aux nécessités du service ou au comportement de l'agent.

58. Saisi d'une telle question, le juge accorde aux agents illégalement licenciés une indemnité égale à la rémunération qu'ils auraient perçue entre le licenciement et la réintégration, diminuée des revenus professionnels qu'ils ont perçus pendant cette même période. Il en va différemment quand l'administration demande à ne pas réintégrer l'agent illégalement licencié: le Tribunal accorde à l'agent une somme forfaitaire en réparation du préjudice subi par l'agent illégalement licencié et qui ne peut pas reprendre son service à l'OTAN.

59. Dans les circonstances de l'espèce, l'administration versera au requérant, en réparation du préjudice matériel subi du fait de la perte de son activité professionnelle, une somme égale à vingt-quatre mois de sa rémunération totale, y compris indemnités et prestations de toute nature et contributions relatives à la pension de retraite dont l'administration se serait acquittée pendant la même durée.

60. L'agent a droit, en plus de cette indemnité, au paiement de l'indemnité de préavis prévue à l'article 10.3 du RPC, dont il a été illégalement privé par la décision attaquée décidant son licenciement avec effet immédiat.

61. En revanche, s'agissant de l'impôt sur le revenu que le requérant a dû acquitter dans son Etat de résidence, c'est à l'agent lui-même de rectifier ses déclarations auprès de son administration fiscale pour faire valoir, le cas échéant, que ses revenus ont été différents de ceux qu'il avait initialement déclarés, et que le calcul de son impôt sur le revenu doit être modifié. Il n'appartient ni à l'administration de l'OTAN ni au Tribunal administratif de l'OTAN de recalculer l'impôt sur le revenu effectivement dû ni de décider de dettes de l'administration fiscale à l'égard de son agent de ce fait.

62. En ce qui concerne le préjudice moral, le Tribunal estime que l'agent a été évincé dans des conditions particulièrement désobligeantes à son égard: licenciement avec effet immédiat d'un agent ayant dix années de service dans des fonctions de responsabilité, privation d'accès à ses effets personnels et à sa documentation, accusations de malhonnêteté, atteinte à sa réputation minorant considérablement ses chances de retrouver un autre emploi dans un secteur d'activité voisin. Il en sera fait une juste appréciation en accordant au requérant, à titre de réparation de ce préjudice, une somme égale à six mois de rémunération, indemnités et avantages de toutes sortes compris. Cette indemnité couvre le préjudice subi du fait de l'obstruction opposée par l'administration au déroulement de la procédure disciplinaire, et dont le requérant demande réparation.

63. Eu égard à la durée d'un an seulement séparant la décision attaquée du jugement du Tribunal, et de la très faible inflation dans le pays où réside le requérant, il n'y a pas lieu d'assortir ces sommes des intérêts demandés par le requérant.

64. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

65. Sont également rejetées comme irrecevables les conclusions de la défenderesse tendant au paiement par le requérant d'une indemnité fondée sur l'usage abusif de la procédure de recours. Non seulement l'administration n'est pas recevable à présenter de telles conclusions, puisque le Tribunal décide de son propre chef s'il y a lieu d'accorder une telle indemnité, mais le bien-fondé des conclusions du requérant montre qu'il n'a commis aucun abus de la procédure de recours mais l'a seulement utilisée pour faire rétablir ses droits.

#### **E. Frais**

66. Aux termes de l'article 6.8.2 de l'annexe IX du RPC:

Au cas où il admet que le/la requérant(e) avait de bonnes raisons d'introduire le recours, le Tribunal ordonne que l'organisme OTAN rembourse, dans des limites raisonnables, les frais exposés par le/la requérant(e) ...

67. La requête de M. L étant admise pour l'essentiel de ses conclusions, il y a lieu de lui accorder le remboursement qu'il demande des frais qu'il a exposés pour sa défense. Le Quartier général du commandement des forces armées interalliées à Brunssum lui remboursera donc les frais exposés pour son assistance juridique, dans la limite de € 4.000, ainsi que ses frais de déplacement et de subsistance pour assister à l'audience.

#### **F. Décision**

PAR CES MOTIFS,

le Tribunal décide que:

- La décision du 18 octobre 2016, par laquelle le général commandant le Quartier général du commandement des forces armées interalliées à Brunssum a décidé la fin immédiate du contrat de M. L de ses fonctions, est annulée.
- En application de l'article 6.9.2 de l'annexe IX au RPC, le Quartier général du commandement des forces armées interalliées à Brunssum est dispensé de réintégrer M. L.
- Le Quartier général du commandement des forces armées interalliées à Brunssum versera à M. L une indemnité égale à vingt-quatre mois de sa rémunération totale, y compris indemnités et prestations de toute nature et contributions relatives à la pension de retraite dont l'administration se serait acquittée pendant la même durée.
- Le Quartier général du commandement des forces armées interalliées à Brunssum versera à M. L l'indemnité de préavis prévue à l'article 10.3 du RPC.

- En réparation du préjudice moral subi, le Quartier général du commandement des forces armées interalliées à Brunssum versera à M. L une indemnité égale à six mois de rémunération, traitement, indemnités et avantages de toute nature.
- Le Quartier général du commandement des forces armées interalliées à Brunssum remboursera, au titre de l'article 6.8.2 de l'annexe IX au RPC, les frais exposés par M. L pour son assistance juridique, dans la limite de €4.000, ainsi que ses frais de déplacement et de subsistance pour assister à l'audience.
- Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 2017.

(signé) Chris de Cooker, président  
(signé) Laura Maglia, greffière

Copie certifiée conforme,  
la greffière  
(signé) Laura Maglia



NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION  
ORGANISATION DU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD  
ADMINISTRATIVE TRIBUNAL  
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

25 janvier 2018

AT-J(2018)0001

**Jugement**

**Affaire n° 2016/1102**

**JG**  
**requérante**

**contre**

**Agence OTAN de communication et d'information**  
**défenderesse**

Bruxelles, le 16 janvier 2018

Original: français

*Mots clés: invalidité; date à laquelle elle est appréciée; qualification d'invalidité permanente impossible aux personnes qui ne sont plus agents de l'Organisation.*

AT-J(2018)0001

*(Page blanche)*

Un collège du Tribunal administratif de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), composé de M. Chris de Cooker, Président, Mme Maria-Lourdes Arastey Sahún et M. Laurent Touvet, juges, ayant pris connaissance du dossier et à la suite de l'audience qui s'est tenue le 22 septembre 2017, rend le présent jugement.

#### **A. Déroulement de la procédure**

1. Le Tribunal administratif de l'OTAN (ci-après dénommé «le Tribunal») a été saisi par Mme JG d'un recours daté du 7 décembre 2016 et enregistré le 20 décembre 2016, recours qui tend:

- à l'annulation de la décision du 11 octobre 2016 rejetant sa demande de pension d'invalidité;
- au remboursement des frais exposés pour sa défense;
- à la production des articles 12 et 13 du contrat d'assurance groupe; et
- au paiement des salaires pour la période du 5 au 28 février 2015.

2. Les observations en défense, datées du 20 février 2017 ont été enregistrées le 22 février 2017. Les observations en réplique, datées du 22 mars 2017, ont été enregistrées le 24 mars 2017. Des observations en duplique, datées du 25 avril 2017, ont été produites par le défendeur le 26 avril 2017.

3. Un débat oral a eu lieu le 22 septembre 2017 au siège de l'OTAN. Le Tribunal a entendu les arguments des parties, en la présence de représentants du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat international de l'OTAN et de Mme Laura Maglia, greffière. En application de l'article 26 du règlement de procédure du Tribunal, l'audience s'est tenue à huis clos.

#### **B. Exposé des éléments de fait**

4. La requérante est entrée à l'OTAN le 1<sup>er</sup> septembre 2005 comme technicien grade B4 à l'agence NCSA de Ramstein, où elle fut employée jusqu'au 30 septembre 2010. Elle a poursuivi son travail avec l'OTAN par un contrat à durée déterminée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010 à la NCISS (NATO Communication and Information Systems School) à Latina (Italie). Ce contrat a été transformé en contrat à durée indéterminée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011. Elle est employée comme ingénieur en télécommunications, au grade A2.

5. La requérante a entamé un congé maladie le 5 février 2013, devenu congé de longue maladie à partir du 5 mai 2013, avec une courte interruption en mars-avril 2014. Au bout de deux ans de congé maladie puis de longue maladie, l'administration, se fondant sur l'article 45.7.1 du Règlement du personnel civil (RPC), a mis un terme à son contrat le 16 février 2015. La requérante a contesté cette décision devant le Tribunal administratif qui, par son jugement n°2015/1055 du 20 avril 2016, a confirmé la légalité de la décision de licenciement en modifiant sa date d'effet, qu'il a fixée au 1<sup>er</sup> mars 2015. Le Tribunal a aussi jugé que les demandes relatives à la pension d'invalidité sont irrecevables car elles n'ont pas été précédées de la procédure pré-contentieuse.

6. Ce jugement est notifié à la requérante le 20 avril 2016.

7. Le 1<sup>er</sup> juin 2016, la requérante demande au chef du département des ressources humaines de solliciter la compagnie d'assurances afin de bénéficier d'une pension d'invalidité. Le 12 juillet 2016, la requérante transmet par courrier électronique une attestation de son médecin traitant datée du 5 juillet 2016, dans laquelle il déclare avoir diagnostiqué une invalidité permanente le 23 février 2015, date postérieure à la notification de la fin du contrat mais antérieure à la date de sa prise d'effet résultant du jugement du Tribunal mentionné ci-dessus. Ce n'est qu'en raison d'une lourde charge de travail qu'il n'a pu rédiger son rapport avant le 22 mai 2015.

8. Le chef du département des ressources humaines a répondu que la requérante n'était plus membre du personnel depuis le 28 février 2015, qu'aucune indication de son invalidité permanente n'avait été signalée pendant la durée de ses fonctions, et que l'attestation du médecin avait été établie après la cessation de son emploi. Dès lors, il ne pouvait pas transmettre la demande d'invalidité permanente.

9. La requérante a introduit un recours gracieux le 10 août 2016, que l'administration a rejeté le 31 août 2016. La requérante a poursuivi la procédure pré-contentieuse en introduisant une réclamation le 27 septembre 2016, que le directeur général de la NCIA, chef d'organisme OTAN au sens du règlement du personnel civil, a rejetée le 11 octobre 2016.

10. C'est la décision que la requérante a déférée au Tribunal le 7 décembre 2016.

**C) Résumé des principaux moyens, des arguments juridiques et des demandes des parties**

**(i) *Principaux moyens de la requérante:***

11. La requérante soutient d'abord qu'elle était invalide depuis le 23 février 2015, comme l'atteste son médecin, dont le certificat indique que l'incapacité date au plus tard du 23 février 2015. Pour elle, c'est la date de l'examen qui doit être retenue, et non la date à laquelle le certificat a été rédigé. En outre, c'est dès l'annonce de la décision de licenciement, le 16 février 2015, que son état de santé s'est aggravé.

12. La requérante soutient aussi que c'est à l'administration, avant de licencier un agent au terme de son congé de longue maladie, de vérifier s'il risque ou non de devenir invalide. Enfin, elle souligne que la qualité d'agent de l'OTAN n'est pas nécessaire pour soulever les questions d'invalidité et demander une pension.

13. Enfin, en réponse à la défenderesse qui remarque que l'invalidité n'était pas permanente en février 2015 puisque la requérante a continué à envoyer des arrêts maladie après son licenciement, celle-ci répond qu'elle a procédé ainsi car elle contestait la fin de son contrat avec effet au 5 février 2015.

14. En réplique, la requérante soutient que le mémoire de la défenderesse est arrivé

deux jours après le terme fixé par le greffe du Tribunal pour produire sa défense.

***(ii) Principaux moyens de la défenderesse :***

15. La défenderesse conteste d'abord la recevabilité de la requête.
16. Elle soutient que la procédure pré-contentieuse n'a pas été suivie intégralement, omettant le recours administratif prévu par l'article 2.2 (b) de l'annexe IX au RPC. Le litige a été soumis prématûrément au Tribunal.
17. Sur la légalité de la décision, la défenderesse expose d'abord que les règles d'assurance décidées sur le fondement du régime de pensions exigent que la demande de pension soit déposée par un agent de l'OTAN en fonction dans l'organisation, ce que n'était plus la requérante lorsqu'elle y a procédé. La défenderesse conteste fortement que l'invalidité permanente de la requérante ait été établie le 23 février 2015. En effet, la première mention d'une possible invalidité n'a été exprimée par la requérante que le 24 avril 2015, deux mois après avoir quitté l'organisation. Et ce n'est que dix-huit mois après la fin de son contrat que la requérante a mentionné la date du 23 février 2015 comme point de départ de son invalidité permanente.
18. En outre, la défenderesse conteste que l'invalidité de la requérante ait pu être causée par l'activité professionnelle de la requérante au sein de l'organisation. La défenderesse souligne les contradictions de l'argumentation de la requérante. Pour obtenir l'annulation de son licenciement dans la requête n°2015/1055, la requérante prétendait qu'elle avait l'intention de revenir travailler après le 25 février 2015. Dans le présent litige au contraire, elle prétend qu'elle était déjà, à cette date, en état d'invalidité permanente.

**D. Considérations et conclusions**

***(i) Sur la recevabilité de la requête:***

19. La défenderesse soutient que la requérante n'a produit qu'un seul recours administratif, le 10 août 2016, et qu'il y a été répondu le 31 août 2016. Cela n'est pas exact. En effet, la défenderesse admet que la requérante a envoyé le 20 septembre 2016 une nouvelle lettre, à laquelle l'administration a répondu le 28 septembre 2016, à 9h31, suivie de l'envoi de la réclamation le même jour à 10h57. La succession des échanges de correspondances montre ainsi que la requérante a bien procédé aux deux recours administratifs successifs avant de s'engager dans la voie de la réclamation puis de la requête.

20. La requête est donc recevable.

21. En outre, le moyen de la requérante selon lequel l'administration aurait répondu au-delà du délai de deux mois impari manque en fait: le greffe du Tribunal a adressé la requête à la défenderesse le 20 décembre 2016, et il y a été répondu le 20 février 2017.

***(ii) Sur la légalité de la décision:***

22. Pour les agents soumis au régime de pension à cotisations définies, l'article 14 de l'Annexe VI au RPC prévoit:

En application de l'article 47 du Règlement du personnel civil, le Secrétaire général et les Commandants stratégiques contractent une assurance afin de couvrir les agents en fonction affiliés au régime en cas de perte de capacité de travail à la suite d'une invalidité permanente.

Un contrat à cet effet a été conclu entre l'OTAN et la compagnie Allianz. Les règles relatives à l'octroi d'une pension d'invalidité sont fixées par les articles 12 et 13 de ce contrat d'assurance groupe.

23. Il résulte des termes des articles 12 («invalidité permanente consécutive à une maladie autre que professionnelle ou à un accident autre qu'un accident de travail») et 13 («invalidité permanente résultant d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail») que les pensions d'invalidité ne sont accordées qu'aux assurés subissant une réduction importante de leur capacité de travail ou une réduction significative de leurs revenus professionnels auprès d'un organisme OTAN. Dès lors, une pension d'invalidité ne peut pas être accordée à des anciens agents qui ont définitivement quitté l'organisation: elle ne vaut que pour les agents en fonction, dont la santé les contraint à cesser leur activité et donc à perdre une part de leur revenu professionnel. La pension d'invalidité vient alors compenser cette perte de revenu.

24. Quand un agent cesse définitivement ses fonctions, il bénéficie des prestations de retraite prévues dans l'article 12 de l'Annexe VI au RPC. Quels que soient les événements qui affectent la vie de l'ancien agent devenu retraité – maladie ou invalidité par exemple –, ses prestations de retraite ne sont pas modifiées. L'administration ne peut pas accorder de pension d'invalidité à un ancien agent qui a cessé d'exercer ses fonctions.

25. Il est constant qu'aucune demande d'invalidité permanente n'a été formulée par la requérante avant le 1<sup>er</sup> mars 2015, date fixée par le Tribunal comme celle de la cessation de ses fonctions à l'OTAN. Si la requérante soutient que c'est la date de l'examen médical qui doit être retenue pour apprécier l'état d'invalidité, il ressort cependant des pièces du dossier qu'il n'est pas établi que cette invalidité ait existé dès le 23 février 2015. Le rapport médical de son médecin, qui ne peut pas établir à lui seul une invalidité au sens de l'assurance groupe, n'a été rédigé que le 22 mai 2015. Quand la requérante a demandé à bénéficier d'une pension d'invalidité permanente, elle n'était plus membre de l'organisation.

26. Pendant la durée de son contrat, la requérante n'a jamais informé l'administration de la possibilité d'une invalidité permanente; cet état a été mentionné pour la première fois dans un courrier électronique du 24 avril 2015, au surplus comme une simple éventualité. Le certificat du 22 mai 2015, sur lequel la requérante se fonde largement, ne mentionne pas que la requérante serait invalide depuis le 23 février 2015; il n'indique pas que l'invalidité remonterait à plusieurs semaines ou plusieurs mois avant la date portée sur ce certificat. Dans l'interprétation la plus favorable à la requérante, l'invalidité permanente est apparue le 24 avril 2015. Ce n'est que le 5 juillet 2016 que la date du 23 février 2015 est mentionnée

pour la première fois. Ces documents établis si longtemps après l'examen médical ne peuvent pas établir la date d'apparition de l'invalidité permanente.

27. Cette situation est différente de celle de la requête n°2015/1055, dans laquelle la défenderesse avait demandé le 20 novembre 2014 à l'assurance-groupe si la santé de l'agent pouvait être qualifiée d'invalidité permanente, et où la compagnie avait répondu par la négative dès le 28 novembre 2014.

28. C'est donc à bon droit que le chef d'organisme OTAN, constatant que la demande ne remplissait pas certaines conditions d'obtention de la pension d'invalidité, préalables à l'examen de l'état de santé de l'agent qui relève lui, de la compagnie d'assurances, a décidé le 20 juillet 2016 de ne pas transmettre à Allianz Worldwide Care la demande de pension d'invalidité présentée par la requérante.

29. Les conclusions de la requête tendant à l'octroi d'une pension d'invalidité sont donc rejetées.

30. Sont également rejetées comme irrecevables les conclusions de la requérante tendant au paiement de son salaire pour la période du 5 février au 1<sup>er</sup> mars 2015, qui n'ont pas fait l'objet d'une demande préalable à l'administration. Toutefois, ce paiement incombe à l'administration, ainsi que cela résulte directement du dispositif du jugement n°2015/1055 du 20 avril 2016.

#### **E. Frais**

31. Aux termes de l'article 6.8.2 de l'annexe IX du RPC:

Au cas où il admet que le/la requérant(e) avait de bonnes raisons d'introduire le recours, le Tribunal ordonne que l'organisme OTAN rembourse, dans des limites raisonnables, les frais exposés par le/la requérant(e) ...

32. La requête de Mme G étant rejetée, les dispositions de l'article 6.8.2 de l'annexe IX font obstacle à ce qu'une somme lui soit versée à ce titre.

**F. Décision**

PAR CES MOTIFS,

le Tribunal décide que:

- La requête de Mme G est rejetée.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 2018.

(signé) Chris de Cooker, président  
(signé) Laura Maglia, greffière

Copie certifiée conforme,  
la greffière  
(signé) Laura Maglia



NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION  
ORGANISATION DU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL  
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

2 mars 2018

AT-J(2018)0002

**Jugement**

**Affaire n° 2017/1113**

**JF**  
**requérant**

**contre**

**Force aéroportée de détection lointaine  
et de contrôle de l'OTAN (Geilenkirchen)  
défenderesse**

Bruxelles, le 20 février 2018

Original: anglais

*Mots clés: Autorité de la chose jugée.*

*(Page blanche)*

Un collège du Tribunal administratif de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) composé de M. Chris de Cooker, président, et de Mme Maria-Lourdes Arastey Sahún et M. Christos A. Vassilopoulos, juges, ayant pris connaissance du dossier et à la suite de l'audience qui s'est tenue le 15 décembre 2017, rend le présent jugement.

#### **A. Déroulement de la procédure**

1. Le Tribunal administratif de l'OTAN (ci-après «le Tribunal») a été saisi par M. JF d'une requête contre la Force aéroportée de détection lointaine et de contrôle de l'OTAN (Geilenkirchen) (ci-après «la NAEW&CF GK») datée du 17 juillet 2017 et enregistrée le 19 juillet 2017 (affaire n° 2017/1113).
2. Les observations en défense, datées du 18 septembre 2017, ont été enregistrées le 22 septembre 2017. Les observations en réplique, datées du 12 octobre 2017, ont été enregistrées le 23 octobre 2017. Les observations en duplique, datées du 22 novembre 2017, ont été enregistrées le 23 novembre 2017.
3. Le collège du Tribunal a tenu audience le 15 décembre 2017 au siège de l'OTAN. Il a entendu les arguments du conseil du requérant et ceux des représentants du défenderesse, en la présence de Mme Laura Maglia, greffière.

#### **B. Exposé des éléments de fait**

4. Le contexte et les faits de la cause peuvent être résumés comme suit.
5. Le requérant est entré en fonction à la base aérienne de l'OTAN à Geilenkirchen en novembre 1997, en tant que mécanicien de maintenance AWACS, au grade B.3. À partir de 2010, il a assumé des fonctions de technicien principal (instructeur), au grade B.5.
6. Le requérant a été en congé de maladie à partir du 28 janvier 2014. Le 11 juin 2014, le requérant a été autorisé par la NAEW&CF GK à se rendre aux États-Unis pour y bénéficier d'un traitement médical. Le 22 avril 2015, le requérant a engagé la procédure d'invalidité prévue par l'annexe IV du Règlement du personnel civil (RPC) de l'OTAN. Le 1<sup>er</sup> août 2015, le requérant, accompagné de son épouse, s'est rendu de Floride à Aix-la-Chapelle, en Allemagne, afin de rencontrer, les 4 et 5 août, le docteur F, le troisième médecin désigné pour siéger au sein de la commission d'invalidité (ci-après «la commission»).
7. Le 18 septembre 2015, les trois médecins de la commission se sont réunis par Skype. À l'unanimité de ses membres, la commission a conclu que le requérant n'est pas atteint d'une invalidité permanente le mettant dans l'incapacité totale d'exercer les fonctions correspondant à son emploi au sein de l'Organisation ... ou d'autres fonctions correspondant à son expérience et ses qualifications qui lui auraient été proposées par l'Organisation compte tenu des restrictions médicales éventuellement applicables («is not suffering from a permanent invalidity which totally prevents him from performing the duties attached to his employment in the Organization ... or any alternative duties

proposed to him by the Organization that correspond to his experience and qualifications while taking into consideration any medical limitations»). Les trois membres de la commission ont signé un document reprenant cette conclusion.

8. Le 13 octobre 2015, le requérant s'est vu signifier, par lettre du gestionnaire des ressources humaines civiles de la NAEW&CF GK, la décision du SACEUR, prise conformément aux conclusions de la commission, de ne pas lui accorder de pension d'invalidité.

9. Le 12 novembre 2015, le requérant a introduit un recours hiérarchique contre la décision de ne pas lui accorder une pension d'invalidité. Ce recours hiérarchique a été rejeté le 3 décembre 2015 par le chef de la division Personnel et Ressources Humaines de la NAEW&CF GK.

10. Le 21 décembre 2015, le requérant a introduit un nouveau recours hiérarchique, lequel a été rejeté par le commandant de la NAEW&CF GK le 12 janvier 2016.

11. Le 2 février 2016, le requérant a soumis une réclamation, qui a été rejetée par le commandant de la NAEW&CF GK le 25 février 2016.

13. Le 7 janvier 2015, il a été décidé, à l'issue d'une procédure disciplinaire, de résilier le contrat du requérant. La résiliation a pris effet le 27 janvier 2016 à minuit, date à laquelle s'est terminé le congé de longue maladie.

14. Le requérant a contesté les décisions susmentionnées du 13 octobre 2015 et du 25 février 2016 par un recours, enregistré sous le numéro d'affaire 2017/1076, sur lequel le Tribunal a rendu son jugement le 30 janvier 2016.

15. Le 9 mai 2017, le requérant a écrit à la défenderesse pour solliciter l'accès à son dossier médical, y compris à l'intégralité du rapport du médecin-conseil de la Composante E-3A en date du 18 septembre 2015, qui a été adopté à l'issue de la réunion de la commission, ainsi qu'au rapport fourni par le troisième médecin membre de ladite commission. Cette demande a été rejetée le 31 mai 2017 par le commandant de la NAEW&CF GK. Sa décision de rejet faisait mention de l'article 1.6 de l'annexe IX du RPC et de la possibilité de saisir directement le Tribunal.

16. Le 17 juillet 2017, le requérant a introduit la requête en l'espèce.

**C. Résumé des principaux moyens, des arguments juridiques et des demandes des parties**

**(i) Moyens du requérant**

15. Le requérant invoque l'article 1.6 de l'annexe du RPC et estime que son recours est recevable.

16. Le requérant demande l'accès à l'intégralité du rapport du Dr B en date du 18 septembre 2015, adopté à l'issue de la réunion de la commission, ainsi qu'au rapport que le Dr F a fourni à la commission.

17. Le requérant fonde sa demande sur le droit fondamental d'accès à ses données personnelles et, en particulier, à ses données médicales. Il invoque l'application que différentes organisations internationales ont faite de ce principe, citant notamment le statut des fonctionnaires de l'UE et la jurisprudence du TAOIT et de la CEDH. Le requérant souligne en outre que le RPC ne contient aucune disposition régissant spécifiquement le droit des agents d'accéder à leurs données médicales et ajoute que cet accès devrait par principe leur être donné.

18. Le requérant estime qu'il faut inverser la logique suivie par la défenderesse lorsqu'elle prétend qu'il n'y a aucune raison d'octroyer au requérant l'accès à ses données médicales, la défenderesse devant plutôt indiquer les motifs pour lesquels elle dénie cet accès au requérant.

19. Le requérant fait valoir que le droit d'accéder à ces documents médicaux fait partie de son droit d'accéder à son dossier personnel, et que sa demande est fondée sur des principes généraux du droit.

20. Le requérant invoque en outre le principe de bonne administration, qui veut, entre autres, que toute personne ait le droit d'accéder au dossier qui la concerne, compte tenu des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires.

21. Le requérant réfute la thèse de la défenderesse selon laquelle le présent recours doit être considéré comme contraire au principe de l'autorité de la chose jugée. En effet, selon le requérant, le recours précédent invoqué par la défenderesse n'a pas le même objet que le présent recours. En particulier, le requérant relève que, dans le jugement rendu dans l'affaire n° 2016/1076, le Tribunal ne s'est pas prononcé sur le point de savoir s'il pouvait contraindre la défenderesse à communiquer le rapport du Dr F, mais a seulement indiqué qu'il ne pouvait pas obliger le Dr F lui-même à communiquer le rapport.

22. Le requérant informe également le Tribunal qu'il a demandé l'accès à son dossier médical directement au Dr F, et que suite au refus opposé par ce dernier, il a porté l'affaire devant la juridiction nationale compétente.

23. Le requérant demande que le Tribunal:

- annule la décision du 31 mai 2017 par laquelle le commandant rejette sa demande du 9 mai 2017;
- ordonne à la défenderesse de communiquer le rapport du Dr F;
- lui accorde le remboursement de ses frais de conseil, de voyage et de séjour.

**(ii) *Moyens de la défenderesse***

24. La défenderesse ne conteste pas la recevabilité de la requête.

25. La défenderesse soutient toutefois que le recours doit être considéré comme contraire au principe de l'autorité de la chose jugée.

26. La défenderesse rappelle à cet égard que l'accès aux rapports médicaux des docteurs B et F a déjà fait l'objet d'un recours (affaire n° 2016/1076), sur lequel le Tribunal a rendu son jugement.

27. En particulier, la défenderesse cite les paragraphes 51 et 52 de ce jugement, dans lequel le Tribunal a faire remarquer ce qui suit:

En effet, si la commission a formulé ses conclusions de manière succincte (mais dans le respect des prescriptions de forme de l'annexe IV), il faut souligner que la motivation de ses conclusions était complétée par les déclarations du Dr B en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015, ainsi que par la lettre du Dr W en date du 12 décembre 2015. De ce fait, force est de considérer que tout risque de méconnaissance des droits de la défense du requérant a été écarté.

De toute façon, l'avis du Dr F se retrouve forcément dans les conclusions de la commission, puisque ces dernières ont été adoptées à l'unanimité de ses membres.

28. La défenderesse relève que le requérant avait accès à l'ensemble des informations médicales versées à son dossier pendant toute la durée de son contrat de travail. Par conséquent, selon elle, il ne justifie d'aucun intérêt légitime à agir en justice en vue d'obtenir l'accès à d'autres documents internes de la commission, qui doivent, entre autres, rester secrets en vertu de l'instruction 13/3 ix) de l'annexe IV du RPC en tant qu'ils font partie des travaux de la commission.

29. La défenderesse ajoute que le médecin du requérant, vers lequel ce dernier peut se tourner, a accès aux documents en cause. En dernier lieu, la défenderesse fait remarquer que tout ce qui concerne les relations entre le requérant et le Dr F sort du cadre du présent recours, celui-ci étant dirigé contre la NAEW&CF GK.

30. La défenderesse demande que le Tribunal rejette la requête.

#### **D. Considérations et conclusions**

31. Le Tribunal a déjà statué sur les précédents recours du requérant qui, d'une manière ou d'une autre, sont liés: les jugements du 20 janvier 2015 (affaire n° 2014/1021, autorisation de voyager en vue d'un traitement médical), du 15 janvier 2016 (affaire n° 2015/1049, délai de recours précontentieux), du 1<sup>er</sup> mars 2016 (affaire n° 2015/1048, procédure disciplinaire), du 2 septembre 2016 (affaire n° 2016/1070, remboursement des frais de voyage et de séjour encourus pendant la procédure d'invalidité), et du 30 janvier 2017 (affaire n° 2016/1076, procédure d'invalidité).

32. Le requérant soutient que le recours dans la présente affaire est fondé sur des moyens de droit différents de ceux invoqués dans l'affaire n° 2016/1076. Cette argumentation vise à obtenir la reconnaissance du prétendu droit d'accès aux informations médicales ou aux documents médicaux qui sont en possession de la

défenderesse. Le requérant considère que le Tribunal ne s'est jamais prononcé sur le droit d'accès aux données médicales.

33. Le Tribunal relève toutefois que le recours dans la présente affaire reproduit les demandes déjà formulées par le requérant dans l'affaire n° 2016/1076. Dans ce précédent recours, le requérant avait rappelé que, bien qu'ayant demandé à plusieurs reprises que lui soit communiqué le rapport du Dr F concernant sa visite médicale à Aix-la-Chapelle, ce rapport ne lui avait pas été fourni, ni directement ni par l'intermédiaire de son médecin (voir paragraphes 20 et 27 du jugement du 30 janvier 2017 dans l'affaire n° 2016/1076).

34. De plus, et bien que, au cours de l'audience dans l'affaire antérieure n° 2016/1076, le conseil du requérant ait indiqué qu'une autre des demandes avait été retirée, cela n'était pas le cas de la demande susmentionnée. C'est pourquoi le Tribunal a donné l'explication suivante:

45. Après le retrait de la demande principale du requérant tendant à l'obtention d'une pension d'invalidité ainsi que de sa demande subsidiaire tendant à ce que la procédure d'invalidité soit annulée et à ce qu'une nouvelle commission d'invalidité soit convoquée afin de procéder à une nouvelle évaluation de son invalidité, la demande qui est au cœur de la requête vise à l'annulation des décisions du 13 octobre 2015 (la première décision de rejet de sa demande de pension d'invalidité), du 12 janvier 2016 (rejet du recours hiérarchique), et du 25 février 2016 (rejet de la réclamation antérieure). Le requérant formule par ailleurs deux autres demandes à titre principal : 1°) l'accès au rapport du Dr F, et 2°) la réparation du préjudice matériel et du préjudice moral qu'il a subis.

35. Enfin, en ce qui concerne le moyen relatif à l'accès au rapport du Dr F, le Tribunal a indiqué ce qui suit:

52. Ni l'Organisation ni le Tribunal de céans n'ont le pouvoir de contraindre le troisième médecin à communiquer au requérant ses conclusions écrites. À cet égard, bien qu'il soit relativement évident qu'aucun secret ne s'applique à l'agent en cause en ce qui concerne son propre état de santé, le Tribunal ne peut pas déterminer quels sont les éléments ou documents précis dans lesquels le Dr F ou tout autre médecin aurait pu rassembler les données médicales du requérant. De toute façon, l'avis du Dr F se retrouve forcément dans les conclusions de la commission, puisque ces dernières ont été adoptées à l'unanimité de ses membres.

36. Le Tribunal a ajouté:

55. Le Tribunal doit ajouter que tout litige portant sur les relations entre patients et médecins, ainsi que sur les droits et obligations qui en découlent, échappe à sa compétence juridictionnelle.

En conséquence, ce moyen précis a lui aussi été rejeté.

37. Force est donc de constater que le Tribunal a déjà statué clairement et précisément sur l'objet du présent litige dans son jugement antérieur. Par conséquent, l'autorité de la chose jugée fait obstacle au recours formé dans la présente affaire, dès lors que les parties, l'objet du recours et la cause sur laquelle est fondé ce recours sont les mêmes que dans l'affaire antérieure susmentionnée.

37. Aux termes de l'article 6.8.4 a) de l'annexe IX du RPC, les jugements du Tribunal «sont définitifs et ne peuvent faire l'objet d'aucune espèce de recours ...». Dans le prolongement de cette disposition, l'article 27.7 de l'appendice de l'annexe IX dispose: «[c]onformément à l'article 6.8.4 de l'annexe IX, les jugements sont définitifs et ont force obligatoire». Dès lors, les jugements du Tribunal administratif de l'OTAN ont l'autorité de la chose jugée et ne peuvent être réexaminés que dans des cas exceptionnels et dans les conditions limitativement énumérées aux articles 28 (rectification des erreurs), 29 (révision des jugements) et 30 (clarification des jugements) du règlement de procédure du Tribunal.

38. En dépit des allégations du requérant, le principe de l'autorité de la chose jugée est pleinement applicable. Les changements apportés aux arguments développés par rapport à ceux de l'affaire antérieure ne sauraient invalider cette conclusion. La condition de triple identité (de parties, d'objet et de cause) est en l'espèce remplie. Le jugement antérieur du Tribunal était définitif, est passé en force de chose jugée et ne saurait être remis en question par le truchement d'un changement d'angle d'attaque de la part du requérant.

39. Le recours doit être rejeté.

#### **E. Frais**

40. L'article 6.8.2 de l'annexe IX du RPC dispose:

Au cas où il admet que le/la requérant(e) avait de bonnes raisons d'introduire le recours, le Tribunal ordonne que l'organisme OTAN rembourse, dans des limites raisonnables, les frais justifiés exposés par le/la requérant(e) [...].

41. Le recours étant rejeté, aucun remboursement ne sera octroyé.

#### **F. Décision**

PAR CES MOTIFS,

le Tribunal décide que:

- Le recours est rejeté.

Fait à Bruxelles, le 20 février 2018.

(signé) Chris de Cooker, président  
(signé) Laura Maglia, greffière

Copie certifiée conforme,  
la greffière  
(signé) Laura Maglia



NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION  
ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL  
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

2 mars 2018

AT-J(2018)0003

**Jugement**

**Affaire n° 2017/1111**

**EB**  
**requérante**

**contre**

**Agence OTAN d'information et de communication  
défenderesse**

Bruxelles, le 23 février 2018

Original: anglais

*Mots clés: contrat d'emploi; refus de renouvellement du contrat; erreurs d'appréciation manifestes; réparation.*

*(Page blanche)*

Un collège du Tribunal administratif de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) composé de M. Chris de Cooker, président, et de Mme Maria-Lourdes Arastey Sahún et M. Christos A. Vassilopoulos, juges, ayant pris connaissance du dossier et à la suite de l'audience qui s'est tenue le 15 décembre 2017, rend le présent jugement.

#### **A. Déroulement de la procédure**

1. Le Tribunal administratif de l'OTAN (ci-après «le Tribunal») a été saisi par Mme EB d'une requête contre l'Agence OTAN d'information et de communication (NCIA) datée du 22 mai 2017 et enregistrée le 1<sup>er</sup> juin 2017 (affaire n° 2017/1111). La requérante conteste notamment la décision qu'a prise l'Organisation de ne pas renouveler son contrat.
2. Les observations en défense, datées du 31 juillet 2017, ont été enregistrées le 9 août 2017. Les observations en réplique, datées du 7 septembre 2017, ont été enregistrées le 12 septembre 2017. Les observations en duplique, datées du 12 octobre 2017, ont été enregistrées le 23 octobre 2017.
3. Le collège du Tribunal a tenu audience le 15 décembre 2017 au siège de l'OTAN. Il a entendu les arguments du conseil de la requérante et ceux des représentants de la défenderesse, en la présence de Mme Laura Maglia, greffière.

#### **B. Exposé des éléments de fait**

4. Le contexte et les faits de la cause peuvent être résumés comme suit.
5. La requérante est entrée au service de l'Agence OTAN de consultation, de commandement et de contrôle (Agence des C3 de l'OTAN) le 1<sup>er</sup> mars 2005, en tant qu'ingénieur logiciel, dans le cadre d'un contrat de durée déterminée (CDD) dont l'échéance était fixée au 29 février 2008.
6. À l'échéance de ce contrat, la requérante s'est vu octroyer pour le même poste un CDD d'un an (du 1<sup>er</sup> mars 2008 au 28 février 2009). Ce contrat a été renouvelé pour une durée d'un an (du 1<sup>er</sup> mars 2009 au 28 février 2010). La requérante s'est ensuite vu octroyer pour le même poste un CDD de trois ans (du 1<sup>er</sup> mars 2010 au 28 février 2013).
7. En mai 2012, la requérante s'est vu offrir, pour le même poste d'ingénieur logiciel, un CDD d'un an pour la période allant du 1<sup>er</sup> mars 2013 au 28 février 2014. Le 1<sup>er</sup> juillet 2012, la NCIA a remplacé notamment l'Agence des C3 de l'OTAN, dans le cadre de la réforme des agences, qui a pris effet ce jour-là. En mai 2013, la défenderesse a offert à la requérante, pour le même poste, un autre CDD de trois ans (du 1<sup>er</sup> mars 2014 au 28 février 2017).
8. Par lettre du 21 juin 2016, la défenderesse a informé la requérante que son contrat ne serait pas renouvelé à l'échéance. Dans cette lettre, elle a précisé que le non-renouvellement tenait au fait qu'elle s'attendait à un manque de travail dans les domaines de compétence de la requérante (ingénieur/développeur logiciel) («the reason

for non-renewal is the lack of anticipated sustained business in (appellant's) skill areas (Software Engineer/Developer)»).

9. Le 21 juillet 2016, la requérante a engagé la procédure précontentieuse en introduisant un recours hiérarchique dirigé contre la décision susvisée. Le 12 août 2017, la défenderesse a rejeté ce recours et confirmé les raisons l'ayant amené à ne pas renouveler le contrat de la requérante.

10. Le 1<sup>er</sup> septembre 2016, la requérante a introduit un second recours hiérarchique. Le 22 septembre 2016, la défenderesse a rejeté ce recours, faisant valoir que la conclusion à laquelle elle était arrivée en ce qui concerne les raisons du non-renouvellement du contrat de la requérante n'était entachée d'aucune erreur et était conforme à la politique de la NCIA (directive 2.1).

11. Le 14 octobre 2016, la requérante a introduit une demande de médiation en vertu de l'article 3 de l'annexe IX du Règlement du personnel civil (RPC) de l'OTAN. La défenderesse a accepté cette demande le 17 octobre 2016.

12. Le 6 décembre 2016, la requérante a fait savoir à la défenderesse qu'elle avait décidé de se désister de sa demande de médiation.

13. Le 21 décembre 2016, la requérante a sollicité la constitution d'un comité de réclamation.

14. Par un courrier du 8 février 2017, la requérante a demandé que son contrat soit prolongé de six mois pour cause de situation personnelle difficile. Le 13 février 2017, la défenderesse a rejeté cette demande. Le 21 février 2017, la requérante lui a demandé de revenir sur sa décision. Le 28 février 2017, la défenderesse a également rejeté cette demande.

15. Le 10 mars 2017, soit après le départ de la requérante de l'Organisation, le comité de réclamation a rendu son rapport.

16. Par lettre du 21 mars 2017, la défenderesse a fait savoir à la requérante qu'elle avait décidé de s'en tenir à sa décision de ne pas renouveler son contrat. Elle a souligné en particulier que le comité de réclamation avait confirmé dans son rapport la validité de la motivation de cette décision, à savoir le fait que le travail effectué dans les domaines de compétence de la requérante viendrait à manquer et que sa décision revêtait un caractère stratégique et était conforme aux orientations stratégiques de son Comité de surveillance. C'est cette décision qui est contestée.

17. C'est dans ces circonstances que, le 22 mai 2017, la requérante a introduit la requête en l'espèce.

**C. Résumé des moyens, des arguments juridiques et des demandes des parties**

**(i) Moyens de la requérante**

18. La requérante avance toute une série d'arguments à l'appui de sa demande d'annulation de la décision contestée et de réparation du préjudice matériel et du préjudice moral qu'elle aurait subis.

*a. Demande en annulation*

19. La requérante soulève cinq moyens à l'appui de sa demande d'annulation de la décision contestée.

20. La requérante tire un premier moyen de la violation de l'article 3.2 de l'annexe IX du RPC. Elle fait observer en particulier que, le 17 octobre 2016, la défenderesse avait accepté la demande de médiation, introduite en vertu de cet article, mais qu'elle n'y a pas donné suite. La requérante estime qu'après avoir accepté cette demande, la défenderesse était tenue d'agir en désignant un médiateur/une médiatrice dans un délai raisonnable. Elle indique qu'en décembre 2016, soit un mois et demi après l'introduction de la demande de médiation, elle n'avait toujours pas été avisée de la désignation d'un médiateur/une médiatrice, ce qui serait contraire, selon elle, à l'article 3.2 de l'annexe IX du RPC. Elle considère que dans ces circonstances, et compte tenu du fait que son contrat prenait fin le 28 février 2017, elle n'avait pas d'autre choix que d'annuler sa demande de médiation et de solliciter la constitution d'un comité de réclamation.

21. La requérante soutient qu'il incombaît à la défenderesse de s'assurer de la bonne application de l'article 3.2 de l'annexe IX du RPC en désignant, dans un délai raisonnable, un médiateur/une médiatrice, qui dispose de 15 jours ouvrables après sa désignation pour procéder à la médiation. Elle affirme que l'argument selon lequel il n'y avait pas de médiateur/médiatrice disponible est dès lors dénué de pertinence. La requérante indique que cette situation et le défaut de désignation d'un médiateur/une médiatrice en temps voulu lui ont fait perdre l'occasion de faire examiner son dossier par une tierce partie et d'obtenir éventuellement ce qu'elle avait demandé. Elle estime que la décision contestée doit de ce fait être annulée.

22. La requérante tire un deuxième moyen de la violation de l'article 5.2.5 de l'annexe IX du RPC. Selon elle, cet article prévoit qu'après que le comité de réclamation a rendu son rapport et avant que le directeur général ne prenne une décision définitive, le/la réclamant(e) a le droit de soumettre par écrit son opinion au chef d'organisme OTAN concerné, notamment sur les constatations et les recommandations du comité de réclamation. La requérante fait valoir qu'elle n'a pas eu la possibilité de faire part de ses observations sur ce rapport et n'a pas été invitée à le faire et que, partant, la décision contestée constitue une violation de l'article 5.2.5 de l'annexe IX du RPC.

23. La requérante signale qu'en toute hypothèse, elle a envoyé tardivement aux membres du comité de réclamation quelques observations, de manière informelle, qui n'ont toutefois jamais été transmises au chef d'organisme OTAN et dont la défenderesse n'a dès lors jamais tenu compte avant de prendre la décision contestée. Comme la

requérante a quitté l'Organisation le 28 février 2017 et que le comité de réclamation a rendu son rapport le 10 mars 2017, elle n'a pas eu la possibilité de poursuivre la procédure. Elle considère qu'il appartenait donc à la défenderesse de veiller, en application du principe de bonne administration, à ce que ses observations soient transmises au chef d'organisme OTAN et que le manquement à cette obligation par la défenderesse a vicié la décision contestée et constitue un motif supplémentaire d'annulation de cette décision.

24. La requérante tire un troisième moyen de ce que la décision contestée a été prise sur le fondement du manque de travail escompté dans ses domaines de compétence et estime que cette décision doit être annulée en tant qu'elle résulte d'erreurs d'appréciation manifestes pour les motifs exposés ci-après.

25. À titre liminaire, la requérante soutient que le principe de rotation invoqué par la défenderesse dans le cadre de la procédure écrite ne lui est pas applicable. Elle fait valoir à cet effet que son premier contrat d'emploi avec la défenderesse était un contrat initial de trois ans et que, partant, à chaque renouvellement, c'est un contrat de durée indéterminée (CDI) qu'elle aurait dû obtenir.

26. Par ailleurs, la requérante souligne que son poste figure toujours dans le tableau d'effectifs internationaux du temps de paix de l'OTAN et n'a donc jamais été supprimé.

27. La requérante signale avoir développé bien d'autres compétences que celles d'ingénieur logiciel énumérées dans sa description de poste. Elle relève qu'outre son expérience et sa connaissance des outils JDARTS (Joint Defence Planning Analysis and Requirement Tools), elle a acquis des connaissances dans le domaine de la planification de défense et elle a évolué et parfait d'autres compétences, en particulier en matière de gestion.

28. La requérante relève en particulier qu'elle a été choisie pour dispenser une formation technique et une formation en gestion et qu'elle a suivi la formation « Introduction à la gestion » en février 2014 et a obtenu le certificat correspondant en 2015. Elle indique que dans son rapport de notation de 2015, son supérieur hiérarchique a pris acte de l'évolution positive de ses compétences. La requérante ajoute qu'elle a essayé de s'acquitter d'autres tâches dans le cadre des JDARTS mais que la défenderesse lui a demandé de se consacrer au développement de cet outil et aux tâches connexes, malgré ses autres compétences spécifiques. La requérante précise que le rapport susvisé mentionne de fait qu'elle exerçait également comme analyste opérationnelle.

29. Pour ce qui est, enfin, de l'argument selon lequel la décision contestée tiendrait notamment à l'externalisation d'activités relevant de son domaine de compétence, la requérante soutient que cet argument est dénué de pertinence en tant que les JDARTS ont toujours été externalisés.

30. La requérante affirme qu'en tout état de cause et malgré cette externalisation, ses compétences et ses tâches (mise à l'essai de logiciels, soutien utilisateur, gestion de la base de données JDARTS, formation et gestion des versions) restent nécessaires à la

défenderesse, du moins jusqu'en 2020, du fait de la croissance constante du budget consacré à l'informatique.

31. La requérante explique à cet égard que les portefeuilles du projet multinational lancé en 2016 ont été transférés à la ligne de services OA (Operational Analysis – analyse opérationnelle), dont le charge de travail a ainsi augmenté pour une longue période. Elle souligne en particulier que le projet multinational MN ADAPT (Alliance Defence Analysis and Planning for Transformation) est l'un des trois projets relevant de la priorité 1 pour la période 2015-2020 et qu'il ressort aussi du plan de la NCIA concernant la demande pour 2017-2021 que ce projet est l'un des projets d'importance pour cette période.

32. Par ailleurs, la requérante signale que les JDARTS figurent toujours au catalogue des services aux clients de la défenderesse et que cette dernière la considère comme une spécialiste au sein de la ligne de services OA (rapport de notation de 2015). Elle conteste dès lors l'appréciation de la défenderesse selon laquelle ses compétences ne sont plus nécessaires.

33. La requérante tire un quatrième moyen du manquement au devoir de sollicitude dont la défenderesse se serait rendue coupable en prenant la décision contestée. Elle soutient en effet que ses compétences, aptitudes et qualifications font de toute évidence d'elle un élément qu'il convenait de garder au sein de la ligne de services OA, mais aussi, plus généralement, d'autres services de la NCIA, et que la défenderesse s'est malgré tout refusée à envisager de la maintenir en fonction au sein de cette ligne de services ou de la transférer dans un autre service, manquant ainsi à son devoir de sollicitude.

34. La requérante affirme par ailleurs que le devoir de sollicitude auquel est tenue la défenderesse impose à celle-ci d'aider ses agents et de vérifier si d'autres postes peuvent leur être proposés. Selon elle, la défenderesse n'a pas essayé de lui trouver une solution lorsqu'elle s'est retrouvée en surnombre et a rejeté toutes ses candidatures à d'autres postes – sans même l'inviter à un entretien –, alors qu'elle a accompli plus de onze années de service au sein de l'Organisation.

35. La requérante ajoute que cette thèse est confortée par le fait que plusieurs postes d'ingénieur logiciel étaient vacants lorsque la décision contestée a été prise. Elle estime qu'avec la gamme de ses compétences génériques et sa grande expérience en tant qu'ingénieur logiciel, elle aurait parfaitement rempli les critères des nombreux postes vacants, mais que la défenderesse a décidé de ne pas profiter de cette occasion, manquant ainsi à son devoir de sollicitude.

36. Par ailleurs, la requérante soutient que la défenderesse n'a pas davantage fait preuve de sollicitude à son égard lorsqu'elle a créé, après son départ de l'Organisation, un poste au sein de la ligne de services OA avec des attributions clairement semblables à celles qui étaient les siennes. Elle ajoute qu'elle aurait pu prendre la place d'un autre agent de la ligne de services OA au départ de ce dernier de l'Organisation, faisant valoir qu'elle avait de toute évidence les compétences et les aptitudes pour s'acquitter des tâches liées à ce poste devenu vacant. La requérante affirme que l'attitude dont la défenderesse a fait preuve dans les deux cas montre qu'elle n'a pas agi avec sollicitude comme elle y est tenue.

37. La requérante souligne enfin que la défenderesse était parfaitement au courant de son état de santé et que son devoir de sollicitude lui imposait d'en tenir compte mais qu'elle ne l'a pas fait.

38. La requérante tire un cinquième et dernier moyen de ce que la décision contestée constitue un détournement de pouvoir. Elle affirme que cette décision visait uniquement à l'empêcher d'obtenir un CDI avec près de douze ans d'ancienneté au sein de l'Organisation, soulignant que l'article 5.4 du RPC prévoit que si un agent se voit octroyer un nouveau contrat après dix années de service, ce contrat doit être un CDI.

39. La requérante affirme qu'en dépit des dispositions de l'article 5.4 du RPC, la défenderesse applique systématiquement une politique des contrats qui a pour effet d'empêcher quiconque d'accomplir dix années de service, voire de se rapprocher de ce seuil, ou, à tout le moins, d'obtenir un CDI.

40. La requérante soutient en particulier qu'après avoir accompli neuf années de service dans le cadre d'une succession de contrats, elle ne pouvait obtenir une prolongation supplémentaire que pour une période limitée, étant donné qu'elle n'avait pas atteint le seuil des dix années de service au moment où le dernier renouvellement en date a été décidé et qu'en dépit de cela, elle a accompli plus de onze années de service, dans le cadre de CDD, ce qui est contraire au RPC.

41. La requérante soutient sur ce point que la décision contestée est entachée d'un détournement de pouvoir en tant que cette décision tenait non pas au fait que le travail effectué dans ses domaines de compétence viendrait à manquer comme le prétend la défenderesse mais à la volonté de ne pas octroyer de CDI en application de l'article 5.4 du RPC.

42. La requérante estime que cette thèse est corroborée par toute une série d'éléments de fait. Elle affirme en premier lieu que la défenderesse a voulu la remplacer par une personne qui avait moins d'ancienneté mais possédait les mêmes compétences et aptitudes qu'elle, ainsi qu'il ressort de la description de poste correspondant au poste créé au sein de la ligne de services OA suite au départ de la requérante, après que la décision contestée a été prise.

43. La requérante affirme en deuxième lieu que son supérieur hiérarchique et le contresignataire ont expressément mentionné que ses compétences étaient un atout sur le long terme pour la ligne de services OA et que la décision a malgré tout été prise de ne pas la garder au motif que le travail pour lequel ses compétences étaient requises viendrait à manquer.

44. La requérante fait observer en troisième lieu que la défenderesse a rejeté plus de vingt candidatures qu'elle a déposées à partir du 22 juin 2016 sans l'inviter à un entretien.

45. La requérante relève en quatrième lieu qu'il est apparu lors de la procédure précontentieuse que sa description de poste devait être modifiée mais qu'elle n'a jamais été avisée de la modification susceptible d'être apportée à cette description ni de l'adaptation de son poste au sein de la ligne de services OA.

46. La requérante relève en cinquième lieu qu'il ressort du rapport du comité de réclamation que 17 des 25 agents de la ligne de services OA étaient déjà titulaires d'un CDI et qu'il était dès lors impossible, d'après les orientations du Comité de surveillance de l'Agence, de lui accorder un CDI.

47. La requérante considère que tous ces éléments font que la décision contestée est entachée d'un détournement de pouvoir.

48. Pour les raisons invoquées à l'appui des cinq moyens soulevés la requérante estime que la décision contestée doit être annulée.

*b. Demande de réparation d'un préjudice matériel et d'un préjudice moral*

49. La requérante demande réparation pour le préjudice matériel et le préjudice moral que la décision contestée lui aurait causés. Elle estime par ailleurs que l'attitude de la défenderesse lui a, elle aussi, causé un préjudice moral.

50. Pour ce qui est, en premier lieu, du préjudice matériel subi, la requérante soutient que l'annulation de la décision contestée doit aller de pair avec sa réintégration et son affectation à un poste au sein des services de la défenderesse et avec le versement d'émoluments pour la période qui a commencé le 1<sup>er</sup> mars 2017, lendemain de la date de fin de son dernier CDD, et qui se terminera à la date de sa réintégration au sein des services de la défenderesse. En ce qui concerne le refus de la défenderesse de lui donner droit aux allocations au motif qu'elle est mariée à un agent de l'Agence, la requérante soutient que cet argument est dénué de pertinence et qu'en tout état de cause, il est erroné en ce sens qu'elle est en instance de divorce.

51. Pour ce qui est, en deuxième lieu, du préjudice moral subi du fait de la décision contestée, la requérante soutient que ce préjudice tient au fait qu'elle s'est sentie trahie par la défenderesse, son employeur depuis près de douze ans, et totalement ignorée par cette dernière au cours de la procédure de recours hiérarchique. La requérante en veut notamment pour preuves la façon dont la défenderesse a traité sa demande de médiation et le fait que le directeur général d'alors de la NCIA ne l'a pas entendue et ne l'a pas invitée à faire part de ses observations suite au rapport rendu par le comité de réclamation.

52. La requérante affirme que le détournement de pouvoir l'a mise dans un état de colère et de tristesse et que le rejet de toutes ses candidatures et le manquement au devoir de sollicitude ont aggravé le préjudice moral subi du fait de la décision contestée, préjudice qu'elle évalue à 20 000 euros.

53. Pour ce qui est, enfin, du préjudice moral subi du fait de l'attitude de la défenderesse, la requérante relate plusieurs faits qui, indépendamment du bien-fondé de la décision contestée, lui aurait causé ce préjudice moral supplémentaire.

54. Ainsi, en premier lieu, la requérante fait observer que sa demande de prolongation de contrat pour une courte période a été refusée, et ce le jour où elle a quitté l'Organisation. En deuxième lieu, elle rappelle que le non-renouvellement de son contrat

a été fondée sur le fait que le travail effectué dans son domaine viendrait à manquer, alors même qu'elle s'est efforcée de diversifier ses tâches et ses compétences. La requérante estime qu'elle n'a pas été encouragée à se diversifier et qu'au contraire, ses supérieurs l'ont invitée à se consacrer essentiellement aux JDARTS. En troisième lieu, elle soutient que le manque de transparence dans la façon dont le processus de médiation a été mené montre que la défenderesse avait clairement l'intention de mener ce processus d'une manière qui porte préjudice à ses intérêts.

55. La requérante indique avoir été surprise par la décision de ne pas renouveler son contrat, la défenderesse lui ayant assuré que la ligne de services OA avait besoin de ses compétences. Il est indiqué dans le rapport du comité de réclamation que cela résulte d'un problème de communication entre les parties, ce que le rapport met clairement en évidence.

56. La requérante évalue à un montant de 80 000 euros le préjudice moral subi du fait des actes susmentionnés commis par la défenderesse au cours d'une procédure précontentieuse qu'elle a trouvée longue et laborieuse.

57. La requérante demande:

- l'annulation de la décision que la défenderesse a prise le 21 mars 2017 de confirmer la décision de ne pas renouveler son contrat;
- le cas échéant, l'annulation de la décision prise le 12 août 2016 de rejeter son premier recours hiérarchique;
- le cas échéant, l'annulation de la décision prise le 21 juin 2016 de ne pas renouveler son contrat;
- la réparation du préjudice matériel qu'elle aurait subi;
- la réparation du préjudice moral qu'elle aurait subi, préjudice qu'elle évalue *ex æquo et bono* à un montant de 100 000 euros;
- le remboursement des frais de conseil juridique, de voyage et de séjour qu'elle a exposés dans l'instance.

#### **(ii) Moyens de la défenderesse**

##### *a. Demande en annulation*

58. La défenderesse soutient en premier lieu qu'elle n'a pas violé l'article 3.2 de l'annexe IX du RPC. Elle explique qu'une demande de médiation a été introduite par la requérante en vertu de cet article le 14 octobre 2017, qu'elle a accepté le recours à la médiation le 15 octobre 2017, mais que, le 17 octobre 2017, elle a informé la requérante que la médiation demandée prendrait du retard, justifié par des raisons objectives (questions d'ordre médical, médiations en cours). La défenderesse relève que la requérante a maintenu sa demande mais que, le 6 décembre 2017, elle s'en est désisté et a sollicité à la place la constitution d'un comité de réclamation.

59. La défenderesse affirme que durant toute la période qui s'est écoulée entre l'introduction de la demande de médiation et le désistement de la requérante, elle n'a pas violé la moindre règle et a agi conformément aux règles et procédures prévues par la directive 05.01 de l'Agence (politique relative à la médiation). Elle fait observer que ni le RPC ni la politique de la NCIA relative à la médiation n'imposent de délai d'exécution

pour ce qui est de la médiation. Elle relève qu'en tout état de cause, la médiation n'est pas une étape obligatoire et vise non pas à trouver une solution mais à permettre des discussions franches et impartiales entre parties. Elle estime que, partant, le premier moyen doit être rejeté.

60. Pour ce qui est, en deuxième lieu, du fait qu'elle aurait violé l'article 5.2.5 de l'annexe IX du RPC, la défenderesse rappelle que le comité de réclamation n'est pas un organe judiciaire investi d'un pouvoir juridictionnel. Elle considère que ce comité a pour rôle de faire des constatations et d'adresser des recommandations au chef d'organisme OTAN, mais que le RPC n'impose pas au directeur général de suivre ces recommandations. Elle fait valoir plus particulièrement que contrairement à ce que prétend la requérante, le RPC n'impose pas au chef d'organisme OTAN de s'entretenir avec le/la réclamant(e) ni de l'inviter à faire part de son opinion.

61. La défenderesse fait observer que c'est la première fois au cours de la procédure écrite que la requérante affirme avoir soumis de longues observations aux membres du comité de réclamation, en application du RPC. Elle conteste l'argument de la requérante selon lequel ces observations n'auraient pas été transmises aux personnes compétentes. La défenderesse relève que rien ne permet de savoir quand et comment la requérante a communiqué ces observations et que la requérante ne précise pas la cote de la communication à laquelle elle aurait pu donner suite. Elle estime par conséquent ne pas avoir violé l'article 5.2.5 de l'annexe IX du RPC.

62. En troisième lieu, en ce qui concerne l'erreur d'appréciation manifeste qu'elle aurait commise en prenant la décision contestée, la défenderesse fait observer tout d'abord que le motif qu'elle a invoqué pour justifier la fin de l'emploi de la requérante est conforme aux dispositions du RPC.

63. La défenderesse soutient en particulier qu'il ressort de l'article 5.2 du RPC que la durée d'un contrat peut être limitée dès lors qu'il a été considéré avant la création du poste qu'une rotation était souhaitable pour des raisons techniques ou politiques, soulignant que cette règle vaut pour tous les agents de l'Agence. De la même manière, il ressort selon elle de l'article 5.5.3 du RPC que dès lors que les performances d'un agent ont été jugées satisfaisantes, le chef d'organisme OTAN a toute discrétion pour lui proposer, dans l'intérêt du service, le renouvellement de son CDD, ou l'octroi d'un CDI si les conditions de l'article 5.4 du RPC sont réunies. La défenderesse ajoute qu'il ressort de l'article 5.4.2 du RPC que l'Organisation a toute discrétion pour décider d'octroyer ou non un contrat supplémentaire même après que l'agent a accompli au moins dix années de service.

64. La défenderesse estime qu'elle avait ainsi le droit de ne pas renouveler le contrat de la requérante en tant qu'elle a établi qu'un tel renouvellement ne serait pas dans l'intérêt de l'Organisation du fait du manque de travail escompté dans les domaines de compétence de la requérante en sa qualité de développeuse de logiciels. La défenderesse ajoute que le comité de réclamation a admis le bien-fondé de cette motivation lorsqu'il a approuvé la décision de ne pas renouveler le contrat. Elle estime que, partant, elle n'a pas commis d'erreur d'appréciation manifeste en prenant la décision contestée.

65. Pour ce qui est toujours du troisième moyen soulevé par la requérante, la défenderesse affirme en second lieu que son profil d'ingénieur logiciel n'est plus nécessaire au sein de la ligne de services OA et que, par conséquent, la décision contestée est valable.

66. La défenderesse soutient que contrairement à ce qu'affirme la requérante, elle a modifié le poste de cette dernière pour en faire un poste d'analyste opérationnel (et non plus d'ingénieur logiciel) et a ainsi remanié la description de poste correspondante et changé le descriptif et l'intitulé du poste pour en faire un poste de scientifique. Elle ajoute que le/la titulaire du nouveau poste doit avoir une expérience d'au moins deux ans de l'application de techniques d'analyse opérationnelle à des problèmes militaires ainsi que des connaissances et une expertise récente dans au moins un domaine militaire. Elle affirme que la requérante ne possédait pas ces qualifications et que, de ce fait, elle ne pouvait pas davantage être retenue pour un poste laissé vacant par un autre agent au sein de la ligne de services OA à l'époque où la décision contestée a été prise, en tant que ce poste requerrait une grande expertise dans le domaine militaire.

67. La défenderesse est d'avis que le savoir considérable que la requérante a acquis sur les processus et méthodes de planification de défense et les connaissances qu'elle a acquises dans le cadre de la formation en gestion qu'elle a suivie ne sont pas les connaissances techniques attendues d'un(e) analyste opérationnel(le).

68. Pour ce qui est des efforts que la requérante aurait déployés pour diversifier son rôle et ses activités au sein de la ligne de services OA, la défenderesse considère que les domaines dans lesquels la requérante se proposait de travailler ne présentaient pas d'intérêt pour cette ligne de services, dont le carnet de commandes était plein, mais pas dans le domaine proposé par la requérante.

69. En ce qui concerne les compétences de la requérante au sein de la ligne de services OA, la défenderesse souligne que le développement de logiciels y est actuellement une activité très limitée, le Commandement allié Transformation (ACT) ayant décidé de concentrer les travaux sur le développement d'un autre système à l'appui de la planification de défense et d'axer ainsi le mandat de la ligne de services OA sur l'expertise en matière d'analyse opérationnelle. Elle précise que s'il faut développer des logiciels, cette tâche peut être sous-traitée, ce qui, d'après les estimations du moment, n'entraînerait pas de grosses dépenses.

70. Pour ce qui est, enfin, du regain d'activités au sein de la ligne de services OA du fait du projet MN ADAPT, la défenderesse soutient que rien ne permet de l'affirmer et que, contrairement à ce que prétend la requérante, ce projet était déjà exécuté au sein de cette ligne de services au cours des années précédentes et a continué de l'être en 2017. Elle signale qu'une grande partie des tâches relevant de ce projet est réalisée par des analystes opérationnels, qui, en 2016, y ont consacré l'équivalent de 115 jours-personne, alors que la requérante n'y a consacré que 11 jours-personne. Elle fait observer que l'un des trois pays participant au projet s'en est retiré, ce qui a conduit à une réduction des fonds consacrés à ce projet, et que le plan concernant la demande pour la période 2017-2021 fait référence à des services informatiques auxquels la ligne de services OA n'est pas associée.

71. La défenderesse estime pour conclure que le fait de considérer que le travail effectué dans les domaines de compétence de la requérante viendrait à manquer n'est pas une erreur d'appréciation manifeste qui vicierait la décision contestée et que, partant, le troisième moyen doit être rejeté.

72. Pour ce qui est du quatrième moyen, tiré de ce qu'elle aurait manqué à son devoir de sollicitude en ce qu'elle aurait refusé d'envisager la requérante pour d'autres postes dans d'autres lignes de services pour lesquels celle-ci était compétente, la défenderesse soutient que la requérante n'a pas apporté la moindre preuve de ce qu'elle avance, se contentant d'énumérer les intitulés de postes vacants.

73. En ce qui concerne le fait qu'elle aurait rejeté systématiquement et sans justification un grand nombre de candidatures de la requérante, la défenderesse fait observer que la requérante a postulé à 25 postes depuis 2014 et qu'au vu de ses compétences spécifiques, ce nombre apparaît disproportionné. Elle ajoute que la requérante a introduit beaucoup de candidatures hors délai, mais qu'elle les a quand même acceptées et que pour certains postes, elle a averti la requérante que ses compétences ne correspondaient pas aux compétences recherchées. Elle estime que la requérante ne saurait donc pas avoir été surprise par le rejet de ses candidatures.

74. La défenderesse signale par ailleurs que, contrairement à ce qu'affirme la requérante, celle-ci a été invitée à trois entretiens mais n'a pas été jugée qualifiée pour les trois postes concernés à l'issue de la procédure de recrutement. Elle ajoute qu'elle a encore accepté par la suite une autre candidature de la requérante introduite hors délai et que, dans un cas, elle a transigé pour tenir compte de ses souhaits concernant les épreuves écrites, ce qui prouve que la requérante a bénéficié d'un traitement spécial.

75. La défenderesse affirme avoir examiné très attentivement les postes vacants à la recherche d'un poste correspondant aux compétences de la requérante. Elle souligne que comme la requérante s'est retrouvée en surnombre, elle a été prise en considération en priorité pour un certain nombre de postes, mais elle n'a été retenue pour aucun d'eux en tant qu'elle n'avait pas les compétences, les aptitudes ou l'expérience nécessaires. La défenderesse estime que le fait qu'un avis de vacance contienne le mot « logiciel » ou « ingénieur » ne rend pas automatiquement la candidature de la requérante recevable.

76. Pour ce qui est de l'affirmation de la requérante selon laquelle son état de santé n'aurait pas été pris en compte et que cela constituerait un manquement au devoir de sollicitude, invoquant à cet effet la jurisprudence du Tribunal, la défenderesse estime que la jurisprudence du Tribunal ne s'applique pas du tout à la situation de la requérante.

77. La défenderesse conteste par ailleurs avoir commis un détournement de pouvoir comme l'affirme la requérante au travers des arguments avancés à l'appui de son dernier moyen, tiré de ce que la défenderesse aurait pour politique de faire en sorte de ne pas garder les agents sur le long terme ou de ne pas octroyer de CDI. Elle considère que la requérante n'a pas étayé ces allégations, qu'elle s'est contentée d'affirmer que la décision de ne pas renouveler son contrat visait à l'empêcher d'obtenir un CDI et de bénéficier de l'assurance santé et des droits à pension correspondants et que c'est aussi,

plus généralement, l'objectif de la politique des contrats de l'Agence. Elle affirme que la décision contestée n'a pas été prise dans ce but.

78. La défenderesse souligne plus particulièrement avoir octroyé 130 CDI depuis 2015. Elle affirme que le non-renouvellement du contrat de la requérante tenait aux besoins de l'Organisation et que cette décision est conforme au cadre juridique du RPC. Elle considère qu'il y a dès lors lieu de rejeter le cinquième moyen ainsi que tous les arguments avancés à l'appui de la demande d'annulation de la décision contestée.

*b. Demandes en réparation*

79. En premier lieu, la défenderesse rappelle que la requérante a perçu une indemnité de perte d'emploi d'un montant de 103 333,68 euros, qu'elle continue de percevoir les prestations prévues par le RPC pour ses enfants ainsi que l'allocation de foyer et d'autres, et qu'elle bénéficie aussi de la couverture santé, son mari étant un agent de l'Agence.

80. En deuxième lieu, pour ce qui est du préjudice moral que la requérante aurait subi du fait de la décision contestée, la défenderesse relève que la requérante avait certes des attentes quant aux besoins de l'Agence mais ne s'est pas vu promettre un maintien en fonction au sein de sa ligne de services depuis son rapport de notation de 2015.

81. En ce qui concerne le rejet de sa demande de prolongation de contrat pour une durée de six mois pour cause de situation personnelle particulièrement difficile, la défenderesse relève qu'un contrat ne peut pas être renouvelé pour un tel motif. Elle considère qu'en tout état de cause, il revient au directeur général, et à lui seul, d'accepter les demandes de ce type, et la requérante ne peut pas prétendre ou s'attendre à ce qu'une telle demande soit acceptée.

82. Enfin, pour ce qui est du prétendu préjudice moral subi du fait de l'attitude de l'Agence, la défenderesse estime que la requérante n'a pas étayé les sommes réclamées à cet égard.

83. La défenderesse considère qu'il résulte des considérations qui précèdent que la demande de réparation d'un préjudice matériel et d'un préjudice moral doit, elle aussi, être rejetée.

84. La défenderesse demande au Tribunal de rejeter la requête comme non fondée.

**D. Considérations et conclusions**

*(i) Sur la demande en annulation*

85. La requérante demande l'annulation, premièrement, de la décision finale que la défenderesse a prise le 21 mars 2017 de confirmer la décision de ne pas renouveler son contrat, deuxièmement, le cas échéant, de la décision du 12 août 2016 de rejeter son

premier recours hiérarchique et, troisièmement, le cas échéant également, de la décision initiale, du 21 juin 2016, de ne pas renouveler son contrat.

86. À titre liminaire, le Tribunal fait observer que les motifs invoqués dans la décision du 21 mars 2017 sont identiques à ceux invoqués dans la décision du 12 août 2016 et à ceux invoqués dans la décision contestée, du 21 juin 2016. En effet, dans les trois décisions, la défenderesse justifie le non-renouvellement du contrat par le fait que le travail effectué dans les domaines de compétence de la requérante viendrait à manquer. Par conséquent, les conclusions en annulation dirigées contre la décision du 21 mars 2017 et celle du 12 août 2016 sont identiques à celles dirigées contre la décision du 21 juin 2016.

87. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de noter que la requérante soulève cinq moyens à l'appui de sa demande d'annulation de la décision contestée : le premier est tiré de la violation de l'article 3.2 de l'annexe IX du RPC, le deuxième, de la violation de l'article 5.2.5 de l'annexe IX du RPC, le troisième, de ce que des erreurs d'appréciation manifeste ont été commises, le quatrième, d'un manquement aux principes fondamentaux que sont le principe de bonne administration et le devoir de sollicitude, et le cinquième, d'un détournement de pouvoir.

88. Le Tribunal signale tout d'abord que les décisions concernant le renouvellement (ou non) du contrat d'agents ne peuvent faire l'objet que d'un contrôle limité de sa part, qui consiste à vérifier si, au vu des considérations ayant pesé dans l'appréciation de l'Administration, celle-ci n'a pas outrepassé les limites raisonnables de son pouvoir discrétionnaire et n'a pas usé de son pouvoir d'une manière manifestement erronée.

89. Dans ce contexte, pour savoir si l'Administration a commis une erreur manifeste d'appréciation des faits telle qu'elle fonderait l'annulation de la décision contestée, il y a lieu de déterminer si les éléments probants présentés par la partie requérante sont suffisants pour priver de tout caractère plausible l'appréciation des faits sur laquelle repose la décision contestée. À cet égard, une erreur d'appréciation est manifeste dès lors qu'elle est aisément perceptible et peut être aisément décelée.

90. Le Tribunal fait observer qu'en l'espèce, la défenderesse justifie le non-renouvellement du contrat par le manque de travail escompté dans les domaines de compétence de la requérante («*the lack of anticipated sustained business in [appellant's] skill areas*»). Par cette appréciation, la défenderesse considère en fait que les qualifications et les compétences de la requérante au sein de la ligne de services OA n'étaient plus nécessaires, d'où le non-renouvellement de son contrat. Pour la défenderesse, le profil de la requérante ne correspondait plus au plan d'action de cette ligne de services, au sein de laquelle la requérante travaillait comme ingénieur logiciel.

91. En premier lieu, la requérante fait amplement référence au projet MN ADAPT dans le but de prouver au Tribunal que, contrairement à ce qu'affirme la défenderesse, les activités pour lesquelles ses qualifications et compétences étaient nécessaires au sein de la ligne de services OA se poursuivent et vont s'intensifier dans les années à venir.

92. La défenderesse n'a pas contesté que le projet MN ADAPT aurait des répercussions sur les activités de la ligne de services OA. Elle a seulement fait observer

qu'il n'était pas certain que les activités de cette ligne de services s'intensifient suffisamment pour justifier le maintien en poste de la requérante. Elle ne conteste pas davantage que les compétences et qualifications de la requérante correspondent aux fonctions à remplir dans le cadre de ce programme.

93. En deuxième lieu, la requérante insiste sur le rôle qu'elle joue dans le cadre des JDARTS pour démontrer que la ligne de services OA avait encore besoin de ses compétences et aptitudes.

94. La défenderesse rétorque que l'ACT a décidé de concentrer les activités sur le développement d'un système à l'appui de la planification de défense autre que celui des JDARTS, ce qui ne veut pas nécessairement dire que les compétences et aptitudes de la requérante ne seront pas requises pour le développement de ce nouveau système au sein de la ligne de services OA.

95. Le Tribunal relève que dans son appréciation, la défenderesse se limite à faire état de la perspective de développer un nouveau service en remplacement des JDARTS et se garde d'évoquer la possibilité que la requérante ait un rôle à jouer dans le développement de ce nouveau système au sein de la ligne de services OA. Plus généralement, la défenderesse fait valoir que les compétences et qualifications de la requérante ne correspondaient plus aux besoins de l'Agence.

96. En réponse à une question posée par le Tribunal à l'audience, la défenderesse a confirmé les considérations qui précèdent mais a ajouté que le non-renouvellement du contrat de la requérante tenait aussi à l'application du principe de rotation et qu'en tout état de cause, les performances de la requérante n'avaient pas toujours été jugées « satisfaisantes » dans ses rapports d'évaluation.

97. Ces dernières prétentions doivent être rejetées. En effet, ces motifs ne faisaient pas partie des motifs que la défenderesse a invoqués pour justifier sa décision de ne pas renouveler le contrat de la requérante. Du reste, ces motifs attestent que la défenderesse a justifié le non-renouvellement du contrat de la requérante par toute une série de raisons parfois contradictoires, ce qui n'est pas le signe d'une bonne administration assurée de manière transparente.

98. Le Tribunal considère ainsi que la défenderesse a échoué à motiver à suffisance de droit la décision contestée.

99. Par ailleurs, la requérante ayant servi l'Organisation durant douze longues années dans le cadre d'une succession de CDD, la défenderesse avait le devoir de faire preuve de sollicitude à son égard lorsqu'elle a pris une décision qui lui était aussi préjudiciable sans étudier d'autres possibilités de la maintenir en fonction. La défenderesse n'a pas davantage respecté ce devoir.

100. La requérante a démontré de manière convaincante au Tribunal que la ligne de services OA continuera d'avoir du travail dans son domaine de compétence et que ses qualifications, pour lesquelles l'Organisation lui avait octroyé des contrats successifs depuis 2005, lui permettaient de continuer de travailler. En effet, la requérante fournit au Tribunal suffisamment d'éléments probants pour priver de tout caractère plausible

l'appréciation que la défenderesse porte sur les faits dans la décision contestée. La défenderesse a commis une erreur manifeste en prenant une décision qui n'est pas étayée par les faits ni par suffisamment d'éléments probants. Elle s'est contentée de répéter que la requérante n'était pas analyste opérationnelle, sans étayer suffisamment ses affirmations au cours des procédures écrite et orale.

101. Il découle des considérations qui précèdent que l'appréciation selon laquelle le travail effectué dans le domaine de compétence de la requérante viendrait à manquer n'était pas plausible au sens du paragraphe 89 du présent jugement. Par conséquent, l'appréciation sur laquelle repose la décision contestée est manifestement erronée.

102. De ce seul fait, il convient d'annuler la décision que la défenderesse a prise le 21 juin 2016 de ne pas renouveler le contrat de la requérante au motif que le travail effectué dans le domaine de compétence de cette dernière viendrait à manquer. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner les autres arguments avancés dans la requête à l'appui de la demande d'annulation de cette décision.

103. Il incombe à présent à la défenderesse de prendre les mesures qui s'imposent pour réintégrer la requérante dans son service avec effet au 1<sup>er</sup> mars 2017, conformément aux règles du RPC applicables à un agent qui a accompli douze années de service dans le cadre d'une succession de CDD.

#### ***(ii) Sur les demandes en réparation***

104. La requérante demande réparation pour les préjudices matériel et moral qu'elle aurait subis du fait de la décision de ne pas renouveler son contrat, décision qui est annulée.

105. En ce qui concerne, en premier lieu, le préjudice matériel que la décision annulée aurait causé, la requérante a droit à une indemnité d'un montant équivalant à la rémunération qu'elle aurait perçue au cours de la période qui a commencé le 1<sup>er</sup> mars 2017 et qui se terminera à la date de sa réintégration dans les services de la défenderesse. Cette indemnité comprend le salaire, les allocations et les prestations prévues par le RPC pour les agents dans sa situation, après déduction du montant de l'indemnité de perte d'emploi que la requérante a perçu du fait du non-renouvellement de son contrat.

106. En ce qui concerne, en deuxième lieu, le préjudice moral que la requérante aurait subi du fait de la décision annulée, le Tribunal rappelle que l'annulation d'une mesure illégale, comme c'est le cas de la décision du 21 juin 2016, peut en soi constituer un dédommagement adéquat et suffisant pour tout préjudice moral que cette décision aurait causé. Partant, la demande de réparation du préjudice moral que la requérante aurait subi du fait de la décision contestée – d'un montant évalué à 20 000 euros – doit être rejetée.

107. En troisième lieu, la requérante demande réparation pour le préjudice moral supplémentaire qu'elle aurait subi indépendamment de la décision contestée.

108. Le Tribunal rappelle que l'annulation d'une mesure illégale, comme c'est le cas de la décision du 21 juin 2016, ne peut pas constituer en elle-même un dédommagement adéquat et suffisant pour le préjudice moral subi dès lors que la partie requérante démontre qu'elle a subi un préjudice moral dissociable de l'illégalité fondant l'annulation et insusceptible d'être intégralement réparé par cette annulation.

109. En l'espèce, contrairement à ce qu'affirme la défenderesse, la requérante a chiffré le montant de ce préjudice moral, à 80 000 euros, montant qu'elle justifie par les actes de la défenderesse, qui aurait en particulier manqué au principe de bonne administration et au devoir de sollicitude au cours de la procédure précontentieuse et lui aurait ainsi causé ce préjudice moral supplémentaire.

110. Selon la jurisprudence du Tribunal, le sentiment d'injustice et l'angoisse que cause à un agent le fait de devoir engager une procédure précontentieuse pour préserver ses droits sont susceptibles de fonder une demande en réparation d'un préjudice moral subi s'il est avéré que l'Administration a commis des irrégularités et n'a pas respecté les obligations qui lui incombent dans l'application des règles de droit (voir jugement rendu par le Tribunal dans l'affaire n° 2014/1022, paragraphe 63).

111. Le Tribunal signale que le devoir de sollicitude et le principe de bonne administration supposent précisément qu'un service doit, lorsqu'il prend une décision au sujet de la demande d'un de ses agents, tenir compte de tous les facteurs susceptibles d'influencer cette décision, y compris l'intérêt du service et l'intérêt de l'agent concerné.

112. Le Tribunal fait observer qu'au cours de la procédure précontentieuse – ainsi que le comité de réclamation l'a indiqué dans son rapport –, il y a manifestement eu un manque de communication entre les parties au sujet de la procédure de non-renouvellement, manque qui a porté préjudice aux intérêts de la requérante.

113. Plus généralement, ainsi que le comité de réclamation l'a indiqué également dans son rapport, le traitement du dossier de la requérante avant que la décision contestée ne soit prise et la communication d'éléments et d'informations sur le processus de renouvellement du contrat de la requérante au cours de l'examen réalisé par le comité de réclamation ont mis toutes les parties dans une situation inconfortable (« uncomfortable situation for all the parties »).

114. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal estime que la requérante a subi un préjudice moral du fait de la conduite de la défenderesse, qui a agi en violation des obligations que lui imposait son devoir de sollicitude. Sa conduite constitue un grave manquement au devoir de sollicitude compte tenu – ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 68 du présent jugement – de la situation particulière d'un agent qui a servi l'Organisation pendant plus de douze ans.

115. Au vu des considérations qui précèdent, le Tribunal accorde une juste réparation du préjudice moral subi en ordonnant le versement à la requérante d'une somme de 5 000 euros.

**E. Frais**

116. L'article 6.8.2 de l'annexe IX du RPC dispose:

Au cas où il admet que le/la requérant(e) avait de bonnes raisons d'introduire le recours, le Tribunal ordonne que l'organisme OTAN rembourse, dans des limites raisonnables, les frais justifiés exposés par le/la requérant(e) [...].

117. La requérante ayant eu gain de cause, elle a droit au remboursement des frais justifiés qu'elle a exposés ainsi que des frais de conseil, jusqu'à concurrence d'un montant de 4 000 euros.

**F. Décision**

PAR CES MOTIFS,

le Tribunal décide que:

- La décision du 21 juin 2016 de ne pas renouveler le contrat de la requérante au motif que le travail effectué dans le domaine de compétence de cette dernière viendrait à manquer est annulée.
- La requérante a droit à un dédommagement pour le préjudice matériel subi, d'un montant équivalant à la rémunération qu'elle aurait perçue en tant qu'agent de la NCIA au cours de la période qui a commencé le 1<sup>er</sup> mars 2017 et qui se terminera à la date à laquelle elle sera réintégrée dans les services de la défenderesse, après déduction du montant de l'indemnité de perte d'emploi que la requérante a perçu du fait du non-renouvellement de son contrat.
- La défenderesse versera à la requérante la somme de 5 000 euros en réparation des préjudices moraux qu'elle a subis.
- La défenderesse remboursera à la requérante les frais justifiés que cette dernière a exposés ainsi que ses frais de conseil, jusqu'à concurrence de 4 000 euros.

Fait à Bruxelles, le 23 février 2018.

(signé) Chris de Cooker, président  
(signé) Laura Maglia, greffière

Copie certifiée conforme,  
la greffière  
(signé) Laura Maglia



NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION  
ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD  
ADMINISTRATIVE TRIBUNAL  
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

AT(PRE-O)(2017)0001

**Ordonnance**

**Affaire n° 2017/1105**

**PL**  
**requérant**

**contre**

**Commandement allié de forces interarmées de Brunssum**  
**défendeur**

Bruxelles, le 22 février 2017

Original: anglais

*Mots clés: article 10.*

*(Page blanche)*

Le président du Tribunal administratif de l'OTAN:

- Vu le chapitre XIV et l'annexe IX du Règlement du personnel civil (RPC) de l'OTAN, tous deux diffusés le 12 mai 2013 en tant que rectificatif n° 12 à ce règlement;
- Vu la requête de M. PL contre le Commandement allié de forces interarmées de Brunssum (JFC Brunssum) datée du 9 janvier 2017 et enregistrée le 16 janvier 2017 sous le n° 2017/1105;
- Vu les observations du défendeur datées du 10 février 2017;
- Vu les dispositions du RPC prévoyant que le Tribunal peut connaître des litiges concernant la légalité d'une décision d'un chef d'organisme OTAN;
- Vu l'article 10 du règlement de procédure du Tribunal, qui dispose:
  1. Si le/la président(e) estime qu'une requête est manifestement irrecevable, hors de sa compétence ou dénuée de fondement, il/elle peut inviter le greffier/la greffière à surseoir à tout acte de procédure jusqu'à la prochaine session du Tribunal. Une telle décision suspend tous les délais de procédure.
  2. Après notification au/à la requérant(e) et examen des éventuelles observations écrites supplémentaires du/de la requérant(e), le Tribunal peut, à la session suivante, soit rejeter la requête sans autre procédure comme étant manifestement irrecevable, hors de sa compétence ou dénuée de fondement, en motivant sa décision, soit décider qu'il sera procédé à l'instruction suivant la forme ordinaire.
- Considérant que les exceptions d'irrecevabilité soulevées par le défendeur doivent être jointes au fond et que la procédure doit se poursuivre;
- Soulignant que la présente ordonnance ne préjuge pas de la position du Tribunal en droit quant à la recevabilité ou au fond de l'affaire;

## DÉCIDE

- La demande de rejet sans autre procédure est rejetée.
- La procédure reprend ; les observations en défense complètes doivent être communiquées au plus tard le 24 mars 2017.
- Les frais sont réservés.

Fait à Bruxelles, le 22 février 2017.

(signé) Chris de Cooker, président  
(signé) Laura Maglia, greffière

Copie certifiée conforme,  
la greffière  
(signé) Laura Maglia



NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION  
ORGANISATION DU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD  
ADMINISTRATIVE TRIBUNAL  
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

AT(PRE-O)(2017)0002

**Ordonnance**

**Affaires n°s 2017/1107 et 2017/1110**

**CN**  
**requérante**

**contre**

**Agence OTAN de soutien et d'acquisition**  
**défenderesse**

Bruxelles, le 8 mai 2017

Original: anglais

*Mots clés: jonction des affaires.*

*(Page blanche)*

Le président du Tribunal administratif de l'OTAN:

- Vu la requête introduite le 16 janvier 2017 par Mme CN contre l'Agence OTAN de soutien et d'acquisition (NSPA) et enregistrée sous le n° 2017/1107;
- Vu la seconde requête introduite le 14 avril 2017 par Mme CN contre la NSPA et enregistrée sous le n° 2017/1110;
- Vu l'article 13 du règlement de procédure du Tribunal, qui dispose:

Le Tribunal ou, en dehors des sessions, le/la président(e) peut décider de joindre des affaires.

**ORDONNE:**

- Les affaires n°s 2017/1107 et 2017/1110 sont jointes.
- Les deux affaires seront entendues lorsque la procédure écrite de l'affaire n° 2017/1110 sera terminée.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 2017.

(signé) Chris de Cooker, président  
(signé) Laura Maglia, greffière

Copie certifiée conforme,  
la greffière  
(signé) Laura Maglia



NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION  
ORGANISATION DU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL  
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

AT(PRE-O)(2017)0003

### **Ordonnance**

#### **Affaires n°s**

**2017/1127, 2017/1128, 2017/1129, 2017/1130, 2017/1131, 2017/1132, 2017/1133,  
2017/1134, 2017/1135, 2017/1136, 2017/1137, 2017/1138, 2017/1139, 2017/1140,  
2017/1141, 2017/1142, 2017/1143, 2017/1144, 2017/1145, 2017/1146, 2017/1147,  
2017/1148, 2017/1149, 2017/1150, 2017/1151, 2017/1152, 2017/1153, 2017/1154,  
2017/1155, 2017/1156, 2017/1157, 2017/1158, 2017/1159, 2017/1160, 2017/1161,  
2017/1162, 2017/1163, 2017/1164, 2017/1165, 2017/1166, 2017/1167, 2017/1168,  
2017/1169, 2017/1170, 2017/1171, 2017/1172, 2017/1173, 2017/1174, 2017/1175,  
2017/1176, 2017/1177, 2017/1178, 2017/1179, 2017/1180, 2017/1181, 2017/1182,  
2017/1183, 2017/1184, 2017/1185, 2017/1186, 2017/1187, 2017/1188, 2017/1189,  
2017/1190, 2017/1191, 2017/1192, 2017/1193, 2017/1194, 2017/1195, 2017/1196,  
2017/1197, 2017/1198, 2017/1199, 2017/1200, 2017/1201, 2017/1202, 2017/1203,  
2017/1204, 2017/1205, 2017/1206, 2017/1207, 2017/1208, 2017/1209, 2017/1210,  
2017/1211, 2017/1212, 2017/1213, 2017/1214, 2017/1215, 2017/1216, 2017/1217,  
2017/1218, 2017/1219, 2017/1220, 2017/1221, 2017/1222, 2017/1223, 2017/1224,  
2017/1225, 2017/1226, 2017/1227, 2017/1228, 2017/1229, 2017/1230, 2017/1231,  
2017/1232, 2017/1233, 2017/1234, 2017/1235, 2017/1236, 2017/1237, 2017/1238,  
2017/1239, 2017/1240, 2017/1241 et 2017/1242**

**A, A, B, B, B, BH, BM, B, B, B, B, B, B, B, C, C, C, C, D, D, dW, DC, D, D, D, E, E, F, F,  
F, F, G, G, G, G, G, H, H, H, H, H, H, H, H, H, K, K, K, K, K, L, L, L, L, L, L, M, M,  
M, M, M, M, M, O, P, P, P, P, P, P, P, P, R, R, R, R, R, R, R, S, S, S, S, S, S, S, S,  
S, S, S, S, S, S, S, S, T, vdB, vdE, vI, vV, V, V, V, W, W, W, W et W,**

**A, A, B, B, B, BH, BM, B, B, B, B, B, B, C, C, C, C, D, D, dW, DC, D, D, D, E, E, F, F, F, G, G, G, G, H, H, H, H, H, H, H, H, H, K, K, K, K, L, L, L, L, L, L, M, M, M, M, M, M, O, P, P, P, P, P, P, P, P, R, R, R, R, R, R, R, S, T, vdB, vdE, vl, vV, V, V, V, V, W, W, W, W et W,**  
**requérants**

**contre**

**Secrétariat international de l'OTAN,  
défendeur**

Bruxelles, le 14 novembre 2017

Original: anglais

*Mots clés: jonction des affaires.*

Le président du Tribunal administratif de l'OTAN:

- Considérant que, le 5 septembre 2017, les personnes suivantes ont chacune introduit une requête contre le Secrétariat international de l'OTAN (SI) : A, A, B, B, B, BH, BM, B, B, B, B, B, B, C, C, C, C, D, D, dW, DC, D, D, D, E, E, F, F, F, F, G, G, G, G, G, G, H, H, H, H, H, H, H, H, K, K, K, K, K, L, L, L, L, L, L, L, M, O, P, P, P, P, P, P, P, P, R, R, R, R, R, R, S, T, vdB, vdE, vl, vV, V, V, V, V, W, W, W, W et W (requêtes qui ont été enregistrées sous les n<sup>o</sup>s 2017/1127, 2017/1128, 2017/1129, 2017/1130, 2017/1131, 2017/1132, 2017/1133, 2017/1134, 2017/1135, 2017/1136, 2017/1137, 2017/1138, 2017/1139, 2017/1140, 2017/1141, 2017/1142, 2017/1143, 2017/1144, 2017/1145, 2017/1146, 2017/1147, 2017/1148, 2017/1149, 2017/1150, 2017/1151, 2017/1152, 2017/1153, 2017/1154, 2017/1155, 2017/1156, 2017/1157, 2017/1158, 2017/1159, 2017/1160, 2017/1161, 2017/1162, 2017/1163, 2017/1164, 2017/1165, 2017/1166, 2017/1167, 2017/1168, 2017/1169, 2017/1170, 2017/1171, 2017/1172, 2017/1173, 2017/1174, 2017/1175, 2017/1176, 2017/1177, 2017/1178, 2017/1179, 2017/1180, 2017/1181, 2017/1182, 2017/1183, 2017/1184, 2017/1185, 2017/1186, 2017/1187, 2017/1188, 2017/1189, 2017/1190, 2017/1191, 2017/1192, 2017/1193, 2017/1194, 2017/1195, 2017/1196, 2017/1197, 2017/1198, 2017/1199, 2017/1200, 2017/1201, 2017/1202, 2017/1203, 2017/1204, 2017/1205, 2017/1206, 2017/1207, 2017/1208, 2017/1209, 2017/1210, 2017/1211, 2017/1212, 2017/1213, 2017/1214, 2017/1215, 2017/1216, 2017/1217, 2017/1218, 2017/1219, 2017/1220, 2017/1221, 2017/1222, 2017/1223, 2017/1224, 2017/1225, 2017/1226, 2017/1227, 2017/1228, 2017/1229, 2017/1230, 2017/1231, 2017/1232, 2017/1233, 2017/1234, 2017/1235, 2017/1236, 2017/1237, 2017/1238, 2017/1239, 2017/1240, 2017/1241 et 2017/1242);

- Vu l'article 13 du règlement de procédure du Tribunal, qui dispose:

Le Tribunal ou, en dehors des sessions, le/la président(e) peut décider de joindre des affaires.

**ORDONNE:**

- Les affaires n°s 2017/1127, 2017/1128, 2017/1129, 2017/1130, 2017/1131, 2017/1132, 2017/1133, 2017/1134, 2017/1135, 2017/1136, 2017/1137, 2017/1138, 2017/1139, 2017/1140, 2017/1141, 2017/1142, 2017/1143, 2017/1144, 2017/1145, 2017/1146, 2017/1147, 2017/1148, 2017/1149, 2017/1150, 2017/1151, 2017/1152, 2017/1153, 2017/1154, 2017/1155, 2017/1156, 2017/1157, 2017/1158, 2017/1159, 2017/1160, 2017/1161, 2017/1162, 2017/1163, 2017/1164, 2017/1165, 2017/1166, 2017/1167, 2017/1168, 2017/1169, 2017/1170, 2017/1171, 2017/1172, 2017/1173, 2017/1174, 2017/1175, 2017/1176, 2017/1177, 2017/1178, 2017/1179, 2017/1180, 2017/1181, 2017/1182, 2017/1183, 2017/1184, 2017/1185, 2017/1186, 2017/1187, 2017/1188, 2017/1189, 2017/1190, 2017/1191, 2017/1192, 2017/1193, 2017/1194, 2017/1195, 2017/1196, 2017/1197, 2017/1198, 2017/1199, 2017/1200, 2017/1201, 2017/1202, 2017/1203, 2017/1204, 2017/1205, 2017/1206, 2017/1207, 2017/1208, 2017/1209, 2017/1210, 2017/1211, 2017/1212, 2017/1213, 2017/1214, 2017/1215, 2017/1216, 2017/1217, 2017/1218, 2017/1219, 2017/1220, 2017/1221, 2017/1222, 2017/1223, 2017/1224, 2017/1225, 2017/1226, 2017/1227, 2017/1228, 2017/1229, 2017/1230, 2017/1231, 2017/1232, 2017/1233, 2017/1234, 2017/1235, 2017/1236, 2017/1237, 2017/1238, 2017/1239, 2017/1240, 2017/1241 et 2017/1242 sont jointes.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 2017.

(signé) Chris de Cooker, président  
(signé) Laura Maglia, greffière

Copie certifiée conforme,  
la greffière  
(signé) Laura Maglia



NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION  
ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD  
ADMINISTRATIVE TRIBUNAL  
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

AT(PRE-O)(2017)0003

**Ordonnance**

**Affaires n°s 2017/1107 et 2017/1110**

**CN**  
**requérante**

**contre**

**Agence OTAN de soutien et d'acquisition**  
**défenderesse**

Bruxelles, le 10 juillet 2017

Original: anglais

*Mots clés: article 23; suspension de l'instance.*

*(Page blanche)*

Le président du Tribunal administratif de l'OTAN:

- Vu la requête introduite le 16 janvier 2017 par Mme CN contre l'Agence OTAN de soutien et d'acquisition (NSPA) et enregistrée sous le n° 2017/1107;
- Vu la seconde requête introduite le 14 avril 2017 par Mme CN contre la NSPA et enregistrée sous le n° 2017/1110;
- Rappelant son ordonnance AT(PRE-O)(2017)0002, datée du 8 mai 2017, par laquelle il a ordonné que les deux affaires susvisées soient jointes;
- Vu la demande conjointe datée du 29 juin 2017 visant à ce que l'instance soit suspendue, en application de l'article 23 du règlement de procédure du Tribunal, jusqu'au 31 décembre 2017;
- En égard à l'article 23 du règlement de procédure, qui dispose:
  1. Le Tribunal ou, en dehors des sessions, le/la président(e) statue sur toute demande des parties visant à suspendre l'instance afin que les possibilités de règlement amiable du litige puissent être examinées.
  2. Le Tribunal ou, en dehors des sessions, le/la président(e) peut à tout moment préconiser la négociation afin de mettre un terme au litige et peut arrêter les mesures voulues pour faciliter un tel règlement. L'instance peut, avec le consentement des parties, être suspendue pendant un temps fixé par le Tribunal ou le/la président(e). Faute d'accord dans le délai imparti, l'instance reprend son cours.
  3. Le Tribunal et les parties ne peuvent pas utiliser dans la procédure contentieuse, à quelque fin que ce soit, les avis exprimés, les suggestions formulées, les propositions présentées, les concessions faites ou les documents établis aux fins du règlement amiable.

**ORDONNE:**

- L'instance est suspendue jusqu'au 31 décembre 2017.
- Si le litige n'est pas réglé définitivement d'ici cette date, l'instance reprendra son cours et la requérante aura jusqu'au 15 janvier 2018 au soir pour déposer sa réplique dans le cadre de l'affaire n° 2017/1110.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 2017.

(signé) Chris de Cooker, président  
(signé) Laura Maglia, greffière

Copie certifiée conforme,  
la greffière  
(signé) Laura Maglia



NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION  
ORGANISATION DU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD  
ADMINISTRATIVE TRIBUNAL  
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

AT(PRE-O)(2017)0002

**Ordonnance**

**Affaires n°s 2017/1107 et 2017/1110**

**CN**  
**requérante**

**contre**

**Agence OTAN de soutien et d'acquisition**  
**défenderesse**

Bruxelles, le 8 mai 2017

Original: anglais

*Mots clés: jonction des affaires.*

*(Page blanche)*

Le président du Tribunal administratif de l'OTAN:

- Vu la requête introduite le 16 janvier 2017 par Mme CN contre l'Agence OTAN de soutien et d'acquisition (NSPA) et enregistrée sous le n° 2017/1107;
- Vu la seconde requête introduite le 14 avril 2017 par Mme CN contre la NSPA et enregistrée sous le n° 2017/1110;
- Vu l'article 13 du règlement de procédure du Tribunal, qui dispose:

Le Tribunal ou, en dehors des sessions, le/la président(e) peut décider de joindre des affaires.

**ORDONNE:**

- Les affaires n°s 2017/1107 et 2017/1110 sont jointes.
- Les deux affaires seront entendues lorsque la procédure écrite de l'affaire n° 2017/1110 sera terminée.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 2017.

(signé) Chris de Cooker, président  
(signé) Laura Maglia, greffière

Copie certifiée conforme,  
la greffière  
(signé) Laura Maglia



NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION  
ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD  
ADMINISTRATIVE TRIBUNAL  
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

AT(PRE-O)(2017)0005

**Ordonnance**

**Affaires n°s 2017/1107 et 2017/1110**

**CN  
requérante**

**contre**

**Agence OTAN de soutien et d'acquisition  
défenderesse**

Bruxelles, le 21 décembre 2017

Original: anglais

*Mots clés: article 23 ; suspension de l'instance ; prolongation.*

*(Page blanche)*

Le président du Tribunal administratif de l'OTAN:

- Vu les affaires n°s 2017/1107 et 2017/1110, qui concernent des recours introduits par Mme CN et ont été jointes par l'ordonnance AT(PRE-O)(2017)0002, datée du 8 mai 2017;
- Vu la demande introduite conjointement par la requérante et la défenderesse et datée du 29 juin 2017 visant à ce que l'instance soit suspendue, en application de l'article 23 du règlement de procédure du Tribunal, jusqu'au 31 décembre 2017;
- Rappelant son ordonnance AT(PRE-O)(2017)0003, datée du 10 juillet 2017, par laquelle il a suspendu l'instance jusqu'au 31 décembre 2017;
- Eu égard à la lettre que la requérante a fait parvenir le 13 décembre 2017 dans laquelle elle demande, en concertation avec la défenderesse, que ladite suspension soit prolongée jusqu'au 15 avril 2018 pour raisons médicales;

**ORDONNE:**

- L'instance est suspendue jusqu'au 15 avril 2018.
- Si le litige n'est pas réglé définitivement d'ici cette date, l'instance reprendra son cours et la requérante aura jusqu'au 15 mai 2018 au soir pour déposer sa réplique dans le cadre de l'affaire n° 2017/1110.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 2017.

(signé) Chris de Cooker, président  
(signé) Laura Maglia, greffière

Copie certifiée conforme,  
la greffière  
(signé) Laura Maglia



NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION  
ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD  
ADMINISTRATIVE TRIBUNAL  
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

AT(PRE-O)(2018)0001

**Ordonnance**

**Affaire n° 2017/1246**

**SD**  
**requérant**

**contre**

**Centre pour la recherche et l'expérimentation maritimes**  
**défendeur**

Bruxelles, le 8 janvier 2018

Original: anglais

*Mots clés: désistement.*

*(Page blanche)*

Le président du Tribunal administratif de l'OTAN:

- Vu la requête contre le Centre pour la recherche et l'expérimentation maritimes (CMRE) déposée le 26 septembre 2017 par M. SD et enregistrée sous le n° 2017/1246;
- Vu la lettre datée du 28 décembre 2017 que le conseil de M. SD a fait parvenir au bureau du greffier du Tribunal pour informer ce dernier que le requérant avait décidé de se désister de ladite requête;
- Vu l'article 17 du règlement de procédure du Tribunal, qui dispose que le président peut [...] donner acte [du] désistement sans avoir à convoquer le Tribunal ou un collège à cet effet, à la condition que ce désistement soit pur et simple.
- Constatant que le désistement du requérant est pur et simple et que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte;

**DÉCIDE**

- Il est donné acte du désistement; la requête est rejetée.

Fait à Bruxelles, le 8 janvier 2018.

(signé) Chris de Cooker, président  
(signé) Laura Maglia, greffière

Copie certifiée conforme,  
la greffière  
(signé) Laura Maglia